

Procès-verbal du Conseil Municipal du 15 janvier 2026

Rédigé par Jean-Louis MARTINELLI

Étaient présents :

Messieurs et Mesdames les Conseillers municipaux :

Jean-Louis MARTINELLI, Georges WILLEMOT, Carol ALONSO, Suzanne GIRAULT, Christian VALLÉE, Dominique MURIEL, Jennifer FORT, Sébastien BOULANGER.

Absents excusés ayant donné un pouvoir :

- Madame Fanny CECILLE-HERRERAS a donné son pouvoir à Mme Dominique MURIEL ;
- Madame Corine LASON a donné son pouvoir à M. Sébastien BOULANGER ;
- Monsieur Robin TISNE a donné son pouvoir à monsieur Jean-Louis MARTINELLI ;
- Mme Aurélie PIACENZA a donné son pouvoir à Mme Carol ALONSO.

Absent excusé n'ayant pas donné de pouvoir :

- Christophe ANDRUSZKOW

Désignation des secrétaires de séance :

- Jean-Louis MARTINELLI et Carol ALONSO sont élus secrétaires de séance.

.....
Mme le Maire fait l'appel et constate le quorum.

.....
Reconnaissance de l'urgence de la convocation

Mme le Maire indique qu'avant l'examen des points inscrits à l'ordre du jour, il convient, conformément à l'article L.2121-11 du Code général des collectivités territoriales, de faire approuver par le conseil municipal le caractère urgent de la convocation.

Elle précise que cette réunion a été organisée en raison d'éléments liés à un référé dont l'échéance est fixée au 15 janvier 2026. Elle ajoute qu'à la suite du départ de quatre conseillers lors de la séance précédente, le conseil municipal n'avait plus le quorum, ce qui n'avait pas permis de poursuivre les travaux.

Mme le Maire demande donc aux conseillers municipaux s'ils acceptent de reconnaître l'urgence afin de pouvoir tenir la séance.

Après avoir sollicité l'avis de l'assemblée, les conseillers municipaux répondent collégialement par l'affirmative.

Le conseil municipal reconnaît donc le caractère urgent de la convocation.

Mme le Maire indique qu'il est désormais possible de poursuivre la séance et de procéder à l'examen du point suivant, à savoir l'approbation du procès-verbal de la séance du 12 janvier 2026.

Point n°1 : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 12 JANVIER 2026

Mme le Maire ouvre l'examen du premier point de l'ordre du jour, relatif à l'approbation du procès-verbal de la séance du 12 janvier 2026. Elle rappelle que deux secrétaires de séance avaient alors été désignés, à savoir M. Jean-Louis MARTINELLI et Mme Carol ALONSO.

Elle indique avoir reçu, de la part de M. Jean-Louis MARTINELLI, un courriel exprimant une opposition à la présentation de ce procès-verbal pour approbation lors de la présente séance, et donne lecture de ce message.

Texte lu en séance :

« En tant que secrétaire de séance également, en l'état je ne valide pas ce PV pour qu'il soit envoyé et présenté pour approbation demain au conseil municipal. Le CM a eu lieu lundi soir et il faut le temps nécessaire pour produire un document qui soit le reflet des échanges afin d'éviter de revivre ce qui s'est passé pour d'autres procès-verbaux comme notamment celui du 16 juin 2025.

Mme le Maire nous a annoncé un prochain conseil en février à l'occasion duquel ce PV pourra être soumis à approbation. »

Après cette lecture, Mme le Maire répond qu'elle ne donne pas suite à cette demande. Elle explique que le procès-verbal a été rédigé par Mme Carol ALONSO, également secrétaire de séance, qui a consacré le temps nécessaire à ce travail. Elle insiste sur le fait que, compte tenu de l'importance de la séance du 12 janvier, le document a fait l'objet d'une rédaction attentive et rigoureuse. Elle rappelle en outre que le procès-verbal, une fois établi, a vocation à être soumis au vote du conseil municipal et que c'est à l'assemblée qu'il appartient de se prononcer. Elle ajoute que les élus qui ne souhaiteraient pas l'approuver demeurent libres de voter contre ou de s'abstenir, mais que cela ne saurait empêcher sa présentation ni sa mise au vote.

À ce stade, M. Sébastien BOULANGER relève qu'il y avait deux secrétaires de séance et qu'une seule version du procès-verbal est néanmoins présentée. Mme le Maire répond que si M. Jean-Louis MARTINELLI n'a pas eu le temps de rédiger de son côté une version ou de participer à l'élaboration du document, ce qu'elle dit pouvoir entendre, un procès-verbal a toutefois bien été établi par la seconde secrétaire de séance, permettant ainsi son examen par le conseil.

Mme Dominique MURIEL intervient alors pour rappeler ce qui s'était produit lors des séances des 13 et 15 novembre 2025. Elle souligne que, lors de la réunion du 15 novembre, le procès-verbal de la séance du 13 novembre n'avait pas été soumis à approbation, précisément au motif que le délai de deux jours avait été jugé trop court pour permettre la rédaction d'un document suffisamment fiable et satisfaisant. Selon elle, la situation présente est strictement comparable à celle de novembre : dans les deux cas, un conseil municipal s'est tenu, puis un second a été convoqué deux jours plus tard. Elle estime donc qu'il y a là une différence de traitement injustifiée entre deux situations semblables.

Mme Carol ALONSO objecte qu'à l'époque il n'y avait qu'un seul secrétaire de séance. Mme le Maire ajoute que le document présenté ce soir est plus détaillé que celui qui avait été envisagé en novembre.

Mme Dominique MURIEL poursuit en soulevant une seconde difficulté : elle indique ne pas avoir reçu l'enregistrement audio de la séance du 12 janvier. M. Jean-Louis MARTINELLI confirme qu'il ne l'a pas reçu non plus. Mme Dominique MURIEL explique qu'il lui paraît impossible de se prononcer utilement sur un procès-verbal si elle ne

dispose pas de l'enregistrement lui permettant de confronter le texte proposé aux échanges réellement tenus. Elle rappelle que, jusqu'à présent, les conseillers municipaux avaient toujours reçu les enregistrements audios en même temps que les projets de procès-verbal, précisément afin de pouvoir procéder à ces vérifications.

Mme Carol ALONSO répond que les enregistrements sont en principe transmis aux secrétaires de séance et qu'il revient ensuite aux élus de lire le procès-verbal préparé par la secrétaire de mairie.

Mme Dominique MURIEL maintient qu'en pratique, depuis la mise en place du système de procès-verbal à partir des enregistrements, les conseillers non secrétaires ont toujours eu accès à l'audio, ce qui leur a permis d'identifier, le cas échéant, des écarts entre les propos tenus en séance et leur retranscription. Elle cite expressément le cas du procès-verbal du 16 juin 2025, dont les divergences n'auraient pas pu être relevées sans un examen attentif de l'enregistrement.

Elle insiste sur le fait que ce contrôle est d'autant plus nécessaire que l'écoute d'un enregistrement et la vérification d'un texte demandent du temps, et qu'il ne saurait être exigé des élus qu'ils approuvent un document sans avoir eu matériellement la possibilité d'en vérifier la fidélité. Elle estime en conséquence que le procès-verbal du 12 janvier ne devrait pas être soumis au vote à ce stade.

Mme le Maire indique entendre ces arguments et précise qu'ils seront mentionnés au procès-verbal, mais elle annonce néanmoins son intention de poursuivre la procédure d'approbation.

M. Jean-Louis MARTINELLI demande alors la parole. Il explique que son objection ne porte pas sur la personne de Mme Carol ALONSO ni sur sa bonne volonté, mais sur le principe même de la procédure suivie. Il considère qu'il existe ici « deux poids, deux mesures », dans la mesure où deux situations identiques ont conduit à des décisions différentes sans justification claire. Il rappelle qu'en novembre 2025, le délai de deux jours avait été jugé insuffisant pour permettre la soumission d'un procès-verbal à l'approbation du conseil. Il estime donc incohérent qu'en janvier 2026, le même délai soit regardé comme suffisant.

Il ajoute qu'à ses yeux, la présence de deux secrétaires de séance implique nécessairement une élaboration conjointe du procès-verbal. Selon lui, le document appelé à être soumis à l'assemblée doit résulter d'un travail commun des deux secrétaires, avant même l'intervention du maire et sa présentation au conseil municipal. Il soutient qu'en l'absence d'accord entre les deux secrétaires sur une même version, le procès-verbal ne devrait pas être présenté à l'approbation.

Poursuivant son argumentation, M. Jean-Louis MARTINELLI indique qu'il a lu le document soumis et qu'il y a relevé, plusieurs oublis et plusieurs formulations relevant davantage de l'interprétation que de la restitution fidèle des débats. Il précise qu'il ne met pas personnellement en cause Mme Carol ALONSO, à laquelle il reconnaît d'avoir fait ce qu'elle a pu dans un délai très court, mais conteste le fait qu'un tel document puisse, dans ces conditions, être valablement soumis au vote.

Mme le Maire dit que les observations formulées seront mentionnées dans le procès-verbal

M. Jean-Louis MARTINELLI souligne également ce qu'il considère comme une incohérence dans le traitement des procès-verbaux par rapport aux pratiques observées lors de précédentes séances. Il rappelle que plusieurs procès-verbaux, notamment qu'en

2025, ceux des séances du 16 juin, du 11 septembre et de certaines réunions de novembre, n'ont pas été approuvés immédiatement et ont parfois été reportés à des séances ultérieures. Il évoque en particulier un cas où l'approbation d'un procès-verbal avait été refusée en séance à la demande de Mme le Maire, au motif que des corrections devaient y être apportées. Les corrections annoncées comme nombreuses s'étaient finalement limitées à quelques mots seulement. Il estime en conséquence qu'il existe une différence de traitement entre ces situations et celle du procès-verbal du 12 janvier 2026, dont l'approbation est demandée seulement deux jours après la séance, et considère que cette divergence de méthode n'est pas justifiée.

Mme le Maire n'est pas de cet avis.

M. Jean-Louis MARTINELLI lui répond que, précisément, le conseil municipal se trouve bien à la séance suivant l'établissement du procès-verbal, mais qu'aucune urgence particulière ne justifie son adoption immédiate, alors qu'un nouveau conseil municipal a d'ores et déjà été annoncé pour le mois de février. Il souligne également que d'autres procès-verbaux, en particulier celui du 16 juin 2025, n'ont toujours pas été approuvés plusieurs mois après la séance concernée. Il s'interroge dès lors sur les raisons qui conduiraient à exiger, pour la séance du 12 janvier 2026, une approbation en seulement deux jours. Il pose la question : « Est-ce que le PV du 16 juin était moins important que celui du 12 janvier ? »

Mme Jennifer FORT intervient pour relativiser cette comparaison en rappelant que la séance du 16 juin avait duré environ trois heures trente, alors que celle du 12 janvier était nettement plus courte.

Mme Dominique MURIEL indique néanmoins que, pour avoir écouté les enregistrements, elle sait que la vérification d'un procès-verbal est un travail long, quelle que soit la durée de la séance, dès lors qu'il faut confronter précisément les propos tenus au texte rédigé.

M. Jean-Louis MARTINELLI relève qu'un procès-verbal correspondant à une séance de plus de trois heures n'a pas été approuvé depuis environ sept mois, alors que celui d'une séance d'environ une heure serait soumis à approbation après seulement deux jours. Il estime que cette différence de traitement ne se justifie pas et y voit une incohérence dans la manière dont les procès-verbaux sont soumis à l'approbation du conseil municipal. Il y voit manifestement un détournement de la procédure.

Mme le Maire rappelle le cadre réglementaire applicable. Elle donne lecture des dispositions de l'article 25 du règlement intérieur, inséré au chapitre V relatif aux comptes rendus des débats et des décisions. Elle rappelle notamment que les séances publiques du conseil municipal peuvent être enregistrées, qu'elles donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'essentiel des débats, que ce document est tenu à la disposition des membres du conseil et que chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance suivant son établissement. Elle souligne également que les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir, à cette occasion, que pour proposer des rectifications.

La discussion se poursuit de manière soutenue. Mme Carol ALONSO suggère qu'il serait possible de mettre en ligne l'enregistrement audio en même temps que le procès-verbal sur le site de la mairie. Elle estime que cela permettrait de rendre les échanges transparents.

M. Jean-Louis MARTINELLI répond que cette solution ne règle pas la difficulté soulevée, dès lors que la question n'est pas celle de la publicité de l'enregistrement, mais celle de la régularité du processus d'approbation du procès-verbal. Il rappelle que c'est bien le

procès-verbal, et non l'enregistrement, qui constitue le document officiel appelé à être adopté.

Mme Dominique MURIEL réaffirme qu'avec deux secrétaires de séance, un seul procès-verbal doit être produit en collaboration. Elle insiste également sur le fait qu'en l'absence de transmission de l'audio aux élus, ceux-ci sont privés de la possibilité de vérifier ce qui leur est soumis à l'approbation. Elle considère qu'il y a là un changement injustifié de méthode.

À un moment des échanges, M. Georges WILLEMOT fait une remarque laissant entendre que M. Jean-Louis MARTINELLI n'aurait pas accompli sa tâche. Cette formulation suscite une vive réaction.

Mme Dominique MURIEL relève immédiatement qu'il ne s'agit pas d'un « boulot » au sens professionnel du terme, mais d'une fonction exercée dans le cadre du mandat d'élu. Mme le Maire précise qu'il s'agit en effet d'une fonction.

M. Christian VALLÉE observe qu'une telle remarque n'avait pas lieu d'être.

M. Jean-Louis MARTINELLI demande alors à Mme le Maire si ses propos reviennent à considérer que Mme Carol ALONSO, en tant qu'élue, aurait fait ce qu'elle avait à faire, contrairement à lui.

Mme le Maire répond qu'elle dit simplement que Mme Carol ALONSO a pris le temps d'effectuer ce travail, tandis que M. Jean-Louis MARTINELLI a peut-être eu des raisons de ne pas pouvoir le faire. Ce dernier rappelle de nouveau que le délai n'était que de deux jours.

Mme Dominique MURIEL rappelle que, depuis la mise en place du système actuel de rédaction des procès-verbaux à partir des enregistrements des séances, les conseillers municipaux qui ne sont pas secrétaires de séance ont toujours reçu les fichiers audios en même temps que les projets de procès-verbaux. Elle explique que ces enregistrements permettent aux élus de vérifier la fidélité de la retranscription des débats et que certains d'entre eux prennent le temps de les écouter afin de comparer les propos effectivement tenus avec ceux figurant dans le document soumis à l'approbation. Elle souligne que ce travail de vérification est particulièrement exigeant, l'écoute attentive d'un enregistrement nécessitant davantage de temps que la simple lecture du procès-verbal. Elle indique qu'en l'espèce, les élus n'ayant pas exercé la fonction de secrétaire de séance n'ont pas reçu l'enregistrement audio de la séance du 12 janvier, ce qui les empêche de procéder aux vérifications habituelles. Elle estime dès lors qu'il n'est pas cohérent de demander au conseil municipal d'approuver un procès-verbal sans disposer des éléments permettant d'en contrôler l'exactitude.

Mme Carol ALONSO fait valoir que les élus ont néanmoins reçu le procès-verbal et suggère que l'enregistrement pourrait être mis à disposition.

Mme Dominique MURIEL maintient toutefois qu'en l'absence de transmission préalable de l'audio, elle ne peut valider le document.

Mme Jennifer FORT indique que la secrétaire de mairie n'a pas eu le temps de transmettre l'enregistrement.

M. Jean-Louis MARTINELLI observe que ce manque de délai est compréhensible et qu'il justifie précisément de prendre le temps nécessaire avant de soumettre le document à l'approbation du conseil.

Mme Dominique MURIEL rappelle enfin qu'une situation comparable s'était produite lors de la séance du 15 novembre, au cours de laquelle ni le procès-verbal de la séance du 13 novembre ni les enregistrements n'avaient été transmis, faute de temps pour les préparer, ce qui avait conduit à différer leur examen. Elle ajoute que, depuis plusieurs mois — citant notamment les séances d'avril, mai, juin, septembre, octobre et novembre — la même méthode avait été appliquée de manière constante, consistant à transmettre les enregistrements afin de permettre la vérification du contenu des procès-verbaux.

Mme le Maire indique que l'examen du cadre juridique applicable, notamment au regard des dispositions du Code général des collectivités territoriales, montre que les pratiques observées ne sont pas toujours strictement conformes aux règles telles qu'elles peuvent être interprétées.

M. Jean-Louis MARTINELLI réaffirme alors qu'à ses yeux le procès-verbal ne peut pas être valablement approuvé dans les conditions actuelles ni soumis à l'approbation du conseil municipal après la séance.

Mme le Maire indique alors qu'elle considère que le débat a suffisamment duré et annonce qu'elle met le procès-verbal à l'approbation du conseil municipal, précisant que les élus qui souhaitent s'y opposer pourront voir leur position mentionnée dans le procès-verbal. Elle rappelle également qu'en tant que présidente de séance, il lui appartient de conduire les débats et décide de procéder au vote.

M. Jean-Louis MARTINELLI prend acte de cette décision.

Mme Dominique MURIEL observe toutefois que la présidente de séance n'applique pas les règles habituellement suivies.

Mme Carol ALONSO fait remarquer que la situation diffère des précédentes en raison de la présence de deux secrétaires de séance.

Mme Dominique MURIEL rappelle à ce sujet qu'elle avait proposé cette organisation antérieurement et qu'à ses yeux la présence de deux secrétaires implique l'élaboration d'un seul procès-verbal rédigé conjointement.

Mme le Maire conclut cet échange en indiquant que le conseil municipal passe désormais au vote.

Avant le vote, M. Jean-Louis MARTINELLI s'enquiert de la situation des conseillers municipaux absents et des procurations éventuelles. Il demande notamment si Mme Aurélie PIACENZA est présente.

Mme le Maire répond qu'elle est absente mais qu'elle a donné pouvoir à Mme Carol ALONSO.

M. Jean-Louis MARTINELLI interroge ensuite la situation de M. Christophe Andruszkoy, auquel Mme le Maire indique qu'aucune procuration n'a été donnée.

À la suite de ces précisions, M. Jean-Louis MARTINELLI annonce qu'il demande l'organisation d'un vote à bulletin secret.

Mme Carol ALONSO estime que cette demande signifie que certains élus ne souhaitent pas approuver le procès-verbal.

M. Jean-Louis MARTINELLI répond que cette interprétation n'est pas exacte et qu'il s'agit simplement de recourir à la procédure du vote à bulletin secret. Il précise que quatre conseillers présents en font la demande.

M. Georges WILLEMOT observe que le groupe majoritaire est numériquement plus important, mais M. Jean-Louis MARTINELLI rappelle que ce n'est pas la majorité qui est ici en cause, la seule question étant celle du respect du seuil d'un tiers des présents pour imposer le scrutin secret. Il rappelle que, conformément aux règles applicables, un tel scrutin peut être organisé dès lors qu'il est demandé par au moins un tiers des membres présents. Il indique que ce seuil est atteint, quatre conseillers étant présents sur neuf, et considère en conséquence que la demande est recevable.

Mme Dominique MURIEL estime pour sa part qu'il aurait été préférable de reporter l'examen du procès-verbal à la séance de février.

M. Georges WILLEMOT se prononce en faveur de la tenue du vote à bulletin secret.

M. Sébastien BOULANGER souligne que la difficulté soulevée tient principalement au fonctionnement adopté avec deux secrétaires de séance.

Mme Dominique MURIEL précise que sa position relève davantage d'une question de méthode que du contenu du procès-verbal, indiquant qu'elle ne voit pas pourquoi elle devrait approuver un document qu'elle n'a pas pu vérifier, comme cela avait été possible lors des précédentes séances. Elle rappelle que, selon elle, la présence de deux secrétaires de séance implique l'élaboration d'un seul procès-verbal rédigé conjointement.

La discussion se poursuit brièvement sur les modalités du vote à bulletin secret et sur la prise en compte des procurations, M. Jean-Louis MARTINELLI précisant que le conseiller détenteur d'une procuration vote également pour le conseiller qu'il représente.

Au moment de l'organisation du scrutin à bulletin secret, Mme Carol ALONSO indique que, pour sa part, l'usage du bulletin secret ne présente pas d'enjeu particulier et qu'il n'y a pas de secret dans son vote.

Mme Suzanne GIRAULT fait une observation similaire.

M. Jean-Louis MARTINELLI répond que chacun est libre de procéder comme il l'entend, mais précise qu'en ce qui le concerne il entend respecter strictement les règles attachées au vote à bulletin secret.

Le vote à bulletin secret est alors organisé. Mme le Maire encadre matériellement les opérations. Les enveloppes sont distribuées, les assesseurs sont désignés et il est procédé au vote de chacun des conseillers présents ainsi que, le cas échéant, pour les conseillers représentés. Il est annoncé qu'il y a treize votants.

Au moment du dépouillement, les bulletins sont ouverts successivement. Les mentions « pour » et « contre » sont relevées au fur et à mesure. Deux bulletins portent cependant la mention « non », et non les termes « pour » ou « contre ».

Mme le Maire indique alors que ces bulletins ne peuvent être assimilés à des votes contre, dans la mesure où la question posée appelait, selon elle, une réponse formulée explicitement en termes de « pour » ou « contre ».

Mme Carol ALONSO et M. Georges WILLEMOT estiment également que ces bulletins doivent être regardés comme nuls.

Cette appréciation suscite immédiatement des réactions. M. Sébastien BOULANGER parle d'une situation qu'il qualifie de « blague », puis indique qu'il a été trop vite.

Mme Dominique MURIEL observe que la difficulté provient du libellé même de la question posée.

M. Jean-Louis MARTINELLI laisse entendre qu'il considère cette analyse comme irrégulière et dénonce la tournure prise par le dépouillement.

À l'issue du scrutin, le résultat suivant est annoncé : six voix pour, cinq voix contre et deux bulletins nuls.

Mme le Maire prend acte de ce résultat et indique qu'il sera mentionné au procès-verbal.

M. Jean-Louis MARTINELLI déclare aussitôt que ce vote sera contesté. Il précise que, selon lui, il existe un détournement manifeste des règles, tant dans la décision de soumettre le procès-verbal à approbation dans les conditions précitées que dans l'appréciation portée sur certains bulletins lors du dépouillement.

Mme le Maire répond qu'elle ne doute pas que cette contestation sera formulée.

Mme Suzanne GIRAULT revient sur la question de savoir si le vote portait sur une approbation « pour ou contre », ce qui traduit la persistance d'une ambiguïté quant à la formulation exacte attendue.

Mme Dominique MURIEL souligne que le problème réside justement dans la question posée et dans son interprétation au moment du dépouillement.

M. Sébastien BOULANGER reconnaît avoir commis une erreur dans son vote en allant trop vite. Mme le Maire rappelle alors que l'erreur est humaine.

M. Jean-Louis MARTINELLI conclut en indiquant que cette situation renforcera, selon lui, les motifs d'une contestation ultérieure.

Le point n°1 est ensuite clos et le conseil municipal passe à l'examen du point suivant de l'ordre du jour.

POINT N° 2 : PRISE DE PAROLE EN SÉANCE ET ORDONNANCE DU JUGE SUR LES POINTS À METTRE A L'ORDRE DU JOUR

Avant d'aborder les points figurant à l'ordre du jour de la séance, Mme le Maire indique qu'elle souhaite évoquer un courrier reçu le 8 janvier 2026 de la part du groupe « Galluis Démocratie », relatif au respect du règlement intérieur du conseil municipal. Elle poursuit en donnant lecture du message adressé.

Texte lu en séance :

« Madame le Maire,

Par ordonnance du 15 décembre 2025, le juge des référés du tribunal administratif de Versailles vous a enjoint de convoquer le conseil municipal en inscrivant à l'ordre du jour l'ensemble des points demandés par les élus signataires, dans l'attente du jugement au fond.

Cette injonction implique nécessairement que les élus à l'initiative de cette demande puissent s'exprimer librement et pleinement sur chacun des points inscrits, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et au règlement intérieur du conseil municipal.

Nous attirons votre attention sur l'article 20 du règlement intérieur, qui prévoit que la parole est accordée aux conseillers municipaux qui la demandent, dans l'ordre des

demandes, et qu'aucun refus arbitraire ne peut être opposé à une demande d'intervention régulière.

Compte tenu des difficultés constatées lors de précédentes séances, nous vous demandons de veiller strictement au respect de ces règles lors du conseil municipal du 12 janvier 2025, afin de garantir la sincérité des débats et le bon fonctionnement démocratique de l'assemblée. »

À la suite de cette lecture, Mme le Maire indique qu'elle constate que seule une partie de l'article mentionné a été citée dans ce courrier et que certaines formulations présentées comme issues du règlement intérieur ne figurent pas explicitement dans celui-ci. Elle souligne en particulier que la phrase selon laquelle « aucun refus arbitraire ne peut être opposé à une demande d'intervention régulière » ne figure pas dans le règlement intérieur. Elle donne ensuite lecture du passage correspondant du règlement.

Texte lu en séance :

« Article 20 : Prise de parole. La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui en font la demande. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président, même s'il est autorisé par un autre orateur, dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre s'écarte du sujet traité ou trouble le bon déroulement de la séance, la parole peut lui être retirée par le maire conformément aux dispositions de l'article 21.

Article 21 : Suspension de séance. La suspension de séance est décidée par le président de séance qui fixe sa durée. Le président peut mettre au vote toute demande émanant d'un conseiller ou de la majorité des membres du conseil, dans la mesure où le point est inscrit à l'ordre du jour. »

Mme le Maire indique que la citation partielle de l'article 20 peut, selon elle, conduire à une interprétation tronquée des dispositions du règlement intérieur. Elle souligne que la phrase évoquant un refus arbitraire ne figure pas dans le texte réglementaire et estime que la présenter comme telle peut créer une confusion sur les droits réels des conseillers municipaux. Elle rappelle que le règlement intérieur doit être cité intégralement et fidèlement, sans ajout ni reformulation personnelle, afin de garantir la transparence et la rigueur dans la communication officielle.

À l'issue de cette intervention, M. Jean-Louis MARTINELLI demande à pouvoir consulter à nouveau le courrier mentionné.

Mme le Maire poursuit néanmoins son propos.

M. Georges WILLEMOT intervient alors pour indiquer qu'il ne souhaite plus que la parole soit donnée à M. MARTINELLI.

M. Jean-Louis MARTINELLI réagit en estimant que l'analyse présentée par Mme le Maire omet un élément important. Il relit le passage du courrier relatif à l'article 20 et souligne que la phrase mentionnant l'absence de refus arbitraire constitue, selon lui, une conclusion tirée de cet article et non une citation présentée comme figurant mot pour mot dans le règlement intérieur.

Poursuivant son intervention, M. Jean-Louis MARTINELLI interroge la manière dont la règle relative à la prise de parole est appliquée en pratique. Il demande notamment si la parole est effectivement donnée aux conseillers municipaux dans l'ordre des demandes.

Mme le Maire répond qu'elle donne la parole aux personnes qui lèvent la main.

M. Jean-Louis MARTINELLI conteste cette affirmation et indique qu'il lui est arrivé à plusieurs reprises, ainsi qu'à Mme Dominique MURIEL, de lever la main sans obtenir la parole, alors que d'autres intervenants ont pu s'exprimer sans avoir manifesté de demande préalable. Il considère que la règle devrait être appliquée strictement et toute personne demandant la parole en levant la main devrait pouvoir l'obtenir.

Mme le Maire affirme pour sa part qu'elle accorde bien la parole lorsque la demande lui est formulée, tout en rappelant qu'il lui appartient de conduire les débats.

M. Jean-Louis MARTINELLI estime au contraire que la présidente de séance ne dispose pas d'un pouvoir discrétionnaire pour décider d'accorder ou non la parole dès lors qu'une demande régulière a été formulée.

L'échange se poursuit sur ce point. Mme Carol ALONSO intervient en évoquant les circonstances ayant conduit certains élus à quitter la séance précédente.

M. Jean-Louis MARTINELLI répond qu'il ne souhaite pas revenir sur les raisons du départ de certains élus mais souligne que les interprétations données dans le compte rendu de la séance lui paraissent inappropriées, un procès-verbal n'ayant pas vocation à interpréter les motivations des conseillers.

Mme Carol ALONSO considère néanmoins qu'il peut être nécessaire de préciser les raisons pour lesquelles des élus ont quitté la séance.

M. Jean-Louis MARTINELLI réaffirme que l'essentiel réside dans le respect du règlement intérieur et rappelle que toute demande de prise de parole formulée par un conseiller municipal devrait être satisfaite.

Mme le Maire répond qu'elle accorde la parole lorsqu'on lui laisse le temps de le faire.

M. Jean-Louis MARTINELLI maintient que cette règle devrait s'appliquer automatiquement et ne pas dépendre d'une décision de la présidence de séance.

Les échanges se poursuivent sur la manière dont les demandes de parole sont formulées et prises en compte. Mme le Maire estime que certains conseillers monopolisent parfois la parole, ce qui complique la gestion des interventions.

M. Jean-Louis MARTINELLI indique alors qu'il lève de nouveau la main afin de respecter la procédure de demande de parole. Constatant que Mme Dominique MURIEL avait également demandé la parole, il lui propose d'intervenir en priorité.

Mme Dominique MURIEL indique qu'elle continuera, pour sa part, à demander la parole en levant la main autant de fois que nécessaire.

Mme le Maire souligne qu'il peut être difficile d'organiser les interventions lorsque certains échanges se prolongent.

Mme Dominique MURIEL répond qu'elle maintiendra sa demande de prise de parole selon la procédure prévue. Elle précise alors les circonstances dans lesquelles elle avait souhaité intervenir lors de la séance précédente. Elle indique avoir levé la main afin de pouvoir réagir immédiatement après la lecture par Mme le Maire d'un passage relatif à l'ordonnance du tribunal administratif. Elle explique qu'elle souhaitait intervenir sur les éléments ajoutés par Mme le Maire à propos de cette décision, qu'elle considère comme relevant d'une présentation ou d'une analyse personnelle et non du contenu même du jugement. Elle indique qu'elle n'a pas pu prendre la parole à ce moment-là pour apporter des précisions ou débattre de ces éléments. Mme Dominique MURIEL ajoute qu'il arrive effectivement que certains conseillers prennent la parole de manière spontanée, mais

souligne qu'il arrive également que des élus demandent la parole en levant la main, tout en restant dans le sujet, sans qu'elle leur soit donnée.

Mme le Maire indique alors que M. Jean-Louis MARTINELLI souhaite prendre la parole. Celui-ci revient sur la question de la prise de parole évoquée précédemment et réaffirme qu'il n'est pas exact d'affirmer que la parole est toujours donnée aux conseillers qui la demandent. Il indique que certains procès-verbaux approuvés mentionnent explicitement des situations dans lesquelles il a dû demander la parole à plusieurs reprises avant de pouvoir intervenir. Il cite notamment le procès-verbal de la séance précédente, dans lequel il est indiqué qu'il a dû solliciter la parole à trois reprises avant qu'elle ne lui soit accordée.

Mme Carol ALONSO confirme que, dans les procès-verbaux qu'elle a rédigés, les noms de M. Jean-Louis MARTINELLI et de Mme Dominique MURIEL apparaissent fréquemment dans les passages relatifs aux demandes de prise de parole. Elle précise qu'il s'agissait simplement d'une remarque de sa part.

Mme le Maire demande alors à pouvoir reprendre la parole. Elle revient sur la question du référé évoqué lors de la séance précédente et indique qu'elle avait proposé de lire l'ordonnance rendue par le juge des référés. Elle affirme qu'il lui avait alors été répondu que cette lecture n'était pas nécessaire.

M. Jean-Louis MARTINELLI intervient à nouveau et explique que cette réponse s'expliquait par la longueur du jugement, qui comporte plusieurs pages. Il estime que la lecture intégrale n'était pas indispensable et que l'essentiel aurait été de lire les passages du jugement présentant un intérêt direct pour le débat. Il ajoute que, lors de la séance précédente, Mme le Maire avait présenté une interprétation de cette ordonnance et que les élus à l'origine du référé n'avaient pas eu la possibilité de répondre à cette présentation.

Il cite alors plusieurs passages du procès-verbal relatifs à l'interprétation donnée de la décision du juge par Mme le Maire dans ses écrits (PV du 12 janvier 2026) :

- « L'urgence invoquée résulte uniquement du renouvellement prochain du Conseil municipal », résulte uniquement du renouvellement prochain du Conseil municipal, « et de l'absence formelle d'inscription des questions »
- « Il n'était pas nécessaire d'apprécier l'urgence de chacune des questions individuellement »
- « La Commune n'était pas tenue de verser les frais d'avocat à la partie adverse d'un montant de trois mille euros »

M. Jean-Louis MARTINELLI estime que ces éléments ne correspondent que partiellement au contenu du jugement et indique que certaines affirmations sont inexactes.

Mme le Maire répond que la question relève selon elle d'un aspect de forme plutôt que de fond.

M. Jean-Louis MARTINELLI indique qu'il dispose du jugement sous les yeux et explique que l'ordonnance du juge distingue deux éléments : l'existence d'un doute sérieux sur la légalité de la décision et l'urgence de la situation. Il affirme que le juge n'a pas reproché à Mme le Maire d'avoir dépassé le délai de convocation entre la demande formulée par les élus et la tenue du conseil municipal du 13 novembre. Il souligne que les élus avaient demandé l'inscription de huit points à l'ordre du jour dans leur courrier du 6 octobre et que seuls deux d'entre eux avaient été inscrits à la séance du 13 novembre. Il constate

que le juge a relevé que plusieurs points n'avaient toujours pas été inscrits à l'ordre du jour au moment où il a statué.

Mme Carol ALONSO indique pour sa part que les points mentionnés par les élus n'avaient pas été refusés mais qu'ils avaient été placés dans la rubrique « Divers ».

Mme le Maire confirme cette analyse et indique qu'elle considérait à l'époque que ces sujets pouvaient être abordés dans cette partie de la séance.

M. Jean-Louis MARTINELLI interroge alors cette affirmation.

Mme le Maire explique qu'elle n'avait pas l'intention de refuser le débat sur ces questions et qu'elle pensait qu'elles pouvaient être discutées dans la rubrique « Divers », comme cela se pratique parfois. Elle reconnaît toutefois qu'il s'agissait d'une erreur d'appréciation de sa part et indique qu'elle comprend désormais que ces points auraient dû être inscrits explicitement à l'ordre du jour lorsqu'une demande formelle en ce sens est formulée. Elle précise que les dossiers étaient en cours de préparation et qu'ils auraient pu être discutés si les élus concernés étaient restés en séance.

M. Sébastien BOULANGER observe qu'il existe, selon lui, une différence importante entre des points inscrits formellement à l'ordre du jour et la rubrique « Divers », qu'il qualifie de catégorie « fourretout ». Il estime que les points demandés par les élus devaient figurer explicitement à l'ordre du jour et non être abordés de manière informelle.

Mme le Maire répond qu'elle considérait que l'ordre du jour devait être réservé aux délibérations formelles du conseil municipal, tandis que d'autres sujets pouvaient être abordés dans la rubrique « Divers ». Elle indique qu'elle comprend désormais que, lorsqu'une demande explicite est formulée par des conseillers municipaux, les points doivent être inscrits à l'ordre du jour.

M. Jean-Louis MARTINELLI indique qu'il souhaite intervenir et précise qu'il a levé la main depuis un certain temps. M. Jean-Louis MARTINELLI lit ensuite un extrait de l'ordonnance du juge des référés et souligne que celle-ci mentionne que le délai avait été « largement dépassé à la date de la présente ordonnance », c'est-à-dire au 15 décembre, et non à la date du conseil municipal du 13 novembre comme cela aurait été évoqué précédemment. Il rappelle également que l'ordonnance indique que les questions numérotées de 1 à 3 et de 5 à 7, mentionnées dans le courrier adressé par les requérants le 6 octobre 2025, n'avaient toujours pas fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour à cette date. Selon lui, la décision du juge ne repose donc pas sur le simple fait que le conseil municipal ait été convoqué quelques jours après l'expiration du délai initial, mais sur le constat que les points demandés n'étaient toujours pas inscrits à l'ordre du jour au moment où l'ordonnance a été rendue. Il estime dès lors que l'analyse présentée précédemment constitue une interprétation de la décision et considère que, lorsqu'une telle interprétation est exposée en séance, les élus à l'origine du recours devraient pouvoir s'exprimer et apporter leurs observations en réponse.

M. Christian VALLÉE demande ensuite la parole afin de répondre à l'argument relatif à l'inscription des points dans la rubrique « Divers ». Il fait observer que cette rubrique ne figure généralement pas de manière détaillée dans les convocations adressées aux conseillers municipaux et relève qu'elle dépend largement de l'appréciation de la présidence de séance. Il estime dès lors qu'il est difficile de vérifier a posteriori si des points auraient effectivement été abordés dans cette rubrique et considère que l'argument consistant à indiquer que les sujets demandés auraient pu être évoqués en «

Divers » ne permet pas d'apporter une réponse satisfaisante à la question de leur inscription formelle à l'ordre du jour.

Mme Carol ALONSO estime pour sa part que le juge aurait rendu une décision équilibrée entre les parties, indiquant que la commune n'a pas été condamnée à payer les frais d'avocat des requérants.

M. Sébastien BOULANGER réagit à cette interprétation.

M. Jean-Louis MARTINELLI poursuit en rappelant que la procédure engagée devant le tribunal administratif n'est pas close. Il explique que la décision rendue par le juge des référés porte uniquement sur la suspension de la décision contestée et non sur le jugement au fond de l'affaire. Il précise que le juge s'est prononcé dans le cadre d'un référé-suspension et que l'examen du fond du litige interviendra ultérieurement dans le cadre d'un jugement distinct, qui pourra également porter, le cas échéant, sur la question de l'indemnisation. Il souligne que, dans l'ordonnance rendue, le juge a suspendu la décision du maire dans l'attente du jugement au fond et a assorti cette suspension d'une injonction, ce qui traduit selon lui la gravité de l'appréciation portée par le juge sur la situation.

Mme le Maire donne lecture de l'ordonnance du 15 décembre 2025

Texte lu en séance :

« Par une requête, enregistrée le 27 novembre 2025, M. Jean-Louis MARTINELLI, Mme Fanny Cecile-Herreras, M. Christian VALLÉE, Mme Corine Lason, Mme Dominique MURIEL et M. Sébastien BOULANGER, représentés par Me Riou, demandent au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision née du silence gardé par la maire de la commune de Galluis sur leur demande du 6 octobre 2025 tendant à la convocation du conseil municipal sur un ordre du jour déterminé, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) d'enjoindre au maire de la commune de Galluis de convoquer sans délai le conseil municipal pour qu'il puisse se prononcer sur l'ensemble des points demandés, le cas échéant, sous astreinte ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Galluis une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la condition d'urgence est remplie dès lors que le refus de convocation du conseil municipal méconnaît l'exigence de liberté du débat démocratique au sein des conseils municipaux ;

- il existe des moyens propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision dès lors qu'elle :

- est entachée d'un défaut de motivation alors que la commune n'a pas répondu à leur demande de communication des motifs de sa décision implicite ;

- méconnaît les dispositions de l'article L. 2121-9 du code général des collectivités territoriales dès lors que la maire était tenue de convoquer le conseil municipal en vertu de ces dispositions.

Par un mémoire en défense, enregistrés le 11 décembre 2025, la commune de Galluis, représentée par Me Zahedi, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- il n'y a plus lieu de statuer dès lors qu'un conseil municipal a été convoqué le 13 novembre 2025 ; les deux points décisionnels sollicités par les requérants étaient mentionnés expressément sur la convocation tandis que les six autres points étaient inclus dans le point « divers » ; en tout état de cause, la réunion du conseil municipal ayant eu lieu le 13 novembre, la décision de refus d'inscrire six des huit questions posées a déjà produit tous ses effets depuis cette date de sorte que les requérants ne peuvent plus solliciter sa suspension ;

- la condition d'urgence n'est pas remplie dès lors que le conseil municipal s'est tenu le 13 novembre, que les requérants ne se prévalent pas d'éléments suffisamment précis pour justifier de l'urgence en dehors de l'atteinte portée à l'article L. 2121-9 du code général des collectivités territoriales, qu'il n'y a pas d'urgence à ce que le conseil municipal débattenne des questions posées par les requérants et que le conseil municipal ne se trouve pas en situation de blocage institutionnel ;

- aucun des moyens soulevés n'est propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision en litige ;

- le délai d'un mois pour répondre à la demande de communication des motifs n'étant pas écoulé, le moyen tiré du défaut de motivation de la décision implicite n'est pas fondé ;

- la maire de Galluis pouvait légalement refuser d'inscrire les questions posées à l'ordre du jour dès lors que la demande des requérants n'était pas suffisamment motivée et que ces questions, qui s'inscrivent dans un contexte de vive tension entre les élus au sein du conseil municipal, et qui ont déjà données lieu à des débats au sein du conseil municipal, présentent un caractère abusif ;

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

- la requête enregistrée sous le numéro 25141165 par laquelle les requérants demandent l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;

- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Maître pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience publique du 11 décembre 2025.

Au cours de l'audience publique tenue, en présence de Mme Mas, greffière d'audience, ont été entendus :

- le rapport de M. Maitre, juge des référés,

- les observations de Me Riou, représentant les requérants, qui conclut aux mêmes fins et par les mêmes moyens que la requête et qui ajoute que cette dernière n'a pas perdu son objet au seul motif qu'un conseil municipal s'est tenu le 13 novembre alors que six points d'ordre du jour sollicités par les requérants n'ont pas été abordés ; la seule mention d'un point « divers » dans la convocation du conseil municipal ne saurait tenir lieu de convocation sur un ordre du jour déterminé au sens de l'article L. 2121-9 du code général des collectivités territoriales ; en tout état de cause ces questions n'ont pas été abordées ; il ne saurait être sérieusement soutenu que la requête aurait dû être introduite plus tôt ; en convoquant un conseil municipal sans inscrire les six questions en litige la maire a implicitement mais nécessairement refusé d'inscrire ces questions à l'ordre du jour ; cette décision est illégale au regard de l'article L. 2121-9 du code général des collectivités territoriales qui impose au maire de réunir le conseil sur un ordre du jour déterminé lorsque la demande émane d'un nombre suffisant de conseillers municipaux ; aucun des points sollicités ne présente de caractère abusif ou ne serait pas suffisamment précis, le contexte tendu au sein du conseil municipal étant par lui-même sans incidence sur l'analyse du caractère abusif des questions posées ; la seule circonstance que les conseillers municipaux ont reçu des informations, d'ailleurs incomplètes, sur les sujets en cause, ne saurait pallier l'obligation de réunir le conseil municipal en vue de l'organisation d'un débat public ; l'ensemble des sujets porte sur des questions majeures d'intérêt communal ; l'urgence se déduit de l'atteinte portée à l'intérêt public qui s'attache au libre exercice du débat démocratique au sein du conseil municipal et de la proximité de l'échéance des élections municipales ;

- les observations de M. MARTINELLI ;

- les observations de Me Miagkess, représentant la commune de Galluis, qui conclut aux mêmes fins et par les mêmes moyens que ses écritures et qui ajoute que la convocation d'un conseil municipal le 13 novembre fait perdre à la requête son objet, ou à tout le moins son urgence ; aucune décision de refus de convoquer le conseil municipal ne saurait être identifiée ; en tout état de cause, aucun des moyens soulevé n'est fondé ; en particulier, la maire de Galluis pouvait légalement refuser de convoquer le conseil municipal sur les six points d'ordre du jour sollicités dès lors que les conseillers municipaux ont déjà été entièrement informés sur ces sujets, notamment dans la note du 6 octobre 2025, et que des débats ont déjà eu lieu ; ces demandes, formulées par ailleurs dans un contexte de tensions au sein du conseil municipal, présentent donc un caractère abusif ; les requérants n'apportent aucun éléments précis sur l'urgence alors que le conseil municipal ne fait pas face à une situation de blocage institutionnel ;

- et les observations de Mme la maire de la commune de Galluis ;

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Par une lettre recommandée du 6 octobre 2025, reçue le 8 octobre suivant, M. MARTINELLI et six autres membres du conseil municipal de la commune de Galluis ont demandé à la maire de cette commune de convoquer le conseil municipal sur le fondement de l'article L. 2121-9 du code général des collectivités territoriales sur un ordre

du jour qu'ils précisaient. Le 7 novembre 2025, la maire a décidé de convoquer le conseil municipal, pour le 13 novembre suivant, sur un ordre du jour comportant deux des huit points sollicités. Par un courrier du 7 novembre 2025, ces élus municipaux ont demandé à la maire de la commune de rectifier l'ordre du jour en y intégrant l'ensemble des questions soumises. En l'absence de réponse, M. MARTINELLI et cinq de ces élus municipaux demandent au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision implicite de rejet née du silence gardé par la maire sur leur demande du 6 octobre 2025.

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) ».

Sur le cadre du litige et la fin de non-recevoir :

3. Aux termes de l'article L. 2121-9 du code général des collectivités territoriales : « Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. / Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants. ». Aux termes de l'article L. 2121-10 du même code : « Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour ». Aux termes de l'article L. 2121-13 de ce code : « Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération ». Aux termes de l'article L. 2121-19 de ce code : « Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune ».

4. Il résulte de ces dispositions que le maire est tenu, lorsque la demande motivée lui en est faite par un tiers au moins des membres du conseil municipal dans les communes de plus de 1 000 habitants, de convoquer le conseil municipal dans un délai maximum de trente jours pour délibérer et que, si la demande précise les questions à inscrire à l'ordre du jour, il ne peut refuser, en tout ou partie, de les inscrire que s'il estime, sous le contrôle du juge, qu'elles ne sont pas d'intérêt communal ou que la demande présente un caractère manifestement abusif. Le droit ouvert aux conseillers municipaux d'obtenir la réunion du conseil municipal sur l'ordre du jour qu'ils ont proposé est distinct du droit dont ils disposent, à titre individuel, en application des dispositions précitées de l'article L. 2121-19 du code général des collectivités territoriales.

5. Il suit de là que le maire d'une commune de plus de 1 000 habitants qui, à la suite de la demande d'un tiers au moins des membres du conseil municipal de convoquer le conseil sur un ordre du jour précis, répond à cette demande en convoquant le conseil municipal sans porter ces questions à l'ordre du jour, doit être regardé comme ayant refusé de le convoquer.

6. En l'espèce, il est constant que les points relatifs au réexamen des délégations consenties au maire et à la retransmission des séances du conseil municipal, sollicités par les requérants, ont été inscrits à l'ordre du jour et débattus lors de la séance du conseil

municipal du 13 novembre 2025 de cette assemblée. Par suite, les requérants doivent être regardés comme demandant la suspension de l'exécution de la décision attaquée en tant seulement qu'elle refuse de convoquer un conseil municipal sur les six autres points, à savoir des points d'information et de débat relatifs à l'acquisition de la parcelle dite du « bois Baron », à l'état d'avancement de la procédure d'appel d'offres relative à la rénovation énergétique des bâtiments communaux, à la procédure de révision allégée du plan local d'urbanisme, et aux questions écrites adressées à la maire le 18 avril, 4 juin et 11 juin 2025. Alors qu'il a été confirmé à l'audience que la convocation à la séance du 13 novembre 2025 du conseil municipal ne comportait en annexe aucune référence précise à ses six points, la commune n'est pas fondée à soutenir ces points doivent être regardés comme ayant nécessairement été inclus dans la catégorie « divers » de l'ordre du jour. Il ne résulte d'ailleurs pas de l'instruction que ces points auraient été débattus en séance à cette occasion, ni à l'occasion d'autres séances du conseil municipal postérieures à la demande formulée par les requérants. Par suite, le litige n'est pas dépourvu d'objet et la fin de non-recevoir ne peut être accueillie.

Sur les conclusions aux fins de suspension :

En ce qui concerne le doute sérieux sur la légalité de la décision :

7. D'une part, l'ensemble des points que les requérants souhaitent voir porter à l'ordre du jour du conseil municipal, qui sont suffisamment précis pour permettre d'en comprendre la portée, relèvent de l'intérêt communal. D'autre part, alors que le droit ouvert par l'article L. 2121-9 du code général des collectivités territoriales à un certain nombre de conseillers municipaux d'obtenir la réunion du conseil municipal sur l'ordre du jour qu'ils ont proposé, qui permet notamment de débattre publiquement des questions posées, est distinct du droit d'information individuelle que chacun des conseillers tient de l'article L. 2121-13 du même code, les circonstances que les requérants auraient déjà reçu l'intégralité des informations en possession du maire, que certaines questions auraient déjà été abordées à l'occasion d'autres séances du conseil municipal et qu'il existe des tensions au sein de ce conseil, ne suffit pas à considérer que la demande présenterait un caractère manifestement abusif. Par suite, en l'état de l'instruction, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 2121-9 du code général des collectivités territoriales est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée.

En ce qui concerne l'urgence :

8. La condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte-tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

9. En l'espèce, le délai de trente jours résultant des dispositions de l'article L. 2121-9 du code général des collectivités territoriales a été imparti par le législateur afin de faire respecter l'exigence de liberté du débat démocratique au sein du conseil municipal. Alors que ce délai a été largement dépassé à la date de la présente ordonnance, les questions 1 à 3 et 5 à 7 mentionnées par les requérants dans leur courrier du 6 octobre 2025 n'ont

toujours pas fait l'objet d'une telle inscription. Dans ces conditions, alors que les membres du conseil municipal doivent être prochainement renouvelés, et qu'il n'entre pas dans l'office du juge administratif de porter une appréciation sur l'importance ou la pertinence des questions que les conseillers municipaux entendent débattre en conseil municipal, les requérants doivent être regardés comme justifiant d'une atteinte suffisamment grave et immédiate à un intérêt public pour caractériser une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

10. Les deux conditions auxquelles l'article L. 521-1 du code de justice administrative subordonne la suspension d'une décision administrative étant réunies, les requérants sont fondés à demander la suspension de l'exécution de la décision par laquelle la maire de la commune de Galluis a refusé de convoquer le conseil municipal en portant à l'ordre du jour les points n°1, n°2, n°3, n°5, n°6 et n°7 indiqués dans la demande du 6 octobre 2025.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

11. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de justice administrative : « Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. (...) ».

12. En l'espèce, il y a lieu d'enjoindre à la maire de la commune de Galluis de convoquer le conseil municipal en inscrivant à l'ordre du jour les points n°1, n°2, n°3, n°5, n°6 et n°7 indiqués dans la demande du 6 octobre 2025 dans un délai de trente jours à compter de la notification de la présente ordonnance. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais du litige :

13. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1er : *L'exécution de la décision par laquelle la maire de la commune de Galluis a refusé de convoquer le conseil municipal en portant à l'ordre du jour les points n°1, n°2, n°3, n°5, n°6 et n°7 indiqués dans la demande du 6 octobre 2025 est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur sa légalité.*

Article 2 : *Il est enjoint à la maire de la commune de Galluis de convoquer le conseil municipal en inscrivant à l'ordre du jour les points n°1, n°2, n°3, n°5, n°6 et n°7 indiqués dans la demande du 6 octobre 2025, dans un délai de trente jours à compter de la notification de la présente ordonnance.*

Article 3 : *Le surplus des conclusions des parties est rejeté.*

Article 4 : *La présente ordonnance sera notifiée à M. Jean-Louis MARTINELLI, requérant premier dénommé, et à la commune de Galluis.*

Fait à Versailles, le 15 décembre 2025.

Le juge des référés,

B. Maitre

La République mande et ordonne au préfet des Yvelines en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision. »

Mme le Maire indique alors que les éléments relatifs à ce point seront consignés dans le procès-verbal et soumis à l'ordre du jour. Elle ne souhaite pas prolonger davantage les échanges sur ce sujet.

POINT N° 3 : INFORMATION ENTREPRISES RETENUES DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRE DE LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS COMMUNAUX

Mme le Maire indique qu'elle souhaite désormais passer à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour. Elle annonce que le premier point concerne une information relative aux entreprises intervenant dans le cadre de la procédure d'appel d'offres portant sur la rénovation énergétique des bâtiments communaux.

Elle précise qu'avant d'aborder ce sujet, elle souhaite donner lecture d'un document. Elle indique qu'il s'agit de la décision de déclaration sans suite n° 25-002, relative à la procédure d'appel d'offres engagée pour ces travaux. Mme le Maire rappelle que ce document avait déjà été transmis aux conseillers municipaux quelques mois auparavant et qu'elle l'avait adressé aux membres du conseil municipal. Elle indique qu'elle souhaite en rappeler le contenu avant de poursuivre la présentation du point inscrit à l'ordre du jour.

Texte lu en séance :

*« **Objet :** déclaration d'abandon de procédure pour motif d'intérêt général pour le marché public relatif aux travaux d'amélioration énergétique des bâtiments de la mairie, de la salle polyvalente Les Marronniers et des écoles*

***LE** Maire de Galluis*

***VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,*

***VU** le Code de la commande publique, notamment son article R2185-1 ;*

***VU** la délibération du Conseil municipal n°2020/11 en date du 26 mai 2020 accordant au maire les délégations prévues à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,*

***VU** l'avis d'appel public à la concurrence envoyé et publié le 24/03/2025 sur la plateforme AWS ainsi qu'au BOAMP (annonce n°25-32812),*

***CONSIDÉRANT** que la consultation a été lancée le 24/03/2025 et a expiré le 18/04/2025 à 12h00,*

***CONSIDÉRANT** que la consultation était allotie de la façon suivante :*

- Lot 1 : Menuiserie extérieures - portes d'accès*
- Lot 2 : Occultations - protections solaires*
- Lot 3 : Maçonnerie*
- Lot 4 : Isolation - cloisons - doublages - faux plafonds - peinture*

- Lot 5 : Isolation thermique par l'extérieur
- Lot 6 : Chauffage Ventilation Climatisation Plomberie
- Lot 7 : Électricité/ Panneaux photovoltaïque

CONSIDÉRANT que le délai de validité des offres était fixé à 120 jours à compter de la date limite de remise des offres,

CONSIDÉRANT qu'aucune phase de négociations n'a été lancée à l'issue de l'analyse des offres,

CONSIDÉRANT qu'aucune demande de prolongation du délai de validité des offres n'a été transmise aux candidats ayant déposé une offre,

CONSIDÉRANT l'expiration de ce délai de validité des offres et donc l'impossibilité d'attribuer le marché, les candidats n'étant plus engagés sur l'offre déposée,

DÉCIDE

Article 1 : De déclarer la procédure de consultation sans suite pour motif d'intérêt général du fait de l'expiration du délai de validité des offres et donc l'impossibilité d'attribuer le marché,

Article 2 : De relancer une consultation dans les plus brefs délais, sous la forme d'une procédure adaptée. »

Mme le Maire indique que la décision de déclaration sans suite ayant été prise, une nouvelle consultation a été engagée. Elle précise qu'une réunion d'analyse des offres reçues dans le cadre de cette nouvelle procédure s'est tenue le 2 décembre. Elle rappelle que l'ensemble des conseillers municipaux avait été invité à participer à cette réunion consacrée à l'examen des propositions des entreprises. Elle indique que participaient à cette séance de travail M. Jean-Louis MARTINELLI, Mme Fanny CECILLE-HERRERAS, M. Christian VALLÉE, Mme Carol ALONSO, M. Georges WILLEMOT ainsi qu'elle-même. Elle précise également que les assistants à maîtrise d'ouvrage étaient présents afin d'accompagner la commune dans l'analyse technique et financière des offres.

Mme le Maire donne lecture d'un nouveau texte :

Texte lu en séance :

« Dans cette consultation, il y avait sept lots qui étaient concernés :

- Lot n° 1 : Menuiseries extérieures – portes d'accès
- Lot n° 2 : Occultations – protections solaires
- Lot n° 3 : Maçonnerie
- Lot n° 4 : Corps d'état architecturaux
- Lot n° 5 : Isolation thermique par l'extérieur
- Lot n° 6 : Chauffage Ventilation Climatisation – plomberie
- Lot n° 07 : Électricité / panneaux photovoltaïques

C'est exactement le même appel d'offres sans aucune modification, à part le planning, qui évidemment, le planning de travaux d'années 2025 à 2026 est décalé d'une journée, donc le planning a été modifié, mais sur le fond, l'appel d'offres était exactement à l'identique.

Alors, il y a eu des entreprises qui ont candidaté, qui ont rendu leurs offres le 30 octobre. Nous avons eu :

- Lot n° 1 :
 - RENOKEA
 - ARC PROJET
- Lot n° 2 :
 - RENOKEA
 - CYB STORES
- Lot n° 3 :
 - ALMA CONSTRUCTION
 - LE CORRE BTP
- Lot n° 4 :
 - ALMA CONSTRUCTION
 - TRP
 - DMCI
- Lot n° 5 :
 - ACTIF
 - MC
 - IP RENOV
 - ISOTOP
 - MS BATIMENT ISOLATION
 - GEC IDF
 - ISO BUILDING
 - HABITAT CRISTAL
 - RENOCO
- Lot n° 6 :
 - PVCF
 - ODEXIS
 - SOLUTHERM
- Lot n° 7 :
 - PLANET ENERGY CONCEPT
 - GREEN ENERGIES PRO
 - ARTEC ENERGIES ET SERVICES
 - ENERV

Donc, suite à l'analyse des offres, des mémoires techniques et des bordereaux de prix, et conformément au règlement de consultation qui stipule à l'article 8.3 « Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de négocier avec les deux candidats ayant déposé les meilleures offres. », il a été choisi d'auditionner les entreprises suivantes pour les lots suivants le 25 novembre 2025 :

Dont ont été auditionnées :

- Lot n° 1 :
 - ARC PROJET
- Lot n° 3 :
 - ALMA CONSTRUCTION
 - LE CORRE BTP
- Lot n° 4 :
 - ALMA CONSTRUCTION
- Lot n° 5 :
 - GEC IDF

- ISO BUILDING
- HABITAT CRISTAL
- Lot n° 6 :
 - SOLUTHERM
- Lot n° 7 :
 - GREEN ENERGIES PRO

Le choix de ne recevoir qu'une seule entreprise sur certains lots a été dicté sur la qualité des réponses faites et les écarts trop importants sur les notations.

Le choix de ne pas recevoir d'entreprise sur le lot n° 02 a été dicté par la qualité de la réponse sachant que l'entreprise CYB STORES est fabricante et poseur des dits produits.

Suite à l'audition, il y a des demandeurs d'entreprises auditionnées qui ont décrit leurs réponses par une note ou un retour technico-financier à communiquer le 26 novembre et que toutes les sociétés ont fait.

Suite aux auditions, il a été décidé quant aux options à retenir ou non :

- Lot n° 1 :
 - Menuiseries en bois au lieu de PVC : plus-value de 36.202,20 € qui a été retenue
- Lot n° 4 :
 - Remplacement des plafonds rampants en fibre de bois par plafonds droits en dalles minérales 600 x 600 : retenu uniquement pour la salle de restaurant
 - Les salles de classes 1, 2 de motricité et la mezzanine restent traitées en base
- Lot n° 6 :
 - Remplacement des robinets thermostatiques : non retenu
 - Remplacement du ballon ECS : retenu
 - Adaptation des gaines à l'option plafonds en dalles dans le restaurant : retenu
- Lot n° 7 :
 - Modification des luminaires suite à l'option plafonds en dalles dans le restaurant : retenu

Suite à l'analyse des réponses technico-financières, il est proposé de retenir les entreprises suivantes :

- Lot n° 1 : ARC PROJET pour un montant de 95 542 € HT
- Lot n° 2 : CYB STORES pour un montant de 12 955 € HT
- Lot n° 3 : LE CORRE BTP pour un montant de 36 237 € HT
- Lot n° 4 : ALMA CONSTRUCTION pour un montant de 196 300 € HT
- Lot n° 5 : SOCIETE HABITAT CRISTAL pour un montant de 52 414 € HT
- Lot n° 6 : SOLUTHERM pour un montant de 280 980 € HT
- Lot n° 7 : GREEN ENERGIES PRO 59 315 € HT

Mme le Maire rappelle que l'estimation initiale du maître d'œuvre pour l'opération de rénovation énergétique des bâtiments communaux s'élevait à 836 223 euros hors taxes. Elle indique que, à l'issue de la procédure d'appel d'offres, le montant total des marchés attribués s'élève désormais à 733 743 euros hors taxes, soit un montant inférieur à l'estimation initiale établie par le maître d'œuvre. Elle précise qu'un courrier a été

adressé le 8 décembre 2025 aux entreprises dont les offres n'ont pas été retenues afin de les en informer. Elle indique également avoir adressé le 26 décembre 2025 un courrier aux entreprises retenues pour leur notifier la décision. Elle ajoute que les actes d'engagement doivent désormais être signés au cours du mois de janvier, après la tenue du prochain conseil municipal, ce qui permettra d'engager les travaux au cours de l'année selon un calendrier qui a été ajusté en conséquence. Elle précise toutefois qu'un certain nombre d'opérations préparatoires devront être réalisées en amont avant le démarrage effectif du chantier.

M. Sébastien BOULANGER intervient alors pour poser une question concernant le choix de menuiseries en bois plutôt qu'en PVC, observant que la différence de coût représente environ 35 000 euros, ce qui lui paraît significatif.

Mme le Maire répond que ce choix est notamment lié à la nature du bâtiment concerné et à son caractère ancien.

M. Sébastien BOULANGER évoque surtout des considérations esthétiques.

Mme le Maire demande ensuite si d'autres questions sont soulevées. Aucun autre conseiller ne demandant la parole, elle propose de passer au point suivant de l'ordre du jour.

Elle annonce alors le point suivant intitulé « Information sur l'avancement de la procédure d'appel d'offres relative à la rénovation énergétique des bâtiments communaux ».

M. Georges WILLEMOT fait observer que ces éléments viennent d'être présentés.

Mme le Maire précise qu'il s'agit en réalité de deux points distincts : le premier portait sur une information générale relative à la procédure d'appel d'offres, tandis que le second correspond à des questions formulées par les élus de l'opposition.

M. Georges WILLEMOT prend acte de cette précision.

POINT N° 4 : INFORMATION ET DÉBAT SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES RELATIVE À LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS COMMUNAUX

M. Jean-Louis MARTINELLI indique que ce point correspond à la première des questions inscrites à l'ordre du jour à la suite de l'ordonnance rendue dans le cadre du référé-suspension évoqué précédemment. Il précise que les questions qui vont suivre s'inscrivent dans ce même cadre. Revenant sur les informations présentées par Mme le Maire, il indique avoir retenu que des courriers ont été adressés le 8 décembre 2025 aux entreprises dont les offres n'ont pas été retenues, que les entreprises retenues ont été informées par courrier le 26 décembre 2025, et que les ordres de service devraient être signés après le prochain conseil municipal. Il rappelle également qu'une réunion d'analyse des offres s'est tenue le 2 décembre et indique qu'il y reviendra dans la suite de son intervention. Il précise qu'en introduction à la question posée par les six élus à l'origine de la demande, il souhaite donner lecture d'un texte liminaire relatif au projet de rénovation énergétique des bâtiments communaux.

Texte lu en séance :

« Le projet de rénovation énergétique de nos bâtiments communaux est le résultat d'un travail engagé dès 2023.

C'est ce travail de fond qui a permis d'obtenir une subvention exceptionnelle de 431 112 € au titre du Fonds vert, attribuée le 25 juillet 2024 et qui était une condition essentielle à la faisabilité du projet.

Je souhaite rappeler que cette réussite repose notamment sur l'engagement de Fanny Cécille-Herreras, à l'initiative du comité Climat-Énergie, sur la contribution déterminante d'un bénévole galluisien spécialiste en environnement, sur le travail administratif de la secrétaire de mairie, et sur les missions que j'ai assurées pour la justification financière et la coordination avec les services de l'État. Le maire et le troisième adjoint ont, pour leur part, principalement contribué à la collecte des devis.

Or, après la validation par le conseil municipal en octobre 2024 du recours à une maîtrise d'œuvre et l'estimation du coût prévisionnel des travaux, la consultation engagée en mars 2025 a été conduite sans association réelle, ni du comité créé à cet effet, ni de la commission d'appel d'offres. Cette consultation a ensuite été suspendue unilatéralement par le maire début mai 2025 --- je saurais gré à Monsieur WILLEMOT d'éviter de parler pendant que je lis, c'est une question de respect. Donc si vous pouviez Monsieur WILLEMOT arrêter de le faire, ça aiderait tout le monde, je vous remercie. Je poursuis. --- Cette consultation a ensuite été suspendue unilatéralement par le maire début mai 2025 : au motif de l'absence de budget, alors même qu'elle pouvait être poursuivie et sécurisée par une décision modificative après l'arrêté préfectoral du budget du 25 juin 2025.

Cette gestion a entraîné des décisions lourdes : l'arrêt anticipé de la maîtrise d'œuvre avec une facturation de 45 %, de déclaration sans suite, d'une relance à l'automne 2025 de l'appel d'offre, la signature d'un nouveau marché avec le maître d'œuvre sans délibération du conseil municipal, et l'absence de bilan partagé sur les conséquences financières et techniques.

Enfin, les élus n'ont été sollicités qu'en toute fin de processus, avec des documents transmis au dernier moment, rendant impossible une analyse sérieuse. Samedi 29 novembre : convocation. Lundi 2 décembre : réunion. Et les documents transmis la veille. Ce n'est pas une concertation : c'est une course contre la montre.

En moins de 24 heures, on nous demande de valider des choix techniques et financiers majeurs, alors que nous n'avons pas été associés au travail en amont. Ce n'est pas un calendrier : c'est une méthode qui réduit le conseil municipal à un simple bureau d'enregistrement.

À ce niveau d'enjeu, c'est une façon de faire qui empêche le débat, limite le contrôle, et transforme une décision collective en décision déjà bouclée.

C'est pourquoi, à ce stade, nous demandons des réponses claires, factuelles et transparentes sur la conduite de ce dossier, les décisions prises, leurs fondements, et leurs impacts financiers et énergétiques pour la commune. »

À l'issue de cette lecture, M. Jean-Louis MARTINELLI indique qu'il s'agissait du texte introductif qu'il souhaitait présenter au conseil municipal.

Mme le Maire prend alors la parole et indique qu'elle souhaite également apporter des éléments de réponse. Elle précise qu'elle dispose d'un texte qu'elle souhaite lire à son tour et annonce qu'il porte sur la suspension de la procédure liée au marché de la réhabilitation énergétique des bâtiments communaux.

Texte lu en séance :

« En réponse à l'analyse de M. Jean-Louis MARTINELLI concernant le marché relatif à l'amélioration énergétique des bâtiments communaux, il est indispensable de revenir aux faits juridiques et budgétaires actuels afin de clarifier les raisons de la suspension de la procédure et de rétablir une lecture rigoureuse de la situation. Sachant que vous avez eu quand même des comptes rendus, vous pouvez effectivement valider sur le suivi de tous les dossiers de la commune.

Un cadre légal incontournable. Absence du budget 2025 adopté... à ce jour le budget 2025 de la Commune de Galluis n'a pas été voté, et ça, c'est un mail que vous avez reçu, une réponse en lettre du 4 août.

Conformément à l'article L16-12-1 et suivant du CGCT, cela place la Commune dans une situation de gestion budgétaire restreinte où seules les dépenses obligatoires, urgentes et déjà engagées peuvent être exécutées sur autorisation du préfet. Aucun acte d'engagement, même pour les marchés allotis, ne peut être légalement signé sans crédit ouvert pour chaque lot concerné. La signature des actes d'engagement sans couverture budgétaire constitue un risque juridique majeur, susceptible d'entraîner la nullité du marché et la mise en cause de la responsabilité du maire.

Saisine de la Chambre Régionale des Comptes, CRC, depuis le 19 mai 2025. Depuis le 19 mai 2025, la Commune est passée sous contrôle de la Chambre Régionale des Comptes. Cela signifie que tout engagement nouveau, notamment en matière d'investissement, est suspendu, sauf autorisation expresse de la CRC ou du Préfet.

À la date du 27 mai 2025, moment prévu pour l'émission des offres de services des entreprises. La Commune était déjà sous contrôle de la CRC, ce qui interdit de valider tout engagement financier.

Même si certains lots sont théoriquement séparables, aucun ne peut être signé sans autorisation en raison de cette situation exceptionnelle. Les travaux d'été impossibles à lancer. L'idée selon laquelle les travaux les plus urgents pourraient être lancés dès l'été est malheureusement juridiquement infondée. En raison de l'absence de budget voté et de la tutelle de la CRC, il est impossible d'engager des travaux sur le mois de juillet-août 2025, car aucun marché ne peut être légalement signé, ni notifiés aux entreprises.

Tout lancement de travaux en l'état exposerait la commune à des risques contentieux, à des pénalités financières, voire un contentieux et plein de contentieux devant le juge administratif.

Les 400 000 euros ouverts, par anticipation, ne sont pas des autorisations globales et ne constituent pas de crédits de paiement ventilés par l'opération. J'ai reçu un mail de Mme Paris- qui met :

« Après avoir pris attache auprès de la Direction Générale des collectivités locales. Je vous informe que, au regard de l'article SS-12-1 du CGCT, sur autorisation de l'Assemblée délibérante, l'ordonnateur est en droit d'engager des crédits ouverts de manière anticipée par une délibération spécifique. Il faut comprendre à la lecture de l'article que l'ouverture anticipée des crédits permet à la collectivité d'engager, liquider et mandater des dépenses jusqu'à l'adoption du budget, ou au plus tard jusqu'au 15 avril.

En conséquence, la délibération est devenue caduque. Voilà. En outre, je vous remercie de bien vouloir patienter jusqu'à la prise de l'arrêté préfectoral, qui interviendra après l'avis rendu de la CRC. »

Alors, sur le vote, évident de la décision est modificative. Il est hasardeux d'anticiper le vote des conseils municipaux et ne saurait être une prise de risque juridique avec son action effective. Donc la sécurité juridique des actes de la Commune ne peut reposer sur une simple hypothèse politique ou une logique de bon sens, sur la conservation des organes consultatifs. En période de tutelle budgétaire exceptionnelle, la légalité des actes pris, il ne s'agit ni d'un refus de conservation, ni d'un blocage politique, mais d'une application des règles imposées par l'État. Les commissions telles que la commission d'appel d'offres ne peuvent être convoquées pour des actes inopérants juridiquement à ce jour.

Conclusion :

Le rapport de la procédure ne traduit pas un refus du projet, mais une application rigoureuse de la loi et du devoir de responsabilité du maire. Continuer la procédure en l'état exposerait la commune à des conséquences lourdes. La réhabilitation énergétique des bâtiments reste une priorité, mais elle ne peut être engagée qu'une fois que le cadre légal est restauré.

C'est d'ailleurs après le vote et la décision modificative, l'accord du préfet. C'est ce que j'ai fait. »

Mme le Maire revient ensuite sur les propos relatifs à la création du comité Climat-Énergie et exprime son étonnement face à l'affirmation selon laquelle cette initiative reviendrait à Mme Fanny Herreras. Elle indique considérer que cette décision relevait de sa responsabilité de maire. Elle s'interroge par ailleurs sur la participation régulière de Mme Herreras aux réunions du comité Climat-Énergie.

Mme Carol ALONSO répond que celle-ci n'a pas été présente à toutes les réunions.

Mme le Maire précise qu'à la demande formulée par Mme Herreras, elle avait accepté d'intégrer M. Adam au groupe de travail en raison de ses compétences dans ce domaine.

Mme le Maire reconnaît que M. Jean-Louis MARTINELLI a contribué à la partie budgétaire du dossier, mais souligne que d'autres personnes de la commune ont également participé au travail mené sur ce projet, notamment M. Georges WILLEMOT, Mme Carol ALONSO ainsi que la secrétaire de mairie. Elle insiste sur le caractère collectif du travail ayant permis l'obtention de la subvention au titre du Fonds vert et évoque également l'aide apportée par le député de la circonscription, qu'elle estime avoir été utile. Elle indique que cette réussite ne peut être attribuée à une seule personne et rappelle avoir déjà remercié publiquement, lors d'un précédent conseil municipal, l'ensemble des personnes ayant contribué à ce dossier.

Mme le Maire affirme ensuite que les conseillers municipaux ont été régulièrement informés de l'avancement des dossiers communaux, notamment par l'envoi de courriels et de comptes rendus. Elle indique que des désaccords peuvent exister sur l'interprétation de certains documents, mais considère que les élus ont toujours été destinataires des informations nécessaires. Elle souligne qu'elle a pris l'habitude, depuis plusieurs années, d'informer systématiquement les conseillers municipaux des dossiers de la commune et estime que ce point ne peut être contesté.

Elle rappelle enfin que son rôle consiste à faire avancer les dossiers dans l'intérêt général de la commune et indique poursuivre cet objectif malgré les difficultés rencontrées au cours de l'année écoulée. Elle affirme que la commune a perdu environ une année dans la mise en œuvre du projet de rénovation énergétique, situation qu'elle attribue notamment au fait que le budget n'a pas été adopté par le conseil municipal. Elle indique

comprendre que cette analyse puisse être contestée, mais estime que les faits témoignent, selon elle, de ce retard. Elle conclut en indiquant qu'elle souhaite que les dossiers soient prêts afin que les projets puissent avancer dans l'intérêt de la commune, quelle que soit l'issue des prochaines élections municipales.

Mme Dominique MURIEL revient sur l'emploi du terme « information ». Elle indique que les conseillers municipaux reçoivent effectivement de nombreux documents et éléments d'information, mais estime que cette transmission ne suffit pas à garantir une information effective. Elle estime qu'informer ne consiste pas seulement à transmettre un grand nombre de documents, mais suppose également de laisser aux élus le temps nécessaire pour les analyser. Elle explique que, dans plusieurs situations, des dossiers volumineux ont été transmis quelques jours seulement avant des réunions, ce qui rend difficile une analyse approfondie. Elle cite notamment des documents reçus un vendredi pour une réunion organisée le lundi ou le mardi suivant.

Mme Dominique MURIEL considère que, dans ces conditions, les élus peuvent avoir le sentiment d'être placés dans une situation où ils doivent se prononcer rapidement sans avoir eu la possibilité d'examiner en détail l'ensemble des pièces transmises. Elle évoque également un exemple récent concernant l'enquête publique liée au dossier du PLU, pour laquelle un ensemble important de documents a été transmis avec une demande de retour formulée pour le 5 janvier. Elle estime que ce type de calendrier rend difficile un travail d'analyse sérieux.

Elle indique qu'une information complète devrait non seulement consister à transmettre les documents, mais également à s'assurer que les élus disposent du temps nécessaire pour les examiner et pour échanger sur leur contenu afin de partager une compréhension commune des enjeux. Elle explique qu'à ses yeux, transmettre un volume important de documents sans délai suffisant d'analyse peut conduire à une forme de saturation plutôt qu'à une véritable information.

Elle rappelle que, dans de nombreuses situations, les documents ont été transmis avec une demande de retour rapide, accompagnée d'une formule indiquant que les élus pouvaient faire part de leurs observations. Elle indique avoir à plusieurs reprises demandé que les documents transmis soient accompagnés d'une analyse ou d'un positionnement préalable du maire, estimant qu'il appartient à ce dernier d'exprimer son appréciation sur les dossiers avant de solliciter l'avis des élus.

Mme Dominique MURIEL ajoute que, lorsque les élus avaient des réunions de travail, il était encore possible de reprendre collectivement les documents afin d'en discuter et de vérifier que les informations avaient été comprises de la même manière par l'ensemble des participants. Elle considère que cette démarche permettait d'éclairer les décisions à prendre. Elle estime toutefois que, plus récemment, les élus ont parfois reçu des analyses sans qu'un véritable temps d'échange ne soit organisé en amont. Elle revient notamment l'exemple de l'enquête publique évoquée précédemment, pour laquelle un ensemble de documents a été transmis avec une demande de retour formulée pour le 5 janvier. Elle indique que les élus ont été invités à donner leur avis sans que la portée de cette échéance soit clairement précisée ni que les modalités de prise en compte des contributions des conseillers municipaux soient explicitement indiquées. Elle conclut en précisant que, selon elle, la transmission de documents ne suffit pas à constituer une information complète si elle n'est pas accompagnée d'un temps d'analyse et de discussion permettant aux élus de se prononcer en connaissance de cause.

Mme le Maire répond qu'elle entend les observations formulées.

Mme Dominique MURIEL poursuit son intervention en réagissant à une remarque de M. Georges WILLEMOT, indiquant que certaines réflexions formulées pendant qu'elle s'exprime lui paraissent inappropriées.

M. Georges WILLEMOT répond qu'il ne sait pas comment procéder dans ces conditions. Mme le Maire intervient alors pour lui demander d'interrompre ses commentaires.

M. Jean-Louis MARTINELLI demande ensuite que le règlement intérieur soit respecté pendant les échanges.

Mme Dominique MURIEL reprend la parole et explique que la difficulté tient notamment aux délais de transmission des documents. Elle indique que, lorsque les dossiers sont communiqués suffisamment en amont, les conseillers municipaux peuvent s'organiser pour les examiner. Elle précise qu'elle exerce une activité professionnelle et que, comme d'autres élus, elle doit concilier son mandat avec ses obligations professionnelles, ce qui limite le temps dont elle dispose pour analyser les documents transmis par la commune. Elle explique que, dans ces conditions, elle ne peut examiner les dossiers qu'en dehors de son temps de travail et souvent en soirée.

Mme Dominique MURIEL indique qu'elle s'efforce néanmoins de lire l'ensemble des documents afin de pouvoir travailler sérieusement sur les dossiers présentés au conseil municipal. Elle considère toutefois que l'envoi d'un grand nombre de documents dans des délais très courts rend ce travail difficile. Elle souligne que l'information ne devrait pas consister à transmettre en masse des documents sans laisser aux élus le temps nécessaire pour les étudier. Elle explique que cette situation peut conduire soit à un découragement face à la quantité d'informations reçues, soit à un travail d'analyse qui risque ensuite de ne pas être réellement pris en compte dans la décision finale.

Mme Dominique MURIEL indique qu'elle a déjà formulé ces observations à plusieurs reprises par écrit. Elle rappelle que certains documents ont été transmis à la veille de réunions organisées quelques jours plus tard, parfois avec un week-end intermédiaire, ce qui réduit encore les délais d'analyse. Elle évoque également l'exemple d'un envoi de documents en fin d'année accompagné d'une demande de retour des conseillers municipaux pour le 5 janvier, sans indication précise sur le caractère impératif de cette échéance. Elle estime que cette manière de procéder place les élus dans une situation difficile et considère qu'il est légitime de faire part de ces observations au conseil municipal.

Mme le Maire indique que l'intervention de Mme Dominique MURIEL ne concerne pas directement le point inscrit à l'ordre du jour mais relève, selon elle, d'une remarque d'ordre plus général. Elle précise toutefois qu'elle souhaite répondre sur la question des délais évoqués. Elle explique que, dans le traitement des dossiers communaux, elle est elle-même soumise à des calendriers contraints, liés notamment aux échanges avec les différents interlocuteurs. Elle indique que ces interlocuteurs ne répondent pas toujours immédiatement et que les réponses peuvent parfois parvenir dans des délais qui la placent elle-même dans des situations où elle doit analyser les documents et formuler des réponses dans des délais très courts.

Mme le Maire précise que ces contraintes ne résultent pas d'une volonté de sa part de transmettre les informations tardivement aux conseillers municipaux, mais qu'elles découlent souvent des calendriers qui lui sont imposés. Elle évoque également les périodes de congés, de week-ends prolongés ou de jours fériés, qui peuvent entraîner un décalage et des délais. Elle indique notamment que certains dossiers, comme celui du

plan local d'urbanisme, l'ont également conduite à devoir travailler dans des délais restreints. Elle conclut en rappelant que certaines procédures comportent des échéances réglementaires auxquelles la commune doit répondre dans les délais impartis.

M. Jean-Louis MARTINELLI revient ensuite sur les observations formulées par Mme le Maire à propos du texte introductif qu'il a lu précédemment. Il précise que son intention n'est pas de s'approprier le projet de rénovation énergétique, mais de rappeler de manière factuelle, le rôle effectivement joué par les différents intervenants dans ce dossier. Il maintient que Mme Fanny Cécille-Herreras est à l'origine de la proposition de création du comité « Climat-Énergie », en indiquant qu'un courriel en ce sens avait été adressé au maire en janvier 2023 et qu'il avait lui-même soutenu cette initiative dès son origine. Il reconnaît toutefois que la décision formelle de créer ce comité relevait juridiquement du pouvoir du maire. Il ajoute qu'à ses yeux, cette création est intervenue avec retard, cinq mois après la proposition de création de Mme Fanny CECILLE-HERRERAS, alors même que le contexte énergétique justifiait une mise en place plus rapide de cette instance.

M. Jean-Louis MARTINELLI souligne ensuite le rôle joué par plusieurs personnes dans la constitution du dossier de demande de subvention au titre du Fonds vert. Il salue le travail de la secrétaire de mairie, qu'il juge déterminant, et rappelle que le dossier devait être déposé au plus tard le 8 mars 2024. Il indique qu'au cours de cette journée, trois personnes auraient été particulièrement mobilisées jusqu'au terme de l'échéance : un habitant de Galluis spécialiste des questions énergétiques, la secrétaire de mairie et lui-même qui ont travaillé ensemble dans la soirée du 8 mars 2024 de 22h à minuit afin que le dossier soit complet et déposé en bonne et due forme.

Au cours de son intervention, M. Jean-Louis MARTINELLI interrompt brièvement son propos pour demander à M. Georges WILLEMOT de cesser de l'interrompre, indiquant que ces interventions perturbent la poursuite de son intervention.

M. Georges WILLEMOT réagit à cette remarque, mais M. Jean-Louis MARTINELLI maintient que ces interruptions lui paraissent inappropriées et souhaite pouvoir terminer son propos.

Reprenant son intervention, M. Jean-Louis MARTINELLI indique qu'il a, pour sa part, assuré l'ensemble de la justification financière du dossier de demande de subvention. Il cite à cet égard l'exemple d'une délibération évoquée lors d'un précédent conseil municipal, au cours duquel une proposition de subvention aurait été présentée par Mme le Maire avec un montant qui ne correspondait pas aux éléments financiers figurant dans le dossier. Il indique que cet épisode illustre, à titre d'exemple, sa connaissance de la partie financière de ce dossier.

M. Jean-Louis MARTINELLI demande à Mme le Maire de le laisser terminer son intervention, en précisant qu'il laissera la parole ensuite et en indiquant qu'il convient de respecter la parole de chacun. Il ajoute qu'il a également assuré, pour sa part, l'ensemble des relations et du suivi avec les services de l'État, notamment avec la Direction Départementale des Territoires (DDT). Il indique vouloir ainsi préciser, selon lui, la répartition effective des tâches dans ce dossier : il considère que Mme le Maire et le troisième adjoint se sont principalement chargés de 80% de la collecte des devis, tandis que lui-même aurait assuré le suivi financier et administratif du dossier avec les services de l'État. Il indique vouloir, par ces précisions, rétablir ce qu'il estime être la réalité de la répartition du travail sur ce projet.

Reprenant ensuite l'argumentation développée par Mme le Maire sur la question budgétaire, M. Jean-Louis MARTINELLI souligne qu'elle a elle-même rappelé qu'aucun acte d'engagement, même dans le cadre de marchés allotis, ne pouvait être légalement signé sans ouverture préalable des crédits correspondant à chaque lot, et que la signature d'actes d'engagement sans couverture budgétaire constituait un risque juridique majeur susceptible d'entraîner la nullité du marché et d'engager la responsabilité du maire. Il observe alors qu'à la date de la séance, les crédits ne seraient toujours pas ouverts pour l'opération en cause, alors même que les entreprises non retenues ont été informées le 8 décembre et que les entreprises retenues l'ont été le 26 décembre. Il estime qu'il existe ainsi une contradiction entre les motifs invoqués pour justifier l'arrêt de la première procédure et les démarches ensuite accomplies dans le cadre de la relance du marché. Il relève toutefois que les ordres de service n'ont pas encore été signés, Mme le Maire ayant indiqué qu'ils le seraient après le conseil municipal.

M. Jean-Louis MARTINELLI conteste ensuite l'idée selon laquelle l'absence de budget justifiait à elle seule l'arrêt de la première procédure. Il rappelle que la commune disposait d'un budget à compter de l'arrêté préfectoral du 25 juin et considère qu'à partir de cette date une décision modificative aurait pu être prise afin d'ouvrir les crédits nécessaires, la situation budgétaire n'ayant, à ses yeux, pas changé depuis lors. Il soutient qu'il était donc possible de poursuivre la consultation initiale sans l'interrompre, d'autant plus que la mission du maître d'œuvre se poursuivait et que la consultation, selon les dates rappelées en séance, ne s'était achevée qu'à la fin du mois de mai. Il ajoute que la commune disposait ensuite d'un délai de 120 jours pour notifier les entreprises et qu'il était donc possible d'attendre la régularisation budgétaire tout en maintenant la procédure engagée. Il estime en outre qu'un échange avec les entreprises sur les délais et le planning restait envisageable. Selon lui, cette solution aurait permis d'éviter l'arrêt de la procédure, sa relance ultérieure, ainsi que le coût supplémentaire résultant d'une nouvelle intervention du maître d'œuvre pour un travail qu'il considère comme identique à celui déjà accompli. Il conclut en estimant que les choix opérés ont conduit à des dépenses et à des délais supplémentaires qui auraient pu être évités.

Mme le Maire indique ne pas partager l'analyse présentée par M. Jean-Louis MARTINELLI. Elle précise que la commune a effectivement obtenu un budget le 26 juin, mais souligne que celui-ci concernait la section de fonctionnement. Selon elle, il n'y avait pas de budget pour la section d'investissement ou très peu à ce moment-là, à l'exception des restes à réaliser.

Mme Carol ALONSO intervient pour indiquer qu'il n'était pas envisageable de demander aux entreprises de patienter jusqu'à la fin du mois de juin dans l'attente d'une éventuelle régularisation budgétaire.

Mme le Maire poursuit en expliquant que, dans ces conditions, il lui paraissait impossible de valider la poursuite de la procédure au mois de juin pour des travaux qui auraient dû débiter au mois de juillet, ce qui aurait nécessité un délai préalable pour que les entreprises puissent préparer leurs commandes et organiser le chantier. Elle estime que ce calendrier n'était pas possible. Elle ajoute que le maître d'œuvre lui aurait lui-même indiqué cette impossibilité.

M. Jean-Louis MARTINELLI conteste alors cette affirmation et indique que, selon lui, ce n'est pas ce qui a été écrit à Mme le Maire par le maître d'œuvre.

Mme le Maire indique ne pas partager l'analyse présentée par M. Jean-Louis MARTINELLI et estime que celle-ci est inexacte. Elle précise qu'elle a effectivement notifié aux entreprises non retenues la décision correspondante et indique qu'elle dispose d'une délégation lui permettant de procéder à ces notifications. Elle ajoute s'être renseignée préalablement sur ce point afin de s'assurer de la possibilité juridique d'effectuer cette démarche.

Mme le Maire précise toutefois que, à ce stade, elle n'a pas signé les ordres de service relatifs aux marchés concernés, en raison de l'absence d'ouverture complète des crédits nécessaires dans le budget. Elle indique que ces signatures devront intervenir après la tenue du prochain conseil municipal, prévu au mois de février. Elle explique également qu'il lui est nécessaire d'avancer sur certaines démarches administratives, notamment en lien avec la subvention attendue au titre du fonds de concours. La notification adressée aux entreprises constitue un élément permettant de justifier l'avancement de la procédure dans le cadre de ce financement. Elle précise que la délibération relative à ce fonds de concours devrait intervenir au début du mois de février, autour des 7 ou 8 février.

Mme le Maire conclut en indiquant qu'au regard de ces éléments, elle ne partage pas l'analyse présentée par M. Jean-Louis MARTINELLI. Elle lui indique néanmoins qu'il peut répondre s'il le souhaite.

M. Jean-Louis MARTINELLI indique qu'il souhaite s'en tenir à une présentation qu'il qualifie de factuelle des éléments du dossier.

Mme Carol ALONSO demande alors la parole.

M. Jean-Louis MARTINELLI l'invite à intervenir, rappelant qu'elle avait sollicité la parole avant lui.

Mme Carol ALONSO indique vouloir revenir sur certains points évoqués. Elle reconnaît que M. Jean-Louis MARTINELLI a effectivement travaillé sur ce dossier, mais souligne que Mme le Maire et elle-même ont également consacré beaucoup de temps à ce projet, notamment dans le cadre du second appel d'offres. Elle ajoute que, lors des échanges avec les entreprises, celles-ci auraient indiqué que, même si les financements avaient été disponibles en juin, les travaux n'auraient pas pu démarrer à ce moment-là, les entreprises n'étant pas en mesure de se mobiliser immédiatement.

Mme Carol ALONSO souligne également que les informations relatives au dossier ont été reçues tardivement par l'ensemble des élus, y compris par ceux qui ont travaillé sur la relance de la procédure, et qu'il n'y a donc pas eu, selon elle, de traitement différencié entre les conseillers municipaux. Elle ajoute que le dossier examiné dans le cadre du second appel d'offres reprenait en grande partie les éléments déjà connus, ce qui permettait de travailler à partir de bases déjà identifiées. Elle conclut en indiquant qu'elle n'apprécie pas l'expression répétée « je suis factuel », estimant que cette formulation peut donner l'impression que l'intervention de M. Jean-Louis MARTINELLI constituerait la seule vérité sur ce dossier.

M. Jean-Louis MARTINELLI répond qu'il maintient son intention de présenter les faits de manière factuelle.

Mme Carol ALONSO réaffirme que, selon les informations recueillies auprès des entreprises, il n'était pas possible d'engager les travaux à la période évoquée.

M. Jean-Louis MARTINELLI répond que l'argument consistant à dire que cela n'était « pas possible » ne constitue pas, selon lui, une réponse suffisante et qu'une argumentation plus précise serait nécessaire.

Mme Carol ALONSO insiste en indiquant que les entreprises n'étaient pas en mesure de réaliser les travaux à ce moment-là.

M. Jean-Louis MARTINELLI reprend alors la parole pour rappeler que la procédure initiale avait été interrompue au motif qu'aucun engagement ne pouvait être signé sans crédits ouverts et que cette situation aurait rendu la poursuite de la procédure illégale. Il estime qu'il existe aujourd'hui une contradiction entre cette justification et les démarches qui ont été engagées par la suite.

Mme Carol ALONSO répond que la situation ne peut être comparée et affirme que les entreprises ne pouvaient pas intervenir à ce moment-là. Elle ajoute que l'opposition cherche à justifier sa position après avoir refusé de voter le budget et estime que cette décision a contribué à la situation actuelle.

M. Sébastien BOULANGER conteste cette affirmation.

Mme Carol ALONSO maintient néanmoins que les entreprises n'étaient pas disponibles et considère que cette situation était connue.

M. Jean-Louis MARTINELLI rappelle alors que la commune disposait d'un délai de 120 jours pour notifier les marchés, ce qui correspond à environ quatre mois, et qu'il aurait été possible d'utiliser ce délai pour poursuivre la procédure. Il estime que la décision d'interrompre la procédure initiale a été prise unilatéralement par le maire, sans consultation du conseil municipal, et que ni la commission d'appel d'offres ni le comité Climat-Énergie n'ont été associés à cette décision. Il considère que deux argumentations différentes sont aujourd'hui avancées pour justifier les décisions prises.

Mme Carol ALONSO réagit en indiquant que la situation doit être replacée dans son contexte et qu'il ne s'agit pas de la même période ni des mêmes contraintes.

M. Jean-Louis MARTINELLI répond qu'il ne partage pas cette analyse et conclut son intervention en indiquant qu'il a exposé les éléments qu'il souhaitait porter à la connaissance du conseil municipal.

Mme le Maire indique qu'elle ne partage pas l'analyse présentée par M. Jean-Louis MARTINELLI et estime que ses explications sont de nature à créer de la confusion sur ce dossier. Elle rappelle que le budget n'a pas été adopté par le conseil municipal et considère que cette situation n'a pas permis de finaliser la procédure d'appel d'offres dans les conditions prévues. Elle ajoute que les élus ont eu leurs raisons de ne pas voter ce budget, mais indique s'interroger encore sur cette décision et sur ses conséquences pour l'intérêt général de la commune.

M. Jean-Louis MARTINELLI intervient pour indiquer qu'une affirmation qui vient d'être faite est erronée et qu'il considère ce point comme important.

Mme le Maire lui demande de ne pas interrompre son intervention, précisant qu'elle n'interrompt pas elle-même la parole des autres.

M. Jean-Louis MARTINELLI s'excuse en indiquant qu'il pensait que Mme le Maire avait terminé son propos.

Mme le Maire reprend alors son intervention et rappelle que l'absence de vote du budget n'a pas permis de poursuivre la procédure d'appel d'offres dans des conditions

permettant d'engager les travaux. Elle indique qu'en concertation avec le maître d'œuvre, elle a estimé qu'il n'était plus possible de poursuivre la procédure, notamment en raison du calendrier. Elle explique que les entreprises n'auraient pas disposé du temps nécessaire pour préparer les travaux et organiser les chantiers si ceux-ci avaient dû débuter au mois de juillet, alors même que la commune n'a obtenu son budget que le 26 juin.

Mme Carol ALONSO ajoute que le lancement des travaux début juillet aurait été impossible pour les entreprises.

Mme le Maire conclut sur ce point en indiquant que le calendrier ne permettait pas de poursuivre la procédure dans ces conditions et que chacun a désormais exprimé sa position sur ce sujet.

M. Jean-Louis MARTINELLI indique qu'il souhaite répondre à certains éléments qu'il estime inexacts et précise qu'il considère avoir le droit de signaler ce qu'il estime être des erreurs.

Mme le Maire répond qu'elle considère, pour sa part, que certaines affirmations de M. Jean-Louis MARTINELLI sont également inexactes.

M. Jean-Louis MARTINELLI affirme alors que la commune disposait d'un budget d'investissement depuis l'arrêté préfectoral du 25 juin et que ce budget serait identique à celui dont dispose actuellement la commune. Il estime qu'il n'existe pas davantage de crédits ouverts aujourd'hui qu'à cette date et considère que les décisions prises à l'époque et celles prises aujourd'hui reposent sur des arguments contradictoires. Il demande également pour quelle raison la commission d'appel d'offres n'a pas été convoquée dans ce dossier.

Mme le Maire répond en indiquant que, lors de la réunion d'analyse des offres, M. Jean-Louis MARTINELLI avait lui-même interrogé le maître d'œuvre sur l'urgence du calendrier. Elle indique que celui-ci aurait répondu que la situation en 2025 était particulièrement contrainte en termes de délais, alors que le calendrier actuel permettrait aux entreprises retenues de disposer d'un délai plus confortable pour préparer les travaux prévus pendant l'été. Elle rappelle également qu'elle est en droit de notifier les entreprises retenues et non retenues dans le cadre de sa délégation. Elle précise que les ordres de service devront être signés rapidement après le conseil municipal prévu en février afin de permettre à la commune de solliciter la subvention du fonds de concours, laquelle devra ensuite être délibérée par le conseil communautaire. Elle indique enfin que ces procédures sont connues des élus et que, même si les analyses divergent, elle maintient sa position sur ce dossier. Elle précise qu'elle souhaite désormais passer au point suivant de l'ordre du jour afin de poursuivre la séance.

M. Jean-Louis MARTINELLI indique que M. Christian VALLÉE avait demandé la parole auparavant. Mme le Maire lui donne alors la parole.

M. Christian VALLÉE demande à Mme le Maire d'inviter Mme Carol ALONSO à respecter la parole des intervenants et à ne pas les interrompre lorsqu'ils s'expriment.

Mme le Maire lui répond qu'elle a bien entendu cette demande et qu'il n'est pas nécessaire de la répéter.

Mme Carol ALONSO ajoute que cette règle devrait s'appliquer à l'ensemble des intervenants.

M. Jean-Louis MARTINELLI reprend la parole pour préciser son analyse du dossier. Il indique reconnaître que la situation était particulièrement tendue en 2025 au moment où la décision d'interrompre la procédure a été prise, notamment en raison du calendrier. Il rappelle que, selon lui, les entreprises n'auraient de toute façon pas pu être notifiées avant la fin du mois de mai ou le début du mois de juin, ce qui aurait rendu le démarrage des travaux très contraint. Il estime toutefois qu'il existait des solutions alternatives à l'arrêt de la procédure.

M. Jean-Louis MARTINELLI considère que, dans un tel dossier, le respect du rôle du conseil municipal aurait impliqué d'associer la commission d'appel d'offres. Il souligne que le montant de l'opération, évalué aujourd'hui à environ 740 000 euros et précédemment à plus de 800 000 euros, représente un projet particulièrement important pour la commune. Il souligne que si la commission d'appel d'offres n'est pas associée à un projet d'un tel montant, cela interroge sur son rôle et son utilité. Il ajoute que cette commission a déjà été réunie pour des projets d'un montant inférieur et estime qu'il existait une volonté de ne pas l'associer à ce dossier.

Il affirme également que le comité Climat-Énergie n'aurait pas été associé aux décisions prises sur ce projet et considère que la décision d'interrompre la procédure a été prise de manière unilatérale. Les alternatives qu'il évoque auraient permis d'éviter certaines conséquences observées aujourd'hui.

M. Jean-Louis MARTINELLI évoque notamment la situation du maître d'œuvre. Il indique qu'un premier marché aurait été signé avec celui-ci et qu'une partie de la mission aurait été réglée, correspondant à environ 45 % du montant du marché, soit environ 22 000 euros. Il ajoute qu'un nouveau marché aurait ensuite été signé avec le même maître d'œuvre, sans délibération préalable du conseil municipal et avec une information donnée a posteriori. Il estime que ce nouveau marché reprendrait des prestations identiques à celles déjà engagées, notamment pour la préparation du dossier et de la consultation des entreprises, et considère qu'une partie du travail aurait ainsi été payée une seconde fois.

Mme le Maire conteste alors vivement cette affirmation et indique que les éléments avancés par M. Jean-Louis MARTINELLI ne correspondent pas à la réalité du dossier.

M. Jean-Louis MARTINELLI demande alors à Mme le Maire de préciser les raisons pour lesquelles elle conteste son analyse. Il lui demande notamment si un nouveau marché d'un montant d'environ 52 000 euros n'a pas été signé avec le maître d'œuvre.

Mme le Maire répond que le maître d'œuvre a été rémunéré pour la partie du travail déjà réalisée, ce qu'elle considère comme normal. Elle précise que la mission s'est arrêtée au stade des auditions des entreprises et que les prestations accomplies jusque-là ont été réglées conformément au contrat initial. Elle indique ensuite que la procédure a été reprise avec le maître d'œuvre à partir de ce stade.

M. Jean-Louis MARTINELLI conteste cette présentation et affirme que le marché signé avec le maître d'œuvre porterait sur un montant global d'environ 52 500 euros. Il indique que ce montant correspond à la totalité de la mission et non à une simple reprise partielle des prestations.

Mme le Maire conteste cette affirmation.

M. Jean-Louis MARTINELLI indique alors qu'il dispose du document correspondant et qu'il peut le produire pour étayer son propos.

Mme le Maire indique qu'elle éprouve des difficultés à comprendre l'argumentation présentée par M. Jean-Louis MARTINELLI. Elle relève qu'il lui est reproché d'avoir interrompu la procédure alors même qu'il reconnaît par ailleurs que les délais étaient particulièrement contraints et que la réalisation des travaux aurait été difficile dans le calendrier envisagé. Elle s'interroge ainsi sur la cohérence de cette analyse.

M. Jean-Louis MARTINELLI répond que, selon lui, la procédure aurait pu être poursuivie en utilisant le délai de 120 jours prévu pour la notification des marchés et qu'il aurait été possible, dans ce cadre, de rediscuter les délais avec les entreprises.

Mme Carol ALONSO intervient alors pour rappeler qu'après le refus du conseil municipal de voter le budget, des échanges ont eu lieu avec le sous-préfet. Elle indique que celui-ci aurait été clair sur la situation et qu'il n'était plus possible de poursuivre la procédure dans ces conditions. Elle estime qu'il n'y avait donc plus d'intérêt à organiser des réunions supplémentaires puisque le dossier était bloqué.

M. Jean-Louis MARTINELLI répond que le conseil municipal demeure l'organe décisionnel de la commune et qu'il aurait dû être associé aux décisions prises. Mme Carol ALONSO réaffirme que, dans la situation créée par le refus de vote du budget, aucune action supplémentaire n'était possible.

Mme le Maire ajoute qu'elle estime que la situation aurait pu être anticipée. Elle indique qu'il aurait été possible, selon elle, d'échanger en amont avec le sous-préfet pour envisager les conséquences d'un éventuel refus de vote du budget. Elle évoque notamment la séance du conseil municipal consacrée au budget et indique qu'il avait été évoqué la possibilité de reporter le vote. Elle rappelle que la communauté de communes avait, dans un contexte particulier, obtenu du préfet une dérogation pour le vote de son compte administratif. Mme le Maire indique que la commune n'était pas dans la même situation et estime que la décision de ne pas voter le budget dans les délais a constitué une erreur qui a conduit aux difficultés rencontrées par la suite.

M. Jean-Louis MARTINELLI répond qu'il considère que ses propos sont déformés et qu'il ne partage pas cette interprétation. Mme le Maire affirme pour sa part qu'elle restitue fidèlement ses déclarations.

M. Jean-Louis MARTINELLI indique alors que la question évoquée sera examinée ultérieurement, en référence au point de l'ordre du jour qui porte sur la question écrite du 18 avril, et qu'elle pourra être discutée à ce moment-là. Mme le Maire conclut en indiquant qu'elle reste étonnée par l'assurance avec laquelle M. Jean-Louis MARTINELLI présente son analyse en la qualifiant de factuelle. Celui-ci réaffirme pour sa part qu'il maintient cette position.

Mme le Maire indique qu'elle souhaite désormais clore les échanges sur ce point et propose de passer au point suivant de l'ordre du jour.

M. Jean-Louis MARTINELLI précise qu'il souhaite vérifier s'il lui reste d'autres questions à formuler.

Mme Carol ALONSO indique qu'il n'est pas souhaitable de prolonger indéfiniment les débats.

M. Jean-Louis MARTINELLI indique alors qu'il estime avoir abordé l'ensemble des points qu'il souhaitait évoquer.

Mme Dominique MURIEL intervient à son tour et réagit aux propos de Mme Carol ALONSO. Elle indique comprendre que la durée des échanges puisse susciter une

certaine lassitude, mais estime que de nombreux sujets auraient pu être discutés en amont lors de réunions de travail entre élus. Elle rappelle qu'à une période antérieure, Mme Suzanne GIRAULT avait suggéré l'organisation de réunions permettant de reprendre les dossiers et d'échanger de manière plus approfondie. Elle fait remarquer que certaines questions posées depuis le 28 avril sont restées sans réponse, ce qui conduit aujourd'hui à devoir en débattre en séance du conseil municipal. Elle reconnaît que ces débats peuvent être longs, mais considère qu'ils relèvent du fonctionnement normal d'une assemblée délibérante et qu'ils auraient peut-être pu se tenir dans d'autres cadres si des réunions préparatoires avaient été organisées. Elle indique partager le regret que ces échanges aient lieu dans ces conditions et à ce moment.

Mme Carol ALONSO répond qu'elle partage en partie ce constat et qu'elle aurait également préféré que certaines discussions puissent se tenir lors de réunions de travail. Elle indique toutefois que, depuis que certains élus se sont déclarés dans l'opposition, les échanges sont devenus plus difficiles et que les réunions donnent lieu à des tensions importantes, ce qui rend ces rencontres difficiles à organiser. Elle ajoute qu'elle regrette cette situation.

Mme le Maire indique pour sa part qu'elle a déjà exprimé ce point de vue et qu'elle l'a également indiqué par écrit. Elle conclut en indiquant que la séance doit se poursuivre et annonce le passage au point suivant de l'ordre du jour.

Mme Dominique MURIEL intervient à nouveau pour préciser, en réponse aux propos de Mme Carol ALONSO, qu'aucune tentative réelle d'organiser des réunions de travail entre élus n'a été menée réellement.

Mme Carol ALONSO répond qu'elle estime que de telles réunions ne seraient pas utiles, indiquant que les échanges se tendent rapidement et qu'ils deviennent difficiles à conduire. Elle évoque la fatigue que lui causent ces situations et indique que les débats prolongés et les retours fréquents sur des sujets déjà abordés lui paraissent pesants. Elle estime que M. Jean-Louis MARTINELLI revient régulièrement sur des points déjà discutés au cours de l'année et considère que ces discussions n'aboutissent pas à des avancées.

Mme Dominique MURIEL lui répond en demandant ce que cela changerait et poursuit en revenant sur la question de l'opposition évoquée précédemment. Elle précise que la déclaration officielle d'une position d'opposition au sein du conseil municipal est intervenue récemment et non au printemps.

M. Jean-Louis MARTINELLI indique que cette déclaration date du 26 octobre.

Mme le Maire évoque de son côté la création du groupe « Galluis Démocratie » en 2023.

M. Sébastien BOULANGER souligne que Mme Aurélie PIACENZA a participé aux réunions de travail tout en étant dans l'opposition depuis le début du mandat.

M. Jean-Louis MARTINELLI ajoute que le fait d'être dans l'opposition n'empêche pas de participer au travail municipal.

Mme Carol ALONSO répond que ces situations ne sont pas comparables. M. Sébastien BOULANGER maintient que Mme PIACENZA participait aux travaux tout en étant dans l'opposition.

Mme Dominique MURIEL rappelle alors qu'en 2023 une réunion avait été organisée avec l'ensemble des élus à la suite du mail de « Démocratie Galluis ». Elle explique que cette réunion avait permis à chacun d'exprimer son ressenti et que plusieurs engagements avaient été pris collectivement afin d'améliorer le fonctionnement du conseil municipal.

Elle souligne que les élus qui avaient envoyé ce mail ne s'étaient pas déclarés dans l'opposition mais cherchaient plutôt à exprimer leurs préoccupations. Elle estime que la déclaration officielle d'une position d'opposition est intervenue plus tard, en octobre 2025.

Mme Dominique MURIEL ajoute que, malgré cela, plusieurs demandes de réunions de travail ont continué à être formulées afin de pouvoir échanger plus sereinement sur certains dossiers. Elle considère que ces réunions auraient pu permettre de clarifier les points de désaccord, même si les discussions pouvaient parfois être animées. Elle regrette que ces échanges n'aient pas eu lieu et estime que les débats se retrouvent aujourd'hui concentrés en séance du conseil municipal.

Mme Carol ALONSO répond en s'interrogeant sur l'utilité de réunions qui se dérouleraient dans un climat conflictuel et estime qu'elles ne permettraient pas d'avancer.

Mme Dominique MURIEL lui répond que c'est Mme Carol ALONSO qui suppose que ces réunions se seraient nécessairement déroulées dans un climat de tension.

Mme Carol ALONSO déclare alors que, selon elle, M. Jean-Louis MARTINELLI adopte très fréquemment une position d'opposition lors des débats, estimant qu'il se situe « très souvent » en opposition sur les sujets discutés.

M. Jean-Louis MARTINELLI intervient immédiatement pour demander à Mme le Maire d'intervenir en tant que présidente de séance. Il indique qu'il estime que, lorsque des accusations sont formulées à l'encontre d'un élu, il appartient au président de séance de rappeler les règles et d'encadrer les échanges.

Mme Dominique MURIEL intervient alors pour rappeler que M. Jean-Louis MARTINELLI n'est pas le seul à exprimer des positions critiques et que plusieurs élus autour de la table participent également aux échanges. Elle souligne que le conseil municipal est composé de différents élus qui ont chacun le droit de s'exprimer et d'exposer leur point de vue. Elle ajoute que les positions exprimées ne relèvent pas d'une « pensée unique » et indique que, pour sa part, elle n'hésite pas à exprimer un désaccord, y compris avec M. Jean-Louis MARTINELLI, lorsque cela lui paraît nécessaire. Elle précise que, dans le cadre de réunions de travail, elle aurait pu également faire valoir ses propres positions si elle n'avait pas partagé certains points de vue.

Mme le Maire rappelle qu'il y a malgré tout eu des réunions de travail au cours du mandat.

Mme Dominique MURIEL répond qu'il est possible de travailler sérieusement sur des dossiers même lorsque des divergences existent et estime que l'argument selon lequel les discussions se transformeraient nécessairement en conflits constitue, selon elle, un raccourci. Elle indique qu'aucune tentative récente n'a été faite pour organiser ce type de réunions et demande depuis quand aucune réunion de travail n'a été organisée, évoquant notamment la période depuis le 28 avril.

Mme Carol ALONSO répond qu'au mois de novembre certains élus ont quitté une réunion.

Mme Dominique MURIEL répond que, lors d'autres réunions, certains élus de la majorité ont également quitté la séance.

Mme Carol ALONSO explique que ces départs sont liés à la durée et à la répétition des débats, estimant que ceux-ci empêchent parfois d'avancer dans le travail.

Mme Jennifer FORT intervient pour indiquer que les échanges en cours participent justement à faire avancer les discussions.

Mme Dominique MURIEL rappelle alors que la notion de débat fait partie du fonctionnement normal d'une assemblée délibérante et que le débat implique l'échange d'arguments et de points de vue. Elle ajoute que si certains élus ne souhaitent pas participer à ces débats, ils peuvent en tirer leurs propres conclusions.

Mme Carol ALONSO répond que, pour sa part, les débats ne posent pas de difficulté lorsqu'ils se déroulent dans le respect mutuel.

Mme Dominique MURIEL indique enfin qu'elle s'efforce, pour sa part, de rester respectueuse dans ses interventions et précise qu'elle s'exprime en son nom propre, afin d'éviter toute confusion entre ses positions et celles d'autres élus.

M. Georges WILLEMOT intervient pour apporter une précision concernant la question de l'opposition au sein du conseil municipal. Il indique que l'entrée dans l'opposition correspond au moment où certains élus ont décidé de ne pas voter le budget communal.

M. Jean-Louis MARTINELLI demande alors la parole pour répondre.

Mme Dominique MURIEL précise pour sa part que cette situation ne remonte pas à 2023 mais plutôt à 2025.

Mme le Maire rappelle que la création du groupe « Galluis Démocratie » remonte à l'année 2023.

M. Jean-Louis MARTINELLI reprend la parole et explique qu'il existe une différence importante entre le fait d'exprimer des divergences d'opinion sur certains dossiers et le fait de se situer formellement dans l'opposition. Il indique que, lors des discussions relatives au plan local d'urbanisme en 2023, certains élus avaient exprimé des désaccords sur certains points, ce qui relève selon lui du fonctionnement normal d'un conseil municipal. Il précise que l'existence de divergences de points de vue ne signifie pas nécessairement que les élus concernés se placent dans une logique d'opposition systématique.

M. Jean-Louis MARTINELLI signale ensuite qu'il avait été interrompu dans son intervention et rappelle qu'il s'était excusé lorsqu'il avait lui-même interrompu la parole précédemment.

Mme le Maire lui répond qu'elle souhaite intervenir brièvement et indique qu'elle a besoin d'interrompre momentanément la séance.

Mme le Maire propose alors de suspendre la séance pendant quelques minutes. La séance est interrompue.

À la reprise de la séance, M. Jean-Louis MARTINELLI reprend la parole pour préciser le point qu'il évoquait avant l'interruption. Il indique qu'il convient de distinguer deux notions différentes : le fait d'être formellement dans l'opposition et le fait d'exprimer des divergences de point de vue sur certains dossiers. Il rappelle qu'en 2023, lors des débats relatifs au plan local d'urbanisme (PLU), plusieurs élus avaient exprimé des désaccords sur certains sujets. Il explique que ces divergences ont été discutées en réunion de travail, puis soumises au vote du conseil municipal, sans que cela ne signifie pour autant que les élus concernés se situaient alors dans l'opposition.

M. Jean-Louis MARTINELLI estime que l'existence de divergences d'analyse au sein d'un conseil municipal relève du fonctionnement normal de l'assemblée délibérante et que

ces échanges peuvent être utiles pour la collectivité. Il ajoute que certaines positions adoptées à l'époque ont produit des effets positifs pour la commune, point qu'il indique pouvoir développer ultérieurement si le sujet est abordé. Il souligne également que le travail collectif doit pouvoir se poursuivre, y compris lorsque des élus se situent dans l'opposition, rappelant que le débat contradictoire et l'expression d'arguments différents font partie du fonctionnement démocratique d'un conseil municipal.

M. Jean-Louis MARTINELLI ajoute qu'il lui semble important que les désaccords politiques ne conduisent pas à exclure certains élus des échanges ou des réunions de travail. Il indique ensuite souhaiter rappeler le rôle du maire en tant que présidente de séance. Il rappelle que lorsque des attaques personnelles sont formulées à l'encontre d'un élu, il appartient au président de séance d'intervenir afin de recadrer le débat. Il indique avoir été personnellement cité à plusieurs reprises au cours des échanges et estime ne pas avoir, pour sa part, formulé d'attaques personnelles à l'encontre d'autres élus. Il précise qu'il souhaite que les débats se concentrent sur les arguments et les dossiers plutôt que sur des jugements portant sur les personnes.

Mme le Maire répond que des rappels ont été faits en aparté.

M. Jean-Louis MARTINELLI indique alors qu'il estime que ce type d'intervention devrait être formulé publiquement en séance afin de garantir un cadre clair pour les échanges. Mme le Maire acquiesce brièvement. M. Jean-Louis MARTINELLI conclut en la remerciant d'être intervenue, même si cela a été fait en aparté.

POINT N° 5: PROCÉDURE DE RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME **INFORMATION ET DÉBAT SUR LA PROCÉDURE DE REVISION ALLÉGÉE DU PLAN** **LOCAL D'URBANISME**

Mme le Maire annonce ensuite l'examen du point suivant inscrit à l'ordre du jour, relatif à la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et au STECAL. Constatant que M. Jean-Louis MARTINELLI lève la main, elle lui demande s'il souhaite déjà intervenir.

M. Jean-Louis MARTINELLI indique qu'il souhaite prendre la parole dès l'ouverture de ce point, en précisant qu'il s'agit, comme pour le point précédent, d'une question inscrite à l'ordre du jour à la suite de l'injonction du tribunal administratif. Il explique qu'il lui paraît donc logique d'introduire le sujet, d'en rappeler le contexte, d'en exposer les enjeux et de préciser les raisons qui ont conduit à demander son inscription à l'ordre du jour.

Il indique qu'il souhaite, à cette fin, donner lecture d'un propos liminaire.

Texte lu en séance :

« La révision allégée du PLU telle qu'elle est conduite aujourd'hui n'est pas un simple ajustement technique : c'est une décision lourde de conséquences qui engage durablement l'avenir de la commune, de ses habitants, de nos finances communales et de notre qualité de vie à tous.

Le contexte et l'enjeu : la procédure de révision allégée a été lancée fin 2024 avec pour objectif d'encadrer un projet hôtelier privé au château du Lieutel, dans un secteur aujourd'hui naturel et très contraint, notamment du fait de la présence d'une zone humide et de la proximité d'une lisière de forêt classée.

En l'état actuel, ce projet cumule hébergement haut de gamme, restauration, spa, séminaires et événements, avec un impact majeur sur la circulation, le paysage et l'environnement autour de l'avenue du Lieutel.

L'enquête publique a suscité une mobilisation exceptionnelle pour un village comme le nôtre : plus de 100 contributions, étayées d'arguments factuels, entre les registres papier et numérique, dont celles du collectif "Lieutel Apaisé", qui représente un certain nombre de Gallusiens par ce collectif, et d'associations environnementales.

Ce que la loi et le bon sens exigent :

La révision du PLU n'est légitime que si elle est préparée sur la base d'études complètes, sincères et adaptées aux enjeux : une étude environnementale sérieuse, une étude de circulation robuste, une étude de faisabilité sur l'assainissement et une analyse financière circonstanciée.

Elle doit s'accompagner d'une concertation et d'une enquête publique qui prennent en compte toutes les contributions, pas d'une simple validation formelle d'un projet déjà ficelé.

Le maire et le conseil municipal doivent être les garants de l'intérêt général de la commune sans tenir compte des intérêts d'un porteur de projet privé, quel qu'il soit.

Concernant l'étude de circulation de CDVIA :

Le volet "Lieutel" de l'étude présentée le 17 décembre dernier par CDVIA repose sur un cahier des charges rédigé par le maire et l'adjoint à la voirie, qu'on peut considérer comme incomplet et inadapté.

Parmi les lacunes principales :

- *L'absence d'analyse spécifique des voies d'accès clés : la rue Labarraque, l'avenue du Lieutel, la rue de la Tuilerie et la rue de la Gare) ; »*

À ce stade de la lecture, M. Georges WILLEMOT intervient en indiquant : « C'est dedans. » Mme le Maire lui demande d'arrêter.

M. Georges WILLEMOT précise qu'il s'adressait à elle.

M. Jean-Louis MARTINELLI reprend alors la lecture de son texte liminaire.

Reprise du texte lu en séance :

« • Il n'y a pas de distinction au niveau de l'analyse entre semaine et week-end, alors que nous sommes quand même un village et que l'on sait l'importance que peut avoir le cadre de vie pour les gens qui habitent Galluis ;

- *Aucune prise en compte des piétons, des cyclistes ou des cavaliers.*

Le cabinet CDVIA a travaillé sur des hypothèses générales, avec des erreurs majeures sur le fonctionnement réel du complexe hôtelier prévu. Il y a eu :

- *Une sous-évaluation du nombre d'employés. Ils ont pris 22 dans leur étude, alors que dans les direx et les échanges qu'on a pu avoir avec le porteur de projet, cela se situe entre 50 et 70, c'est-à-dire trois fois plus ;*

- *Il n'y a pas eu de prise en compte de la concomitance des activités séminaires et hôtellerie. Ils ont considéré que c'était soit séminaire, soit hôtel, mais pas les deux en même temps, alors qu'on sait très bien que de plus en plus de séminaires sont organisés sur une journée par les entreprises, du fait de réductions de budget et autres ;*

- *Il y a eu une sous-estimation du nombre de couverts au restaurant. Ils n'ont notamment pas compté les couverts en terrasse, alors que les gens en terrasse viennent manger, donc les chiffres ne sont pas bons ;*
- *Ils ont totalement oublié le club de sport, ce qui s'appelle le "membership" pour le porteur de projet ;*
- *Ils ont oublié le spa ;*
- *Ils ont oublié l'éventualité, même si le porteur de projet a dit qu'il n'en ferait pas, de la possibilité d'organiser des mariages et d'autres événements festifs ;*
- *Ils ont pris des hypothèses irréalistes de covoiturage ou d'usage des transports en commun par une clientèle haut de gamme. Des gens qui payent une chambre entre 400 et 500 euros, personnellement, je ne les vois pas arriver en train à la gare.*

Une modélisation alternative, appuyée sur les données brutes de CDVIA, c'est-à-dire les données qu'ils nous ont fournies — et je précise au passage quand même que ces données, avant qu'on les obtienne, il a fallu un certain temps. C'est-à-dire que je les ai demandées le 7 novembre dès la réunion qu'on a eue avec CDVIA ; j'ai eu une réponse de CDVIA qui disait : "Je les ai transmises à Madame le Maire pour qu'elles soient transmises au conseil municipal." J'en ai fait la demande, et je ne les ai reçues que plus d'un mois après, après trois relances. Juste pour situer le discours par rapport à ce que disait Mme Dominique MURIEL tout à l'heure, sur le fait qu'on nous donne des informations, mais qu'on ne nous les donne pas en temps voulu. Et là, elles étaient disponibles — confirmé par CDVIA — et j'ai aussi les mails de demandes que j'ai dû faire.

Alors, la modélisation alternative qui a été faite, appuyée sur les données de CDVIA, mais avec des paramètres réalistes, montre des écarts considérables. C'est-à-dire :

- *En haute saison, le trafic rue Labarraque pourrait augmenter d'environ 40 % en moyenne et pourrait aller jusqu'à 65 % le dimanche. Parce que dans l'analyse alternative qui a été faite, on a différencié les jours de semaine du dimanche pour voir ce que cela donnait, et c'est le constat ;*
- *Le tronçon final de l'avenue du Lieutel verrait son trafic multiplié par près de 20 le dimanche ; et d'ailleurs, c'est ce qu'a reconnu CDVIA en séance.*

Alors, ce que je vais ajouter, je ne l'avais pas mis dans mon liminaire. C'est qu'aujourd'hui, et j'ai écrit dans ce sens à Mme le Maire, les Galluisiens, qu'est-ce qu'ils voient quand ils regardent le site de Galluis ? Ils voient l'étude de circulation et la simulation qui a été produite par CDVIA. Et il n'y a absolument aucune remarque, aucun commentaire sur la réunion publique qui a eu lieu.

Alors que cette réunion publique, pour moi, aurait dû donner lieu à un compte rendu. C'est-à-dire qu'on dise ce qui a été dit par les gens, les questions qui ont été posées, les réponses qui ont été apportées, et du coup, cela modulerait le débat. Parce qu'en fait, aujourd'hui, ils ont une vision du projet au travers d'une étude qui a été faite sur des hypothèses qui sont manifestement insuffisantes au regard de ce que je viens de citer.

Ensuite, il y a l'élément sur lequel je voudrais porter votre attention, ce sont les risques financiers et ce qui touche à la gouvernance :

Au-delà des nuisances, le coût de mise à niveau des voiries — rue Labarraque, rue de la Tuilerie, avenue du Lieutel et rue de la Gare — qui sera indispensable au regard du projet, au vu de l'augmentation du trafic — je n'ai pas tous les chiffres, je me suis basé sur des

documents qu'on avait demandés, je me suis basé sur des études antérieures que j'avais —, mais on peut estimer que c'est entre 2 et 3 millions d'euros : les coûts d'aménagement de ces voiries pour que le projet soit réalisable et qu'on garde le cadre de vie et la sécurité pour nos concitoyens. Et ce montant, il est impossible à absorber sans mettre en péril l'équilibre budgétaire de la commune.

Aucune combinaison réaliste des ressources ne permet de financer ces travaux sans une très forte hausse de la taxe foncière et sans sacrifier d'autres investissements indispensables à la commune. Je ne suis plus adjoint aux finances depuis le 29 avril 2025, mais je me suis occupé des finances pendant vingt ans dans cette commune, dont dix-sept ans en tant qu'adjoint. Je pense qu'en matière de finances, en matière d'études, etc., je pense avoir une certaine, je ne vais pas dire expertise, mais expérience.

À cela s'ajoutent d'autres contraintes. Les contraintes d'ordonnancement des travaux, notamment sur l'avenue du Lieutel. C'est l'unique accès au site hôtelier. Et cela va poser un problème majeur. Les travaux de voirie ne peuvent être engagés ni avant la fin du chantier du site, sous peine de dégradation immédiate, ni après l'ouverture de l'hôtel, sans en compromettre l'accès pendant plusieurs mois. La commune se trouverait ainsi contrainte soit de différer les travaux au détriment de la sécurité et du cadre de vie, soit d'assumer le risque d'une fermeture de l'établissement et d'un contentieux possible pour perte d'exploitation.

Cette situation révèle une impasse technique et juridique aux conséquences financières particulièrement préoccupantes sur la collectivité, et c'est la raison pour laquelle je pense que c'est important que ce sujet soit débattu. »

À la suite de l'intervention liminaire de M. Jean-Louis MARTINELLI, Mme Carol ALONSO prend la parole pour apporter des éléments de réponse. Elle indique que certains points évoqués dans l'exposé précédent ne correspondent pas entièrement aux éléments présentés lors des échanges avec le cabinet CDVIA. Elle précise notamment que des éléments relatifs à la circulation en semaine et le week-end ont été évoqués au cours des échanges avec ce cabinet.

Mme Carol ALONSO rappelle également que M. Jean-Louis MARTINELLI a participé à plusieurs visioconférences organisées avec le cabinet CDVIA. Elle indique que, lors de ces échanges, les porteurs du projet ont précisé qu'ils n'envisageaient pas l'organisation de mariages sur le site. Elle ajoute que la question des modes de déplacement des clients a également été abordée lors de ces réunions. Elle ajoute également que le cabinet CDVIA a bien pris en compte le fait que la clientèle de l'hôtel se déplacerait principalement en voiture et individuellement. En revanche, elle précise que, pour les séminaires, les hypothèses retenues dans l'étude prévoyaient notamment des déplacements en covoiturage ou par train, ce qui correspond, selon elle, aux pratiques observées dans ce type d'événements. Elle indique que ces éléments ont été évoqués lors des visioconférences et des réunions de travail.

Mme le Maire intervient à son tour pour rappeler que plusieurs réunions ont été organisées avec le cabinet CDVIA et les élus municipaux afin de présenter les études et les propositions relatives à la circulation. Elle précise que certains élus, dont M. Jean-Louis MARTINELLI et Mme Fanny Herreras, ont participé à ces réunions.

Mme Carol ALONSO ajoute que M. Jean-Louis MARTINELLI était présent lors de certaines de ces rencontres, même tardivement lors de celle du 28 novembre.

Mme le Maire indique ensuite qu'une première visioconférence avait été organisée afin de présenter l'étude globale de circulation à l'échelle de la commune. Elle précise que certains élus n'avaient pas participé à cette réunion, sans qu'elle en connaisse la raison. Elle rappelle également qu'une autre visioconférence, plus récente, portait sur les propositions de réorganisation de la circulation à l'échelle communale.

Mme le Maire conclut en indiquant qu'elle prend note des observations formulées par M. Jean-Louis MARTINELLI, tout en précisant qu'il s'agit d'un point de vue qui n'est pas nécessairement partagé par l'ensemble des élus et qu'il ne s'agit pas, à ce stade, d'une question formelle posée au conseil municipal.

Mme Dominique MURIEL intervient à son tour pour réagir aux éléments évoqués précédemment. Elle indique avoir entendu les références faites à des échanges ou à des informations communiquées oralement lors de réunions ou de visioconférences avec le porteur de projet. Elle souligne toutefois que, pour un projet d'une telle ampleur financière, qu'elle estime de l'ordre d'une vingtaine de millions d'euros, les informations ne devraient pas reposer uniquement sur des échanges verbaux.

Mme Dominique MURIEL estime qu'un projet de cette nature devrait s'appuyer sur des documents structurés et formalisés, comprenant notamment un cahier des charges précis ainsi qu'un dossier technique et financier détaillé fourni par le porteur de projet. Elle indique que, du point de vue de la commune, il serait également nécessaire de disposer d'un document de travail permettant de définir clairement les contraintes, les hypothèses et les engagements respectifs des différentes parties. Elle évoque en particulier la nécessité de disposer d'éléments comparables à un business plan, afin de permettre à la commune d'évaluer les conséquences du projet, notamment en termes d'activités envisagées, de fréquentation, d'emplois, de fiscalité et d'impact sur les infrastructures communales.

Elle indique que les informations disponibles varient parfois selon les interlocuteurs notamment en ce qui concerne le nombre de chambres, les activités envisagées ou la présence de certains équipements. Elle estime qu'un document unique et détaillé permettrait d'établir une base de travail commune, claire et compréhensible pour l'ensemble des acteurs impliqués dans le dossier.

Mme Dominique MURIEL explique que l'existence d'un tel document permettrait ensuite à la commune d'effectuer ses propres analyses et projections, notamment sur les conséquences financières ou sur l'impact en matière d'équipements publics et de voirie. Elle considère qu'en l'absence de documents structurés, les échanges reposent principalement sur des informations rapportées oralement, issues de conversations téléphoniques ou de réunions, ce qui ne constitue pas, selon elle, une base de travail suffisamment solide pour un projet de cette importance.

Elle souligne également que certaines caractéristiques du projet ont évolué au fil des discussions, évoquant par exemple l'apparition puis la disparition de certains équipements (padel) ou activités dans les différentes présentations. Elle estime que ces variations renforcent la nécessité de disposer d'un document formalisé présentant clairement les composantes du projet.

Mme Dominique MURIEL conclut en indiquant qu'il lui paraît essentiel que la commune dispose d'un dossier technique complet afin de pouvoir analyser de manière rigoureuse un projet qu'elle considère comme particulièrement important pour l'avenir de la commune et constate qu'aujourd'hui ces documents ne sont pas disponibles.

Mme Carol ALONSO indique qu'elle souhaite apporter une réponse sur deux points évoqués précédemment. Elle précise tout d'abord que la question de l'organisation éventuelle de mariages sur le site aurait été clarifiée, indiquant que les porteurs de projet ont notifié par courrier électronique qu'ils n'en prévoyaient pas.

Elle ajoute qu'une réunion a également eu lieu entre certains élus et les porteurs de projet afin d'échanger sur différents aspects du projet. Elle précise qu'elle n'était pas présente lors de cette réunion, mais pense qu'à l'occasion de cet échange tous les éléments ont été transmis aux élus par le porteur de projet.

Mme Dominique MURIEL reprend la parole pour préciser sa position et insiste sur la nécessité de disposer d'éléments écrits formalisés dans le cadre d'un projet de cette ampleur. Elle explique que, dans toute négociation ou tout projet d'investissement important, il est indispensable de s'appuyer sur un cahier des charges détaillé et sur des documents contractuels précis. À titre d'exemple, elle indique qu'elle-même, dans son activité professionnelle, rédige systématiquement des cahiers des charges détaillés pour des projets bien moins importants financièrement, afin de clarifier les engagements et les conditions de réalisation.

Elle considère que la commune se trouve aujourd'hui dans une situation comparable à celle d'un client vis-à-vis du porteur de projet, puisque ce dernier sollicite une modification du PLU pour permettre la réalisation de son projet. Dans ce cadre, elle estime qu'il serait normal que soient formalisés par écrit l'ensemble des caractéristiques du projet, les engagements du porteur de projet et les hypothèses servant de base aux analyses. Elle insiste sur le fait que ces éléments devraient constituer une base de travail claire permettant d'évaluer la faisabilité et les conséquences du projet, notamment sur le plan financier pour la commune.

Elle regrette que les discussions reposent pour l'instant essentiellement sur des échanges verbaux, des informations rapportées lors de réunions ou de visioconférences, ou encore sur des éléments partiels communiqués selon les interlocuteurs.

Elle indique également que l'absence de données stabilisées rend difficile toute évaluation sérieuse des impacts financiers pour la commune, qu'il s'agisse par exemple des recettes fiscales attendues, de la taxe d'aménagement ou des coûts éventuels induits pour la collectivité. Elle considère que ces analyses devraient s'appuyer sur un véritable business plan et sur des hypothèses clairement documentées, afin d'éviter les estimations approximatives ou contradictoires.

Elle élargit ensuite son propos aux aspects techniques du projet, en évoquant notamment la question de l'assainissement. Elle rappelle que le site du château fonctionne actuellement en assainissement autonome et que l'installation existante ne serait pas conforme. Elle explique notamment qu'une augmentation importante de la fréquentation du site – liée à l'hôtel, au restaurant, au spa et aux autres activités – soulèverait nécessairement des questions techniques sur la capacité du site à absorber les volumes d'eaux usées générés. Elle souligne également la présence d'une zone humide, d'un cours d'eau et d'un plan d'eau à proximité, ce qui impose le respect de contraintes réglementaires strictes pour l'installation d'un dispositif d'assainissement.

Elle estime que ces questions auraient dû être examinées en amont de la procédure de modification du PLU, afin de déterminer de manière objective quelles activités peuvent réellement être accueillies sur ce site au regard de ses contraintes environnementales et techniques. Elle conclut en expliquant que son objectif n'est pas de se prononcer a priori

contre le projet, mais de s'assurer que toute décision éventuelle repose sur des données solides, vérifiées et partagées, afin que les élus puissent justifier leurs choix auprès des habitants de la commune et garantir que le projet est viable et cohérent avec les contraintes du territoire.

M. Jean-Louis MARTINELLI indique qu'il souhaite répondre aux propos de Mme Carol ALONSO concernant l'étude de circulation réalisée par CDVIA. Il conteste tout d'abord l'affirmation selon laquelle cette étude comporterait une véritable distinction entre les trafics de semaine et ceux du week-end. Cette différenciation n'apparaît pas réellement dans les documents présentés publiquement, notamment dans les éléments diffusés sur le site de la mairie. Il invite d'ailleurs chacun à vérifier les documents eux-mêmes, estimant qu'on n'y trouve au mieux qu'une mention très succincte et non une analyse structurée distinguant clairement les différentes périodes.

Il revient ensuite sur la question de sa participation aux visioconférences avec le cabinet CDVIA, précisant qu'il n'a jamais affirmé ne pas y avoir participé, mais qu'il souhaite rétablir précisément les faits. Il rappelle qu'il y a eu trois réunions en visioconférence : le 7 novembre, le 21 novembre et le 28 novembre. Il indique avoir participé à la première réunion du 7 novembre, au cours de laquelle CDVIA s'est présenté et a exposé un certain nombre d'éléments sur l'étude en cours. À l'issue de cette réunion, il explique avoir demandé, le soir même, la transmission des données brutes utilisées pour l'étude.

Il précise toutefois que ces données ne lui ont été transmises que tardivement, au début du mois de décembre, soit environ un mois après sa demande initiale. Il ajoute avoir dû effectuer plusieurs relances pour obtenir ces informations, alors même qu'elles étaient, disponibles dès le 7 novembre. Il souligne que cette situation rejoint les remarques formulées précédemment par Mme Dominique MURIEL concernant la transmission tardive des informations, qui oblige les élus à effectuer des analyses dans des délais très contraints. Il explique ainsi avoir dû consacrer un travail important durant le week-end précédant la réunion publique afin d'exploiter ces données et d'en tirer des analyses.

Il évoque ensuite la deuxième visioconférence, celle du 21 novembre, qui portait sur la simulation du projet hôtelier réalisée avec ATMA. Il indique ne pas avoir pu y participer, expliquant que l'invitation lui a été envoyée par courrier électronique le jour même à 14 h 35 pour une réunion censée débiter à 14 h 30. Dans ces conditions, il estime qu'il lui était matériellement impossible d'être présent, rappelant qu'il ne peut pas être en permanence devant sa messagerie électronique pour réagir immédiatement à ce type d'invitation.

Mme le Maire précise que l'envoi de l'invitation à la visioconférence relevait de l'initiative du cabinet CDVIA et non de la mairie.

M. Jean-Louis MARTINELLI répond qu'il estime que cette question dépasse l'origine technique de l'envoi du message. Il ajoute que dans le cadre du suivi des dossiers communaux, c'est au maire qu'il appartient d'assurer l'information et l'organisation des échanges avec les prestataires travaillant pour la commune. Il indique que, n'ayant pas de relation directe avec le cabinet CDVIA, il considère que l'information des élus sur ces réunions devrait passer par la mairie, qui pilote les relations avec ce prestataire.

Il explique ainsi qu'il n'a pas pu participer à la réunion du 21 novembre en raison du délai très court entre la réception de l'invitation et l'horaire de début de la réunion. Il ajoute que s'il avait été présent à cette réunion, il aurait directement exposé aux représentants de CDVIA les remarques qu'il formule aujourd'hui sur l'étude de circulation.

Il précise en revanche avoir participé à la visioconférence du 28 novembre, après avoir pris contact avec le cabinet CDVIA pour comprendre les modalités d'organisation des réunions. Il indique avoir alors appris que certaines réunions avaient été programmées en accord avec la maire. Il souligne que, pour sa part, il n'en avait pas été informé en amont et estime que, pour permettre une participation effective des élus, les réunions devraient être annoncées avec un délai suffisant, par exemple une semaine à l'avance, afin que chacun puisse s'organiser.

Il relate ensuite le déroulement de la réunion du 28 novembre. Il indique que manifestement la question du château du Lieutel n'était initialement pas prévue à l'ordre du jour, les représentants de CDVIA ayant indiqué que ce sujet ne faisait pas partie de l'objet principal de la réunion. Il précise que la réunion, initialement prévue pour deux heures, a finalement duré plus de trois heures. Il explique qu'après avoir insisté pour aborder la question du Lieutel en fin de séance, certaines informations ont finalement été présentées, ce qui lui a permis de formuler plusieurs remarques et de soulever des contradictions.

Il revient ensuite sur la question de l'éventualité d'événements festifs dans le futur établissement hôtelier et notamment les mariages. Il explique que, même si l'organisation de mariages a été évoquée comme n'étant pas prévue, il estime qu'il est difficile d'exclure totalement ce type d'événement dans le fonctionnement d'un complexe hôtelier disposant d'espaces de réception et de restauration dédiés. Il souligne que, si les séminaires ont généralement lieu en semaine, les week-ends pourraient logiquement être utilisés pour d'autres événements, ce qui pourrait avoir des incidences sur la fréquentation du site et sur la circulation dans le secteur.

Il considère dès lors que, dans le cadre de l'étude de circulation, il aurait été pertinent d'intégrer également des scénarios prenant en compte ce type d'hypothèse, afin d'évaluer l'impact potentiel sur le trafic.

Enfin, il évoque la réunion publique du 17 décembre et estime que les échanges qui s'y sont tenus ont montré que le cahier des charges de l'étude de circulation n'était pas adapté à l'ensemble des enjeux. Il cite notamment l'exemple de la prise en compte des cavaliers, indiquant que le cabinet CDVIA avait répondu que cet aspect ne figurait pas dans la commande initiale. Il conclut en rappelant que l'accès au château du Lieutel impactera directement le trafic sur quatre voies importantes du village ; ce qui aurait dû justifier une analyse particulièrement approfondie des conséquences en matière de circulation. Or, il constate que le cahier des charges de l'étude de circulation ne prévoyait pas d'analyse détaillée de ces quatre axes d'accès au site, tout comme il ne prévoyait pas non plus d'étude spécifique pour distinguer les situations de trafic entre la semaine et le week-end.

Mme le Maire lui répond que c'est lui qui avance l'idée que quatre voies seraient particulièrement concernées par l'accès au site.

M. Georges WILLEMOT intervient pour indiquer que, dans le cahier des charges, il est bien demandé une étude relative à l'accès au château.

M. Jean-Louis MARTINELLI reconnaît que l'étude de l'accès au château est mentionnée, mais estime que les modalités précises de cette analyse n'étaient pas suffisamment définies. Ce qui explique que l'impact potentiel sur certaines voies du village n'a pas été examiné de manière approfondie. Il ajoute que les conséquences pourraient concerner

principalement les habitants des axes les plus directement concernés et que les aménagements de voirie auront un impact financier majeur pour la commune.

Mme le Maire conteste cette interprétation, estimant qu'il s'agit d'une présentation qui ne correspond pas à la réalité de l'étude.

M. Jean-Louis MARTINELLI poursuit en interrogeant la capacité de certaines voies, notamment la rue Labarraque, à absorber une augmentation importante du trafic, évoquant une hausse potentielle de l'ordre de 60 %.

Mme le Maire répond qu'elle s'interroge sur la pertinence de remettre en cause l'étude réalisée par un cabinet spécialisé, qui représente un coût pour la commune. Elle ajoute, sur un ton ironique, qu'elle aurait peut-être dû demander à M. MARTINELLI de réaliser lui-même cette étude.

M. Jean-Louis MARTINELLI précise qu'il ne conteste pas le principe de recourir à un cabinet d'études, mais estime que certaines analyses auraient dû être explicitement intégrées dans le cahier des charges initial. Il rappelle que Mme Dominique MURIEL avait suggéré que des élus puissent contribuer à la réflexion sur ces éléments en amont.

Mme le Maire rejette cette affirmation et indique qu'elle ne partage pas cette analyse.

Mme le Maire s'adresse alors à une personne présente dans le public. Elle lui indique qu'elle est autorisée à enregistrer la séance, mais lui rappelle qu'elle n'a pas la possibilité de prendre la parole pendant le conseil municipal. Elle précise que cette règle doit être respectée et l'avertit que, si elle intervient de nouveau dans les échanges, elle sera contrainte de lui demander de quitter la salle. Elle réaffirme que les personnes présentes dans le public ne sont pas autorisées à intervenir pendant la séance et conclut en indiquant que, si cette règle n'est pas respectée, elle procédera à son exclusion de la séance.

M. Georges WILLEMOT indique à M. Jean-Louis MARTINELLI que depuis le début des échanges, celui-ci critique le cahier des charges de l'étude parce qu'il n'a pas participé à son élaboration. Il estime que cette position conduit à considérer d'emblée que ce document serait mal conçu.

M. Jean-Louis MARTINELLI répond qu'il n'a pas affirmé que le cahier des charges était mal fait par principe, mais qu'il a simplement posé un certain nombre de questions à son sujet. Il maintient néanmoins que ce document présente des lacunes et qu'il est incomplet au regard des enjeux du projet.

Mme le Maire intervient ensuite pour indiquer qu'elle ne souhaite pas poursuivre le débat sur ce point précis, estimant que les positions de chacun sont désormais connues et qu'aucun accord ne semble possible sur cette question. Elle précise qu'elle préfère revenir à l'aspect réglementaire du dossier, rappelant que le point inscrit à l'ordre du jour concerne la procédure de révision du PLU. Elle ajoute que, même si le projet du château du Lieutel constitue un sujet important, la discussion doit rester centrée sur la procédure d'urbanisme examinée par le conseil municipal.

Mme Dominique MURIEL intervient pour rappeler que la procédure évoquée concerne la création d'un STECAL spécifiquement lié à la zone du château du Lieutel.

Mme le Maire lui répond qu'elle n'a jamais affirmé le contraire. Elle indique que la décision d'engager cette démarche s'inscrit dans un contexte particulier et rappelle brièvement l'historique du dossier. Elle explique que ce site a posé des difficultés importantes pendant plusieurs années et qu'elle-même a dû y consacrer un temps conséquent,

notamment dans le cadre d'échanges avec les services de gendarmerie et d'autres interlocuteurs. Elle précise toutefois ne pas souhaiter revenir en détail sur ces éléments à ce stade de la discussion.

Mme le Maire indique qu'elle souhaite rappeler brièvement l'historique du dossier afin de replacer la procédure dans son contexte. Elle explique qu'à partir du moment où la commune a appris que le propriétaire du château du Lieutel envisageait de vendre son bien, il a été envisagé de se rapprocher de la SAFER afin d'examiner les possibilités de gestion ou de valorisation du site, notamment par le biais d'une convention entre la SAFER et le propriétaire.

Elle précise que la SAFER a ensuite lancé un appel d'offres et que, dans ce cadre, un dossier de candidature a été présenté par la société ATMA. Ce projet a été examiné par une commission de la SAFER, qui l'a validé. Elle indique également que la solidité économique du projet aurait été analysée au niveau ministériel, dans le cadre des procédures de la SAFER, avant que celui-ci ne soit présenté à la commune.

Elle explique qu'une réunion de travail a ensuite été organisée avec les porteurs du projet et que les élus présents ont accueilli favorablement les grandes lignes de la proposition. Dans la mesure où le Plan local d'urbanisme ne permettait pas alors la réalisation d'un tel projet sur ce site, il a été décidé d'engager une procédure de révision du PLU afin d'examiner cette possibilité.

Mme le Maire rappelle que cette procédure suit un calendrier et des étapes réglementaires. Elle mentionne notamment une première réunion avec les personnes publiques associées (PPA), parmi lesquelles le département, le Parc naturel régional et d'autres institutions concernées. Une réunion en présentiel s'est également tenue avec ces partenaires. Elle indique qu'un rapport a ensuite été établi par le cabinet « Espace Ville », chargé d'accompagner la commune dans cette procédure.

Elle poursuit en rappelant que l'étape suivante a été l'enquête publique, organisée conformément aux règles en vigueur. Le commissaire enquêteur a été désigné par le tribunal administratif, ce qui signifie, précise-t-elle, qu'il ne relève pas d'un choix de la commune.

Elle explique que l'enquête publique s'est achevée début décembre et que le commissaire enquêteur a ensuite établi un premier procès-verbal comportant des observations et des questions. Elle indique que les délais de traitement ont été particulièrement contraints. Dès réception de ce document, elle affirme l'avoir transmis immédiatement aux élus. Parallèlement, elle l'a également transmis au cabinet « Espace Ville » afin que celui-ci prépare les éléments de réponse.

Elle souligne que ces travaux se sont déroulés dans un contexte de délais serrés, notamment en raison de la période des vacances de Noël pendant laquelle le cabinet « Espace Ville » était en congés pendant quinze jours. Elle précise qu'une demande de délai supplémentaire a été adressée au commissaire enquêteur, mais que la procédure reste encadrée par des échéances légales et que le rapport final doit être remis le 20 janvier.

Mme le Maire ajoute qu'elle est, comme les élus, contrainte par ces délais réglementaires et qu'elle ne peut pas s'en affranchir. Elle indique comprendre que certains élus estiment ne pas avoir eu suffisamment de temps pour examiner certains éléments, mais précise que la procédure se poursuit désormais dans le cadre fixé par la réglementation. Elle

conclut en indiquant que l'avis du commissaire enquêteur sera attendu et que le dossier pourra ensuite être présenté au conseil municipal lors d'une prochaine séance.

Enfin, elle précise que la commune ne peut pas contraindre le porteur de projet privé à transmettre certains documents internes, tels qu'un cahier des charges détaillé. La commune s'est donc appuyée sur les informations qui ont été communiquées par ATMA et sur les données utilisées dans les études réalisées, notamment par le cabinet CDVIA, informations qui ont été transmises aux élus.

Mme Dominique MURIEL souhaite revenir sur un point évoqué par Mme le Maire concernant l'historique du dossier. Elle indique que, selon elle, le projet est suivi depuis environ deux ans et interroge la manière dont il a été présenté à certaines instances évoquées précédemment.

Mme le Maire précise que le calendrier du dossier a été décalé à plusieurs reprises en raison de difficultés de planning, ce qui explique l'allongement de la procédure.

Mme Dominique MURIEL revient alors sur la question de l'examen économique du projet. Elle rappelle que Mme le Maire a indiqué que le dossier avait été transmis à certaines instances de l'État afin d'en vérifier la viabilité économique. Elle demande alors pour qui cette viabilité économique a été évaluée.

Mme le Maire répond que cette analyse a été réalisée dans le cadre des procédures de la SAFER et qu'elle concerne la solidité du projet porté par l'opérateur privé, en l'occurrence ATMA.

Mme Dominique MURIEL précise sa question en indiquant qu'elle comprend que cette analyse concerne le porteur de projet, mais qu'elle s'interroge sur la manière dont la commune, de son côté, a pu examiner le projet. Elle rappelle que le cabinet « Espace Ville » a été mandaté pour travailler sur la procédure de révision du PLU et la création éventuelle d'un STECAL. Elle demande donc sur quelles données ce travail s'est appuyé, dès lors que certaines informations économiques du projet ne sont pas accessibles à la commune.

Mme le Maire répond que ces éléments relèvent de la procédure menée par la SAFER et non directement de la commune.

Mme Dominique MURIEL reprend la parole pour préciser son raisonnement. Elle indique que la commune pourrait être amenée à ouvrir un espace constructible par le biais de la révision du PLU et estime qu'il ne faut pas préjuger à l'avance de l'issue de la procédure. Elle rappelle que certaines affirmations lui semblent anticiper une décision qui n'a pas encore été prise.

Elle revient ensuite sur le déroulement de la procédure. Elle rappelle que le cabinet « Espace Ville » a présenté le dossier aux élus et qu'une réunion d'information a également été organisée à destination des habitants. À la suite de cette présentation, plusieurs observations et demandes de précisions ont été formulées, notamment à l'égard du cabinet « Espace Ville ».

Elle évoque également le calendrier qui avait été présenté lors de cette réunion. Elle rappelle que ce calendrier comportait une échéance incompressible à la fin du mois de décembre, liée au dépôt du permis de construire par le porteur de projet ATMA. Elle rappelle que ce rétroplanning conduisait à prévoir un vote du conseil municipal sur la poursuite de la procédure de révision du PLU dans des délais particulièrement courts.

Elle indique que certains élus avaient à ce moment-là exprimé des réserves sur ce calendrier, estimant qu'il serait préférable de prendre davantage de temps pour analyser le projet, obtenir des informations plus complètes de la part du porteur de projet et permettre à la commune de réaliser ses propres analyses et projections.

Elle rappelle ensuite qu'après la phase de présentation et le lancement de l'enquête publique, celle-ci a donné lieu à un certain nombre d'observations et de questions formulées par le commissaire enquêteur. Elle précise qu'un message a ensuite été adressé aux élus pour leur demander de formuler des éléments de réponse avant le 5 janvier 2026. Elle indique toutefois que, au moment de la séance du conseil municipal, elle ne connaît pas précisément les échéances applicables pour la transmission de ces réponses ni les suites qui doivent être données aux observations du commissaire enquêteur.

Mme le Maire lui répond que la procédure est encadrée par des étapes réglementaires et des délais imposés. Elle explique avoir demandé au commissaire enquêteur une dérogation afin de disposer d'un délai supplémentaire pour analyser les observations et préparer les réponses. Elle indique que le commissaire enquêteur n'a pas exprimé d'objection à ce décalage, notamment en raison de la période des vacances de Noël, mais qu'il reste tenu de remettre son rapport dans un délai fixé, en l'occurrence le 20 janvier 2026.

Elle précise également que le cabinet « Espace Ville », chargé d'accompagner la commune dans la procédure, était fermé pendant une partie de cette période, ce qui a contribué à retarder certains travaux d'analyse. Elle ajoute avoir transmis aux élus les documents reçus afin qu'ils puissent formuler leurs remarques. N'ayant pas reçu de réponses de leur part, elle indique avoir dû néanmoins poursuivre la procédure et transmettre au commissaire enquêteur les éléments de réponse préparés avec l'appui du cabinet « Espace Ville ».

M. Jean-Louis MARTINELLI demande alors à Mme le Maire si les réponses au commissaire enquêteur ont déjà été envoyées ou si elles doivent encore l'être.

Mme le Maire répond qu'elles ont déjà été transmises, expliquant qu'elle ne pouvait pas attendre davantage en raison des délais et de ses autres obligations. Elle précise que les réponses préparées reprennent essentiellement celles proposées par le cabinet « Espace Ville » et qu'elles portent principalement sur les questions soulevées dans le cadre de l'enquête publique. Selon elle, ces réponses permettent d'apporter des éclaircissements sur les observations formulées par les personnes ayant participé à l'enquête et sur certains points relatifs au PLU.

Mme Dominique MURIEL revient alors sur la demande qui avait été adressée aux élus de formuler des remarques avant le 5 janvier. Elle indique que certains élus n'ont pas été en mesure de transmettre des observations dans ce délai et s'interroge sur la signification exacte de cette date et sur les marges de manœuvre dont disposait le conseil municipal pour contribuer aux réponses.

Mme le Maire précise que cette demande avait été adressée à l'ensemble du conseil municipal et non à un groupe particulier d'élus. Elle explique que la date du 5 janvier avait été fixée afin de pouvoir transmettre les réponses au commissaire enquêteur dans les meilleurs délais. Elle explique que le commissaire enquêteur dispose ensuite d'un délai d'environ huit jours pour examiner ces éléments et préparer son rapport.

Elle indique ensuite le déroulement du calendrier tel qu'il s'est établi : le procès-verbal du commissaire enquêteur a été reçu le 22 décembre 2025 ; une réunion s'est tenue le 6 janvier 2026 afin de préparer les réponses ; le dossier de réponses a été transmis au commissaire enquêteur le 9 janvier ; celui-ci doit remettre son rapport final le 20 janvier.

Elle ajoute qu'après la remise de ce rapport, le cabinet « Espace Ville » devra finaliser les documents réglementaires et préparer les éléments nécessaires à la poursuite de la procédure d'urbanisme.

Mme Dominique MURIEL revient sur la question des réponses adressées au commissaire enquêteur. Elle rappelle que, lors d'une précédente modification du PLU, les élus avaient eu accès aux réponses apportées par la commune aux observations formulées pendant l'enquête publique.

Mme le Maire lui répond que, dans la procédure actuelle, les questions du commissaire enquêteur ont bien été transmises aux élus. Elle précise toutefois que, normalement, c'est le cabinet d'urbanisme mandaté par la commune qui prépare les réponses techniques aux observations du commissaire enquêteur. Elle ajoute que cela n'avait pas été fait de cette manière lors de la précédente modification du PLU, mais que, dans le cadre de la procédure actuelle, le cabinet « Espace Ville » a été chargé de cette mission.

Mme Dominique MURIEL indique alors qu'elle cherche simplement à comprendre le fonctionnement de la procédure. Elle demande si, dans le rapport final du commissaire enquêteur, les passages mentionnant les avis ou réponses de la commune peuvent encore être complétés ou modifiés par les élus. Elle précise qu'il s'agit pour elle d'une question de compréhension de la procédure.

Elle pose ensuite une dernière question pour savoir à quel moment le conseil municipal sera amené à voter sur la révision du PLU.

Mme le Maire répond que le commissaire enquêteur doit rendre son avis le 20 janvier. Elle indique qu'à réception de ce rapport, elle le transmettra aux élus ainsi qu'au cabinet « Espace Ville ». Celui-ci préparera alors l'ensemble des documents nécessaires pour la suite de la procédure. Ces éléments seront ensuite soumis au conseil municipal lors d'une prochaine séance, probablement au mois de février.

Elle précise que cette séance pourrait être organisée relativement tôt dans le mois, notamment en raison d'autres délibérations à prévoir, en particulier celles liées au fonds de concours qui doivent être examinées par la communauté de communes début février. Elle indique qu'elle adressera également un courrier à l'intercommunalité afin d'anticiper l'inscription de ce point à l'ordre du jour.

Mme Dominique MURIEL pose alors une question complémentaire concernant l'échéance évoquée pour le début du mois de février. Elle demande si la commune sera en mesure, d'ici là, d'établir un véritable business plan intégrant les dernières informations disponibles sur le projet hôtelier. Elle précise qu'un tel document permettrait d'évaluer de manière claire les dépenses potentielles pour la commune et les recettes attendues.

Mme le Maire lui demande alors ce qu'elle entend précisément par « business plan ».

Mme Dominique MURIEL précise qu'elle souhaite disposer d'une estimation des coûts que la commune pourrait être amenée à supporter, ainsi que des recettes qu'elle pourrait percevoir en lien avec le projet, afin de pouvoir apprécier l'équilibre global de l'opération

et déterminer si les dépenses éventuelles seraient compensées par les retombées financières.

Mme le Maire répond en s'interrogeant sur les dépenses auxquelles il est fait référence, évoquant notamment les aménagements de voirie qui ont été mentionnés précédemment dans le débat.

À ce moment, une confusion apparaît dans l'échange autour de l'expression « quatre voies ». Mme le Maire indique avoir compris qu'il était question d'une infrastructure de type route à quatre voies pour l'avenue du Lieutel.

M. Sébastien BOULANGER précise alors que l'expression faisait simplement référence à quatre rues du village susceptibles d'être concernées par l'accès au site.

Mme Carol ALONSO indique qu'elle avait également compris l'expression comme Mme le Maire initialement, pensant qu'il était question d'une route à quatre voies.

M. Georges WILLEMOT ajoute qu'il avait lui aussi compris la remarque comme évoquant une infrastructure routière importante avec un péage.

Mme le Maire comprend finalement que les « quatre voies » évoquées correspondent, à quatre rues concernées par l'accès au château : la rue Labarraque, la rue de la Gare, l'avenue du Lieutel et la rue de la Tuilerie.

Mme Dominique MURIEL revient à sa question initiale et demande si, à l'échéance du prochain conseil municipal prévu le 5 février, la commune sera en mesure de disposer d'un véritable dossier financier relatif au projet.

M. Sébastien BOULANGER considère que ce travail est nécessaire.

Mme le Maire répond qu'elle ne voit pas comment un tel document pourrait être établi dans ce délai et estime qu'un travail de ce type devrait être engagé dès maintenant.

Mme Dominique MURIEL fait remarquer qu'il reste encore plusieurs semaines avant la date évoquée et estime qu'un travail pourrait être engagé pendant ce temps.

Mme le Maire lui répond alors que, si elle souhaite qu'un tel travail soit réalisé, Mme Dominique MURIEL n'a qu'à s'en charger elle-même de le faire.

Mme Dominique MURIEL réagit en indiquant qu'elle souhaite alors aborder la question de manière plus directe. Elle rappelle qu'il existe une commission urbanisme et que plusieurs élus ont, à différentes reprises, demandé qu'elle soit réunie afin de travailler sur ce dossier. Cette commission aurait pu être mobilisée pour analyser le projet, examiner ses implications et construire un dossier plus complet, notamment sur les aspects financiers. Elle estime que ce travail en amont aurait permis d'anticiper certaines décisions, par exemple concernant la taxe d'aménagement, plutôt que d'avoir à les traiter dans l'urgence.

Mme le Maire répond qu'un business plan ne peut être établi que sur la base d'informations précises fournies par le porteur de projet.

Mme Dominique MURIEL réplique que ces informations auraient peut-être pu être obtenues si la commune avait pris le temps d'interroger davantage le porteur de projet et de formaliser ces éléments par écrit.

Mme le Maire maintient que le projet relève d'une initiative privée et que le porteur de projet n'est pas tenu de transmettre ces informations à la commune. Elle souligne que la collectivité ne dispose pas de ces éléments et qu'elle ne peut pas les exiger. Elle compare

cette situation à celle d'un particulier déposant un permis de construire, pour lequel la commune n'a pas à connaître le coût global de l'opération.

Mme Dominique MURIEL affirme que le projet est impactant pour la commune et que, pour cette raison, il doit être analysé plus en détail.

Mme le Maire lui répond qu'il s'agit là d'une appréciation et que certains élus estiment que l'impact sera important, mais que cela relève d'une interprétation.

Mme Dominique MURIEL réagit en demandant pourquoi une étude de circulation a été réalisée si le projet n'est pas considéré comme ayant un impact sur la commune.

Mme le Maire explique que l'étude de circulation ne concernait pas initialement uniquement le projet du Lieutel. Elle rappelle qu'une réflexion avait été engagée sur la circulation dans l'ensemble du village, notamment à la suite de réclamations d'habitants, par exemple dans la rue des Prés-de-la-Ville où une pétition avait été reçue concernant la vitesse et le volume de circulation. Elle évoque également d'autres difficultés de circulation dans certaines rues, comme la rue de la Tuilerie.

Elle précise que, face à ces problèmes, les élus avaient envisagé de faire appel à un cabinet spécialisé pour analyser la situation à l'échelle du village et proposer des solutions, estimant ne pas disposer eux-mêmes de l'expertise nécessaire. Selon elle, le projet ATMA a ensuite été intégré à cette réflexion globale, mais l'étude avait d'abord pour objectif d'examiner la circulation dans l'ensemble de la commune.

Mme Dominique MURIEL conteste cette chronologie et estime que les discussions sur l'étude de circulation n'ont pas été présentées de cette manière au départ.

Mme le Maire maintient sa position en indiquant que ces questions avaient déjà été évoquées dans les réunions de travail.

M. Georges WILLEMOT intervient pour rappeler que des discussions avaient effectivement eu lieu sur ces sujets.

Mme Dominique MURIEL répond que les échanges sur l'étude de circulation ont été évoqués plus tardivement, notamment au moment de la réunion publique, et qu'il y a eu selon elle une confusion entre la réflexion sur la circulation dans le village et l'intégration du projet de révision du PLU dans cette étude.

Mme le Maire conteste cette interprétation et rappelle que les élus avaient également évoqué d'autres pistes de circulation, comme des sens uniques dans certaines rues.

Mme Dominique MURIEL et M. Sébastien BOULANGER précisent alors que ces discussions portaient sur l'organisation de la circulation dans certaines rues, mais pas spécifiquement sur la réalisation d'une étude de circulation à ce moment-là.

Mme Dominique MURIEL conclut en indiquant que, ce n'est qu'après l'intégration du projet d'ATMA dans la réflexion que l'étude de circulation a été évoquée.

Mme le Maire constate que l'heure est avancée et indique qu'il est désormais midi et demi. Elle annonce qu'elle va suspendre la séance du conseil municipal à l'issue du point en cours afin de permettre une pause. Elle précise que les travaux du conseil reprendront après le déjeuner.

M. Jean-Louis MARTINELLI indique qu'il souhaite revenir sur les échanges précédents. Il précise qu'il entend s'en tenir aux faits et dit ne pas comprendre l'idée selon laquelle la

révision du PLU et la création du STECAL d'un côté, et le projet porté par ATMA de l'autre, pourraient être considérés comme deux sujets distincts.

Mme le Maire lui répond qu'elle n'a pas affirmé que les deux sujets étaient déconnectés.

M. Jean-Louis MARTINELLI lui demande alors d'expliquer précisément la relation entre la procédure de révision du PLU et le projet ATMA.

Mme le Maire explique que la création du STECAL a bien été envisagée en lien avec la situation du château du Lieutel, mais que la décision relevant du conseil municipal porte avant tout sur un cadre réglementaire. La question posée au conseil municipal est de savoir si le PLU doit autoriser, sur ce site précis, la possibilité d'implanter une activité hôtelière ou assimilée.

Elle insiste sur le fait que la décision concerne l'ouverture réglementaire de cette possibilité dans le document d'urbanisme, indépendamment d'un porteur de projet précis, qu'il s'agisse d'ATMA ou d'un autre opérateur. Elle ajoute que le conseil municipal doit se prononcer sur l'opportunité de permettre, à cet emplacement, une évolution vers une activité hôtelière.

Elle ajoute que, si cette possibilité est ouverte, cela ne signifie pas nécessairement que le projet ATMA se réalisera tel quel. Il pourrait évoluer, être modifié, être plus important ou plus modeste ou même être porté par un autre opérateur. Elle estime donc que la décision actuelle relève d'abord d'un choix d'urbanisme et d'aménagement du territoire, tandis que la réalisation concrète d'un projet dépendra ensuite d'initiatives privées et d'études complémentaires.

Elle conclut en indiquant que, pour elle, le point examiné par le conseil municipal reste avant tout une décision réglementaire concernant le PLU et l'évolution possible de la zone concernée ; elle ne voit pas comment le formuler autrement.

M. Jean-Louis MARTINELLI reprend la parole et indique que les propos tenus précédemment par Mme le Maire comportent une contradiction. Il précise qu'il souhaite s'en tenir aux faits et non à des affirmations rapportées.

M. Sébastien BOULANGER intervient pour indiquer que même si la décision du conseil municipal est de nature réglementaire, il est néanmoins nécessaire de connaître les caractéristiques du projet envisagé pour pouvoir se prononcer de manière éclairée.

Mme le Maire répond qu'elle ne peut pas préjuger de ce qui se produira à l'avenir. Elle explique que le conseil municipal peut décider d'ouvrir ou non la possibilité d'un projet hôtelier dans le cadre du PLU. Elle ajoute que, même si un projet est ensuite déposé, il reste soumis aux procédures habituelles, notamment l'instruction d'un permis de construire, qui peut être accepté ou refusé en fonction de ses caractéristiques et de ses impacts.

M. Jean-Louis MARTINELLI précise qu'il ne conteste pas le cadre réglementaire de la procédure, mais qu'il souhaite souligner une incohérence entre les explications données lors de la séance et des déclarations antérieures. Il se réfère notamment au procès-verbal d'une séance du conseil municipal du 10 avril 2025, lors de laquelle Mme le Maire avait présenté l'urgence de la délibération relative à la révision alléguée du PLU en expliquant que le report de cette décision entraînerait l'arrêt immédiat de la procédure et la fin du projet porté par la société ATMA, en raison des délais liés à une promesse d'achat conclue avec la SAFER.

M. Jean-Louis MARTINELLI cite les propos tenus en séance par Mme le Maire en préambule de l'approbation du projet de révision allégée du PLU : *« Avant de vous présenter le bilan de concertation, je souhaite être claire, honnête et transparente. Contrairement à certaines affirmations récentes, ne pas valider aujourd'hui le bilan de l'exploitation ou choisir de le reporter entraînerait l'arrêt immédiat de la révision du PLU et la fin du projet porté par ATMA. Nous sommes soumis à des délais incompressibles. La promesse d'achat signée entre la SAFER et ATMA expire fin décembre. »*

Il cite également d'autres propos tenus un peu plus tard au cours de cette même séance du conseil municipal : *« si la concertation n'est pas validée en séance le projet ATMA est mort et la révision du PLU s'arrête immédiatement. »*

Ces propos montrent que la révision du PLU et le projet ATMA sont étroitement liés dans les faits, contrairement à l'idée selon laquelle la procédure d'urbanisme serait indépendante du projet précis du porteur privé.

Mme le Maire répond que c'était la mort du projet ATMA car la révision du PLU n'aurait pas pu être votée.

Elle ajoute également que le temps de parole de M. Jean-Louis MARTINELLI sur ces questions lui paraît important au regard du déroulement de la séance.

M. Jean-Louis MARTINELLI répond que ces questions sont abordées précisément parce que les points ont été inscrits à l'ordre du jour à la demande de plusieurs élus dont il fait partie. Il maintient qu'il existe un lien direct entre le projet ATMA et la révision du PLU et que nier cette relation ne correspondrait pas à la réalité du dossier.

Mme le Maire répond qu'elle ne nie pas l'existence d'un lien dans l'origine du projet, puisqu'il a été présenté à la commune et qu'il a suscité un intérêt. Elle précise toutefois que le conseil municipal doit uniquement décider sur un plan réglementaire de permettre ou non l'implantation d'un projet hôtelier sur ce site. La question posée au conseil municipal porte sur cette possibilité d'aménagement, indépendamment du porteur de projet qui pourrait, à l'avenir, être ATMA ou un autre opérateur.

M. Jean-Louis MARTINELLI revient ensuite sur la question de la transmission du procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur. Il rappelle qu'il avait demandé par écrit, dans un message adressé le 18 décembre 2025, que ce document soit transmis aux élus dès sa réception. Il indique que, selon les échanges transmis par Mme le Maire elle-même, une réunion d'information avec le commissaire enquêteur aurait eu lieu le 16 décembre et qu'une réunion de travail s'est tenue le 18 décembre.

Il affirme que le procès-verbal de synthèse a été officiellement reçu en mairie bien avant d'être transmis aux élus et estime que ce document avait été connu plus tôt dans le cadre des échanges préparatoires. La transmission aux élus n'est intervenue que le 31 décembre, soit plus de dix jours après ces échanges, ce qu'il considère comme un délai important. Il souligne également que cette transmission est intervenue à la veille du réveillon et d'un week-end, ce qui a réduit le temps disponible pour analyser le document.

Il estime que ce point mérite d'être précisé, dans la mesure où les élus ont ensuite été invités à formuler rapidement des observations sur ce document.

Mme le Maire répond qu'elle n'a pas demandé aux élus de se justifier, mais simplement de prendre connaissance du document et de formuler, s'ils le souhaitent, des commentaires. Elle précise que le terme de « justification » ne correspond pas à la demande qui avait été faite aux membres du conseil municipal.

M. Jean-Louis MARTINELLI poursuit son intervention en revenant sur les conditions dans lesquelles les documents ont été transmis aux élus. Il rappelle que le dossier comprenait notamment un rapport du commissaire enquêteur d'environ vingt-six pages, ainsi que les éléments de réponse préparés par le cabinet « Espace Ville ». Il souligne que les élus ont ensuite été invités à faire leurs commentaires pour le 5 janvier au plus tard alors que Mme le Maire n'a pas communiqué les documents dès qu'elle les a reçus.

La transmission tardive du dossier n'a pas permis un examen approfondi dans des conditions satisfaisantes. Il estime que cette situation s'apparente à ce qui s'est produit précédemment sur le dossier de la rénovation énergétique, où certains documents avaient également été transmis peu de temps avant les réunions d'analyse.

Il évoque ensuite la question du rôle de la commission urbanisme. Il indique que, selon lui, un dossier de révision du PLU devrait logiquement être examiné dans ce cadre et s'interroge sur les raisons pour lesquelles cette commission n'a pas été réunie pour travailler sur ce sujet.

Mme le Maire lui répond que la convocation de la commission urbanisme n'est pas une obligation dans le cadre de cette procédure.

M. Jean-Louis MARTINELLI poursuit en précisant qu'il comprend désormais que la date du 5 janvier correspondait à l'échéance souhaitée pour que les élus transmettent leurs remarques sur le procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur. Il rappelle toutefois qu'en octobre, il avait été indiqué que les élus disposeraient d'un délai d'environ quinze jours pour formuler leurs observations une fois ce document reçu.

Il souligne que le document ayant été transmis le 31 décembre, la demande de contributions pour le 5 janvier revenait à laisser un délai d'environ trois jours pour analyser un dossier conséquent. Il indique avoir répondu dans ce contexte en expliquant qu'un délai plus long lui paraissait nécessaire pour examiner correctement les éléments et préparer des observations.

Il ajoute qu'il n'a pas reçu de réponse à ce message et indique avoir appris au cours de la séance que les réponses de la commune avaient finalement été transmises au commissaire enquêteur le 9 janvier, alors que le conseil municipal n'en avait pas connaissance au moment du débat.

M. Jean-Louis MARTINELLI indique qu'il découvre, au cours de la séance, que la remise du rapport final du commissaire enquêteur est prévue pour le 20 janvier. Il ajoute apprendre également que les réponses de la commune aux observations formulées dans le cadre de l'enquête publique ont déjà été transmises au commissaire enquêteur.

Il souligne que ces éléments n'ont pas été communiqués au conseil municipal à ce stade de la procédure. Il fait remarquer que la séance se tient le 15 janvier et qu'à cette date il ne dispose toujours pas des réponses qui auraient été envoyées au commissaire enquêteur au nom de la commune. Il indique donc qu'il découvre ces informations au moment du débat en séance.

M. Jean-Louis MARTINELLI précise qu'il avait commencé à travailler sur ses propres observations à partir du procès-verbal de synthèse et qu'il préparait des commentaires sur certains points. Il indique notamment que toutes les contributions recueillies dans le cadre de l'enquête publique ne figureraient pas dans le rapport de synthèse du commissaire enquêteur.

Mme le Maire réagit aux propos de M. Jean-Louis MARTINELLI en indiquant que ses remarques reviennent à remettre en cause le travail du commissaire enquêteur.

M. Jean-Louis MARTINELLI répond qu'il estime effectivement légitime que la commune puisse formuler des observations ou des critiques sur le contenu du procès-verbal de synthèse, dès lors qu'elle est appelée à apporter des réponses dans le cadre de la procédure. Il indique que, selon son analyse du document, certaines contributions majeures issues de l'enquête publique ne figureraient pas dans la synthèse présentée.

Mme le Maire rappelle que l'élaboration du procès-verbal de synthèse relève de la responsabilité du commissaire enquêteur et qu'il s'agit d'un travail qui ne dépend pas de la commune.

M. Jean-Louis MARTINELLI précise que, même si le commissaire enquêteur est indépendant, la commune doit néanmoins formuler ses réponses aux observations et que ces réponses sont adressées en son nom.

Mme le Maire confirme que ces réponses ont été préparées par la commune.

M. Jean-Louis MARTINELLI explique alors que le commissaire enquêteur a structuré la synthèse autour de dix thématiques, notamment les quatre premières qui sont : l'environnement et l'artificialisation des sols, l'intérêt général et la légalité du STECAL, la circulation et les flux routiers, ainsi que les nuisances.

Mme le Maire exprime toutefois des réserves sur le fait de commenter publiquement le contenu du procès-verbal de synthèse en séance du conseil municipal, indiquant qu'elle ne sait pas si cela est juridiquement possible tant que le rapport final du commissaire enquêteur n'a pas été rendu.

M. Jean-Louis MARTINELLI répond qu'il se réfère au procès-verbal de synthèse transmis dans le cadre de la procédure, document qui précède justement le rapport final et qui appelle les réponses de la commune.

Mme le Maire indique alors qu'à ses yeux ces documents constituent avant tout des documents de travail dans le cadre de la procédure en cours.

M. Jean-Louis MARTINELLI s'interroge sur la possibilité de débattre de ces éléments au conseil municipal s'ils ne peuvent pas être évoqués publiquement.

Mme le Maire précise qu'elle ne lui interdit pas de s'exprimer, mais qu'elle souhaite simplement signaler qu'elle a un doute sur la possibilité d'aborder certains éléments avant la publication du rapport final.

M. Jean-Louis MARTINELLI indique qu'il prend note de cette remarque, mais ajoute que certaines thématiques importantes lui semblent avoir été écartées de la synthèse, notamment les questions financières.

Mme le Maire rappelle alors que le commissaire enquêteur est indépendant dans l'organisation et la rédaction de son rapport et que ces choix relèvent de sa responsabilité.

M. Jean-Louis MARTINELLI répond que, même si le commissaire enquêteur est indépendant, la commune reste tenue d'apporter des réponses aux observations formulées dans le cadre de la procédure.

Mme le Maire conclut en réaffirmant que le commissaire enquêteur agit de manière indépendante mais que M. Jean-Louis MARTINELLI peut lui répondre s'il le souhaite.

M. Jean-Louis MARTINELLI répond qu'il ne s'agit pas pour lui de répondre directement au commissaire enquêteur. Les remarques des élus doivent être transmises par le maire dans la réponse de la commune. Il observe toutefois que cette réponse a déjà été envoyée et que le commissaire enquêteur est désormais en train d'élaborer son rapport définitif.

Mme le Maire indique qu'il lui aurait été possible de signaler au commissaire enquêteur qu'elle avait reçu des remarques complémentaires de M. MARTINELLI et de lui en faire part.

M. Jean-Louis MARTINELLI précise qu'il pensait que les contributions pouvaient être transmises jusqu'au 20 janvier.

Mme le Maire répond que cette date correspond au délai dont dispose le commissaire enquêteur pour remettre son rapport.

M. Jean-Louis MARTINELLI indique qu'il n'avait pas compris ce point de la procédure. Il estime toutefois qu'il est désormais trop tard pour modifier les réponses de la commune puisque le commissaire enquêteur est déjà en train de finaliser son rapport.

Il demande néanmoins que la réponse adressée par la commune au commissaire enquêteur soit transmise sans délai aux conseillers municipaux, afin qu'ils puissent prendre connaissance des positions prises au nom de la commune sur les différents points soulevés.

Mme le Maire précise qu'il s'agit des réponses de la commune aux observations formulées dans le cadre de l'enquête publique.

M. Jean-Louis MARTINELLI indique qu'à compter de la remise du rapport, la commune dispose d'un délai de quinze jours pour faire part au tribunal administratif de ses éventuelles remarques. Il souligne que cette possibilité mérite d'être examinée et estime qu'il serait souhaitable qu'une réunion de travail du conseil municipal — ou à tout le moins de la commission urbanisme — soit organisée dès réception du rapport afin d'en analyser le contenu et d'envisager les suites éventuelles.

Il précise qu'il souhaite que cette demande soit prise en note.

Enfin, revenant sur le sujet de l'étude de circulation, il indique partager l'analyse exprimée par Mme Dominique MURIEL : selon lui, lors des échanges antérieurs, il avait simplement été évoqué des plaintes d'habitants concernant certaines rues et l'idée de réaliser des tests, mais il affirme qu'il n'avait jamais été annoncé, avant la réunion publique du 21 mars 2025, qu'une étude de circulation serait réalisée. Il considère que cette réponse a été formulée ultérieurement en séance pour répondre aux questions du public.

Mme Carol ALONSO indique vouloir ajouter un élément au débat, en référence notamment aux propos tenus précédemment par Mme Dominique MURIEL sur la question d'un éventuel business plan.

Elle explique partager en partie cette analyse : disposer de l'ensemble des informations financières permettrait effectivement de mieux appréhender le projet. Toutefois, elle estime que ces éléments ne peuvent pas être obtenus par la commune, dans la mesure où il s'agit d'un projet privé relevant des relations entre le porteur de projet et la SAFER. Elle précise regretter néanmoins cette situation.

Elle indique par ailleurs avoir participé à des réunions avec le collectif d'habitants opposé au projet. Elle explique y avoir entendu certaines affirmations, notamment la possibilité d'organiser des mariages ou l'existence d'équipements comme du tennis ou du padel.

Elle précise que ces éléments lui avaient été présentés comme certains par certains participants.

Elle indique avoir ensuite interrogé le porteur de projet, la société ATMA, sur ces points. ATMA lui a confirmé qu'il n'était pas prévu d'organiser des mariages ni d'installer de terrain de padel dans le projet. Elle précise que cette position a été confirmée par écrit dans un courriel et que ces éléments ont également été mentionnés dans certains documents du cabinet « Espace Ville ».

Elle ajoute qu'une communication à ce sujet a également été distribuée par ATMA dans les boîtes aux lettres des habitants.

Elle poursuit en indiquant que, même si un business plan détaillé et l'ensemble des informations sur le projet étaient disponibles, cela ne changerait pas nécessairement l'issue du débat. Elle estime en effet que le projet de révision du PLU ne sera pas adopté.

Elle explique cette analyse par les positions exprimées lors des réunions avec le collectif d'habitants, où certaines personnes ont déclaré refuser toute activité commerciale sur ce site, qu'il s'agisse d'un hôtel ou d'un autre projet.

Elle conclut en indiquant qu'elle a la certitude que le projet ne sera pas voté.

M. Jean-Louis MARTINELLI réagit aux propos de Mme Carol ALONSO en demandant si, selon elle, ce serait le collectif d'habitants qui déciderait du vote.

Mme Carol ALONSO répond que non et précise que ce sont les conseillers municipaux qui votent. Elle ajoute toutefois qu'elle a la certitude qu'une majorité des conseillers municipaux ne votera pas le projet.

Mme le Maire intervient en indiquant que, si la commune décidait de saisir le tribunal administratif, le projet ne pourrait pas être voté dans l'immédiat.

Mme Carol ALONSO acquiesce et indique que, selon elle, cette situation est déjà connue.

M. Jean-Louis MARTINELLI précise alors qu'il ne s'agit pas d'une action contentieuse à proprement parler, mais d'une possibilité prévue dans la procédure.

Mme le Maire indique que, dans ce cas, la commune ne pourrait pas valider la révision du PLU.

M. Jean-Louis MARTINELLI répond que cela dépendrait de la décision qui serait prise par la commune.

Mme le Maire confirme que, dans cette hypothèse, il faudrait effectivement prendre une décision en ce sens.

M. Jean-Louis MARTINELLI ajoute que cela pourrait compromettre l'approbation de la révision du PLU envisagée lors du conseil municipal prévu le 5 février.

Mme le Maire confirme que cette conséquence est probable.

M. Jean-Louis MARTINELLI précise qu'il souhaite simplement rappeler que cette possibilité existe dans la procédure. Il indique qu'elle n'avait pas été utilisée lors de la précédente révision du PLU en 2023, alors qu'elle aurait pu l'être selon lui. Il souligne toutefois qu'il attend le rapport final du commissaire enquêteur avant de se prononcer.

Il ajoute que ce qui le surprend à ce stade est l'absence d'avis dans le procès-verbal de synthèse. Il précise également que, n'ayant pas connaissance des réponses adressées

par la commune au commissaire enquêteur, il ne peut pas encore se prononcer pleinement.

Mme le Maire rappelle que la commune n'est pas maître du contenu des conclusions du commissaire enquêteur.

M. Jean-Louis MARTINELLI indique qu'il est d'accord sur ce point, mais souligne que la commune reste responsable des réponses qu'elle transmet dans le cadre de la procédure.

Mme Dominique MURIEL indique souhaiter poser une dernière question et répondre brièvement aux propos de Mme Carol ALONSO.

Elle explique que, même si le projet est porté par un acteur privé et que la commune ne dispose pas de toutes les données économiques ou techniques, les élus disposent néanmoins d'un certain nombre d'informations, parfois partielles ou évolutives. Elle estime qu'il aurait été possible pour la commune de travailler à partir de ces éléments et de se placer dans l'hypothèse la plus défavorable afin d'évaluer les conséquences possibles du projet.

Elle estime que la commune aurait pu établir son propre cadre d'analyse ou un cahier des charges, en s'appuyant sur les différentes informations disponibles (échanges, courriels, communications distribuées aux habitants, etc.), afin de déterminer les conditions dans lesquelles un projet hôtelier pourrait être acceptable sur ce site. Elle cite notamment les questions de circulation, d'assainissement, de nuisances ou encore de retombées économiques.

M. Georges WILLEMOT intervient pour indiquer que la question de l'assainissement ne relève pas du contenu du PLU.

Mme Dominique MURIEL n'est pas de cet avis répond qu'il lui paraît impensable d'ouvrir à l'urbanisation une zone aujourd'hui naturelle sans s'interroger sur la capacité du site à accueillir les équipements nécessaires à l'assainissement.

Mme le Maire précise que les questions d'assainissement relèvent de l'instruction du permis de construire.

Mme Dominique MURIEL s'interroge alors sur les conséquences de cette approche. Elle explique que, si un STECAL est créé pour permettre un projet hôtelier mais que les contraintes techniques — notamment en matière d'assainissement — rendent ensuite impossible la délivrance d'un permis de construire, la situation lui paraît aberrante.

M. Georges WILLEMOT demande alors pourquoi un permis de construire serait nécessairement refusé.

Mme le Maire propose de suspendre la séance pour la pause déjeuner et de reprendre à 14 heures. Elle précise que le conseil municipal s'arrêtera à 16 heure car elle ne pourra pas poursuivre au-delà de cet horaire.

POINT N° 6 : INFORMATION ET DÉBAT SUR L'ACQUISITION DE LA PARCELLE DITE DU BOIS BARON

La séance du conseil municipal reprend à 14 heures et Mme le Maire réouvre les débats.

M. Sébastien BOULANGER donne lecture d'un propos liminaire destiné à présenter le contexte et les enjeux du point inscrit à l'ordre du jour relatif au Bois Baron.

Texte lu en séance

« À la demande d'une majorité de conseillers municipaux, le 15 novembre 2025, le conseil municipal a finalement exercé son droit de préemption sur le Bois Baron. Cette décision intervient après des mois de mobilisation d'une partie des élus et des citoyens : la veille même du conseil, le 14 novembre 2025, une pétition en ligne a été publiée par des habitantes et habitants de Galluis, recueillant rapidement plusieurs centaines de signatures en faveur de la protection de cette forêt comme bien communal.

Contexte et enjeu Initial :

En novembre 2024, le conseil municipal a voté à la majorité l'acquisition d'une parcelle boisée du Bois Baron — 2 hectares de forêt située entre la rue des Bois et l'avenue du Lieutel, bordant le lavoir emblématique du patrimoine de Galluis. L'objectif était clair et louable : préserver cet espace naturel pour la commune plutôt que de laisser le bien passer à des mains privées.

C'était une décision démocratique, réfléchie, et conforme à l'intérêt général de Galluis. La procédure aurait dû être simple : une division parcellaire pour les 2 hectares, un acte notarié, et le bien serait devenu propriété communale en quelques semaines.

Mais cette opération s'est transformée en blocage administratif et juridique, avec des conséquences pour la commune et pour ceux qui attendaient cette acquisition.

Plus d'une année plus tard, après des mois d'impasse et face à une mobilisation citoyenne croissante, le conseil municipal a enfin exercé son droit de préemption le 15 novembre 2025.

Des erreurs de gestion du dossier :

Tout au long du processus, le dossier a été piloté de manière unilatérale par le maire, sans véritable concertation avec les élus ou les instances compétentes. La commission urbanisme n'a été ni réunie ni informée entre la délibération d'acquisition (novembre 2024) et la réception des deux recours contentieux et gracieux (avril 2025).

Force est de constater que l'avocat de la commune n'a pas reçu tous les éléments d'information et toutes les pièces nécessaires à une analyse juridique complète.

Au lieu de procéder simplement par acte notarié, le maire, seul détenteur de la délégation à l'urbanisme, a décidé de procéder à une déclaration préalable (DP) pour la division de la parcelle en février 2025. Or, aucune obligation légale n'imposait cette démarche à Galluis.

La déclaration préalable a été ensuite retirée par le maire au mois d'août quand elle s'est aperçue de son erreur suite à de multiples échanges avec les élus.

Ce que Nous Demandons :

Si la commune se désiste, le bien sera probablement revendu à un particulier. Le bien qui aurait dû servir l'intérêt collectif finirait ainsi aux mains d'intérêts privés — exactement l'inverse de l'intention initiale.

Nous défendons un principe simple : la gestion des affaires communales doit reposer sur la transparence, la rigueur juridique et le respect des règles démocratiques de fonctionnement d'un conseil municipal.

Nous soutenons l'objectif initial d'acquisition du Bois Baron — préserver cet espace naturel pour la commune, le protéger durablement et le valoriser comme patrimoine collectif — parce qu'il répond à l'intérêt général.

La décision de préemption du 15 novembre 2025 était juste, et nous nous en félicitons. Elle répond aussi à la demande explicite des Gallusiens.

Mais la préemption n'est qu'une étape. Nous demandons maintenant que cette acquisition soit poursuivie et sécurisée juridiquement et financièrement, pour transformer ce droit en réalité et restituer aux Gallusiens le bien qu'ils ont légitimement choisi de préserver. »

Mme le Maire indique souhaiter apporter des éléments de réponse.

Mme Carol ALONSO demande auparavant la parole pour formuler une remarque concernant le texte qui vient d'être lu. Elle indique que, selon elle, la décision de déposer une déclaration préalable avait été connue et acceptée par l'ensemble des conseillers municipaux.

Elle précise notamment qu'à une occasion, M. Sébastien BOULANGER avait adressé un message sur le groupe WhatsApp regroupant les conseillers municipaux pour signaler que certains habitants s'interrogeaient sur la présence du panneau relatif à cette déclaration préalable. Selon elle, aucune remarque n'avait alors été formulée sur l'existence même de cette déclaration préalable, les échanges ayant seulement porté sur la nécessité d'expliquer aux habitants la raison de la présence de ce panneau.

Mme le Maire indique qu'elle souhaite rappeler les différentes étapes du dossier relatif au Bois Baron.

Elle explique que, le 11 octobre 2024, elle avait demandé à M. Jean-Louis MARTINELLI de conduire les négociations avec la SAFER et avec Mme Aubert, notaire, concernant le prix du terrain et les conditions d'acquisition de la parcelle du Bois Baron.

Elle indique ensuite que, le 15 novembre 2024, M. Jean-Louis MARTINELLI avait eu des échanges téléphoniques et par courriel avec le géomètre concernant ce dossier.

Mme le Maire ajoute que, le 6 novembre, M. Jean-Louis MARTINELLI aurait indiqué qu'il n'était pas nécessaire d'engager la déclaration préalable de division.

Elle rappelle qu'une délibération du conseil municipal du 28 novembre 2024 avait ensuite validé le principe de l'acquisition de ce terrain.

Elle précise qu'elle a déposé une déclaration préalable de division le 9 décembre 2024.

Mme le Maire indique qu'il n'existe pas d'obligation légale d'affichage pour cette démarche mais qu'elle avait choisi de procéder à cet affichage dans un souci de communication et de transparence vis-à-vis des administrés. Elle précise que cette démarche n'était pas illégale, même si elle n'était pas juridiquement obligatoire.

Elle rappelle avoir déjà été évoqué ce point à plusieurs reprises.

Elle ajoute que M. Sébastien BOULANGER avait signalé, par un message adressé à l'ensemble des conseillers municipaux, que certains habitants s'interrogeaient sur la présence du panneau et sur la nature du projet envisagé.

Mme le Maire indique qu'elle s'était alors aperçue de la situation. Elle précise qu'elle partait en congés le lendemain et qu'elle avait demandé à un agent communal de

récupérer un panneau d'affichage adapté. Elle ajoute que le panneau trouvé n'était finalement pas le bon modèle.

M. Sébastien BOULANGER précise que la situation ne présentait pas de caractère d'urgence et qu'il s'agissait simplement de répondre aux interrogations de certains habitants.

Mme le Maire poursuit la présentation de la chronologie du dossier.

Elle indique qu'un panneau d'affichage avait été installé mais qu'il ne s'agissait pas du modèle approprié. Elle précise qu'après son retour, elle a demandé qu'un panneau correspondant à une division parcellaire soit installé, et non celui utilisé pour un permis de construire, en ajoutant que ce type d'erreur peut se produire.

Mme le Maire rappelle que la déclaration préalable a été accordée le 20 février. Elle précise qu'un délai de recours de deux mois s'appliquait, fixant la date limite au 21 avril 2025.

Elle indique qu'à l'issue de ce délai, deux recours ont été déposés :

- Un recours contentieux de M. et Mme Virot devant le tribunal administratif ;
- Un recours gracieux de M. Beysens.

Mme le Maire explique que le 24 avril, un courrier a été adressé au notaire en charge du dossier du Bois Baron, resté sans réponse. Elle précise avoir relancé l'agent immobilier qui gère le dossier pour les propriétaires du Bois Baron le 2 juin. Il lui a alors été indiqué qu'il n'était pas possible de procéder à la vente du terrain en raison du recours introduit devant le tribunal administratif.

Elle ajoute que le notaire du propriétaire du château lui aurait indiqué que les fonds seraient séquestrés jusqu'à la décision du tribunal.

Mme le Maire indique également que la commune avait pris contact avec deux autres notaires, lesquels auraient également refusé d'établir l'acte de vente tant que le recours contentieux demeurait en cours.

Elle précise ensuite que le 28 avril, elle a adressé un courriel à M. Sébastien BOULANGER afin de lui demander de convoquer la commission urbanisme.

Elle indique que, le 5 mai, M. BOULANGER lui a répondu en confirmant son accord pour convoquer cette commission.

Mme le Maire précise enfin que, le 9 mai, une convocation a été adressée aux membres de la commission urbanisme. La réunion était initialement prévue le 15 mai, avant d'être reportée au 19 mai.

Mme le Maire indique que le compte rendu de la commission urbanisme a été transmis le 23 mai. Elle précise que les membres de cette commission étaient M. Sébastien BOULANGER, Mme Dominique MURIEL, M. Christian VALLÉE et M. Jean-Louis MARTINELLI.

Elle indique qu'à cette occasion, aucune information ne lui aurait été communiquée par M. MARTINELLI concernant le fait que la déclaration préalable de division n'aurait pas dû être engagée. Selon elle, si cet élément avait été porté à sa connaissance à ce moment-là, cela aurait pu permettre un échange et éventuellement une réaction de sa part.

Mme le Maire indique ensuite que, le 26 mai, des échanges ont eu lieu avec l'avocat de la commune, précisant qu'elle avait auparavant pris contact avec celui-ci afin de l'informer de l'existence d'un recours devant le tribunal administratif.

Elle ajoute que, le 18 juillet 2025, M. Blot-Lefevre a adressé à la commune un courrier annonçant son désistement.

Mme le Maire précise avoir adressé un courrier à l'avocate le 21 juillet.

Mme le Maire indique qu'à la suite de cet échange, le 31 juillet, une mise en demeure a été adressée par courriel, notifiant officiellement le désistement de la vente à la commune.

Elle indique que le 5 août, un arrêté de retrait de la déclaration préalable a été pris à la demande du propriétaire. Elle précise avoir signé cet arrêté le 6 août et l'avoir transmis à l'avocat de la commune, qui l'a ensuite adressé au tribunal administratif.

Mme le Maire indique que le 22 août 2025, le propriétaire a adressé un courrier confirmant son désistement définitif de la vente à la commune. Elle ajoute que, le 24 septembre, le propriétaire a de nouveau confirmé son intention de ne plus vendre son bien à la commune.

Mme le Maire indique ensuite qu'une note de l'avocate en date du 6 octobre lui a été adressée.

Mme le Maire poursuit la présentation de la chronologie du dossier.

Elle indique que le 7 novembre 2025, la commune a reçu un courrier de l'avocate relatif à l'analyse juridique du dossier du Bois Baron.

Elle précise qu'à cette date elle participait à une réunion avec le cabinet CDVIA et qu'elle était ensuite retenue par des obligations personnelles durant le long week-end qui a suivi. Elle indique que, pour cette raison, elle n'a pu informer les élus du contenu de ce courrier que le 12 novembre.

Mme le Maire indique qu'à la suite de cette transmission, le 13 novembre, les élus de l'opposition lui ont adressé un courriel confirmant leur position favorable à l'exercice du droit de préemption sur le terrain.

Elle ajoute que l'ensemble des élus concernés avaient effectivement adressé un message indiquant leur souhait que la commune exerce ce droit.

Mme le Maire rappelle que, le 15 novembre, elle a réuni le conseil municipal en urgence afin d'exercer le droit de préemption.

Elle indique que la décision a été transmise à l'avocate de la commune et précise que celle-ci lui a adressé une réponse le 23 décembre.

Mme le Maire indique enfin avoir pris rendez-vous avec un notaire dont le nom lui aurait été communiqué par M. Sébastien BOULANGER, afin d'examiner les modalités permettant d'acter la vente.

Elle conclut en indiquant qu'il s'agit de l'état actuel d'avancement du dossier.

Mme Dominique MURIEL souhaite apporter une précision concernant la commission urbanisme.

Elle rappelle que Mme le Maire avait effectivement saisi la commission et qu'une réunion s'était tenue. Elle précise toutefois qu'au préalable, Mme le Maire avait à plusieurs

reprises demandé aux membres de la commission de proposer des solutions ou de formuler leur analyse du dossier.

Mme Dominique MURIEL souligne que les membres de la commission avaient alors demandé à plusieurs reprises qu'une rencontre avec l'avocat de la commune puisse être organisée afin d'examiner le dossier avec lui et d'en discuter collectivement, afin d'identifier les solutions possibles.

Elle précise que Mme le Maire avait, dans un premier temps, indiqué ne pas voir l'intérêt de recourir à l'avocat. Elle indique lui avoir répondu que cette position lui semblait regrettable dans la mesure où la commune faisait l'objet d'un recours. La première démarche aurait dû consister à défendre la commune, même si le recours pouvait paraître faible ou peu fondé.

Mme Dominique MURIEL explique que c'est pour cette raison que cette demande avait été formulée.

Mme le Maire lui répond alors qu'elle a, pour sa part, défendu la commune.

Mme Dominique MURIEL interroge Mme le Maire sur la chronologie des échanges avec l'avocat. Elle relève que, d'après les éléments évoqués précédemment, l'avocat aurait été sollicité courant mai et demande si c'est bien le cas.

Mme le Maire répond que ce n'est pas exact et précise qu'elle avait pris contact avec l'avocat avant la réunion de la commission urbanisme. Elle rappelle avoir indiqué aux élus qu'elle avait anticipé cette démarche et qu'elle avait transmis les éléments du dossier à l'avocat préalablement à la réunion de la commission.

Elle ajoute que, lors de la réunion de la commission urbanisme, les membres de la commission lui avaient confirmé qu'il convenait de saisir l'avocat, démarche qu'elle affirme avoir déjà engagée auparavant afin de lui transmettre l'ensemble des pièces du dossier.

Mme Dominique MURIEL répond qu'elle souhaite vérifier un point de principe. Elle explique que la commission urbanisme avait été invitée à travailler sur le dossier sans avoir la possibilité d'échanger directement avec l'avocat, et demande à Mme le Maire si cette analyse est correcte.

Mme le Maire répond que cette observation est exacte. Elle précise toutefois que le suivi du dossier s'est fait principalement par échanges téléphoniques avec l'avocate. Elle ajoute que l'avocate ne s'est jamais déplacée en réunion.

Mme le Maire souligne néanmoins avoir assuré un suivi régulier auprès des élus et rappelle que 18 courriels relatifs à ce dossier ont été adressés aux membres du conseil municipal. Elle précise également que les élus ont reçu le retour de l'avocate concernant son mémoire ainsi que l'ensemble des éléments liés à ce document.

Elle ajoute enfin qu'elle n'a jamais eu de réunion en tête-à-tête ni avec le notaire ni avec l'avocate.

Mme Dominique MURIEL poursuit son intervention et indique souhaiter terminer sa question.

Mme le Maire répond qu'elle ne pense pas qu'une rencontre avec l'avocate aurait modifié le déroulement de la procédure.

Mme Dominique MURIEL lui répond qu'il s'agit là d'une appréciation qui lui est propre. Elle explique qu'elle ne comprend pas comment il a été demandé à la commission urbanisme de travailler sur le dossier alors que, lorsque celle-ci a sollicité la possibilité de s'appuyer sur des compétences juridiques, notamment celles de l'avocat de la commune, cette demande n'a pas été satisfaite. Elle rappelle que les membres de la commission avaient précisé par écrit qu'ils n'étaient pas juristes et qu'ils souhaitaient pouvoir s'appuyer sur l'avocat afin de produire une analyse solide. Elle souligne que la commission n'a pas eu accès à l'avocat malgré cette demande et tient à rappeler ce point.

Mme le Maire précise que la commission urbanisme n'avait pas été convoquée dans ce but.

M. Sébastien BOULANGER ajoute que la question portait sur le fait de savoir si l'intervention d'un avocat était nécessaire.

Mme le Maire répond que le recours à un avocat était bien nécessaire.

M. Sébastien BOULANGER rappelle qu'elle avait également indiqué avoir déjà pris contact avec l'avocat.

Mme le Maire explique que les membres de la commission ont confirmé une démarche qu'elle avait déjà engagée. Elle rappelle que, dès lors que la commune faisait l'objet d'un recours, il relevait de son rôle de maire de prendre contact avec un avocat afin d'assurer la défense de la commune, ce qu'elle affirme avoir fait en vertu de la délégation dont elle dispose. Elle précise toutefois que l'avocate ne s'est jamais déplacée en réunion et que le suivi du dossier s'est effectué au fur et à mesure des échanges. Elle ajoute que les élus ont été informés régulièrement de l'évolution du dossier par courriel et qu'elle s'est attachée à suivre le déroulement du dossier sur la base des échanges et des informations disponibles.

Mme Dominique MURIEL répond qu'elle ne souhaite pas s'avancer davantage mais indique qu'il lui semble se souvenir que Mme le Maire avait indiqué, dans un premier temps, ne pas voir l'intérêt de solliciter un avocat.

Mme le Maire répond qu'elle ne conteste pas ce point.

M. Sébastien BOULANGER et M. Jean-Louis MARTINELLI ajoutent que cette situation a duré environ trois semaines.

Mme le Maire réaffirme que, malgré cela, le dossier a fait l'objet d'un suivi.

Mme Dominique MURIEL observe néanmoins que ce délai de trois semaines a été perdu alors que la procédure comportait des délais de recours. Elle rappelle que, dès le dépôt du recours, la commission urbanisme avait été sollicitée pour travailler sur le dossier et que ses membres avaient cherché à obtenir l'appui de l'avocat afin de pouvoir avancer dans leur analyse.

Mme le Maire répond qu'à partir du moment où il était possible d'annuler la déclaration préalable de division, cela aurait eu pour effet de faire disparaître le recours engagé contre celle-ci. Elle explique que, selon les informations dont elle a eu connaissance au mois de juillet, une disposition juridique permettait effectivement de prendre un arrêté retirant cette déclaration préalable.

Elle estime que cette information aurait pu lui être signalée plus tôt, notamment par M. Jean-Louis MARTINELLI, dès le mois de novembre ou auparavant, par exemple en lui

demandant pour quelle raison une déclaration préalable de division avait été déposée alors qu'elle n'était pas juridiquement obligatoire.

Selon Mme le Maire, si cet élément lui avait été communiqué plus tôt, elle aurait pu envisager de retirer la déclaration préalable afin de faire disparaître les recours. Elle regrette que cette possibilité n'ait été évoquée qu'au mois de juillet et précise qu'à cette date la situation était déjà hors délais, ce qui ne permettait plus à la commune d'agir de la même manière.

Mme Carol ALONSO demande alors pour quelle raison cette information n'a été communiquée qu'ultérieurement.

M. Jean-Louis MARTINELLI indique qu'il souhaite intervenir.

Mme Carol ALONSO ajoute qu'elle pose simplement une question sur les raisons pour lesquelles cet élément n'a pas été évoqué plus tôt.

Mme Dominique MURIEL précise que son propos ne portait pas sur ce point. Elle explique qu'elle se place à l'origine du dossier et qu'elle évoquait le fonctionnement de la commission urbanisme. Elle rappelle que la commission a été convoquée mais souligne qu'après plusieurs relances et demandes, ses membres n'ont pas toujours pu travailler dans des conditions qu'elle estime satisfaisantes.

Mme le Maire répond qu'elle a entendu cette remarque.

Mme Dominique MURIEL précise que ce point n'est pas l'objet de son intervention. Elle indique qu'elle ne souhaite pas revenir sur cet aspect et qu'elle entend poursuivre son raisonnement sur un autre élément du dossier.

Mme le Maire revient sur le déroulement du dossier et estime que, lors de la réunion de la commission urbanisme, la question de l'utilité même de la déclaration préalable aurait pu être soulevée. Elle considère que, si cette interrogation avait été formulée à ce moment-là, la commune aurait pu réagir plus tôt. Selon elle, il n'est pas cohérent d'affirmer, en novembre, qu'aucune déclaration préalable n'était nécessaire, sans que cet élément ne ressorte lors des travaux de la commission urbanisme.

M. Sébastien BOULANGER répond que, pour sa part, il n'avait pas connaissance de cet élément.

Mme le Maire lui répond qu'il l'ignorait peut-être, mais que M. Jean-Louis MARTINELLI le savait, puisqu'il l'aurait même écrit.

M. Jean-Louis MARTINELLI réagit en estimant que Mme le Maire met de nouveau en cause sa responsabilité.

Mme le Maire répond qu'elle assume cette mise en cause.

M. Jean-Louis MARTINELLI poursuit en expliquant que Mme le Maire reprend un reproche déjà formulé lors d'un précédent conseil municipal, à savoir qu'il ne lui aurait pas signalé plus tôt qu'aucune déclaration préalable n'était nécessaire.

Mme le Maire conteste cette reformulation.

M. Jean-Louis MARTINELLI maintient néanmoins son analyse. Il demande alors à pouvoir terminer son intervention sans être interrompu, en rappelant qu'il n'a pas coupé la parole de Mme le Maire malgré toutes les affirmations inexactes que vient de faire Mme le Maire.

Mme le Maire indique disposer de plusieurs échanges de courriels relatifs au dossier et affirme qu'ils figurent dans ses archives.

M. Jean-Louis MARTINELLI répond qu'il dispose également de ces courriels et estime que les faits sont simples.

Mme le Maire acquiesce en indiquant qu'ils le sont.

M. Jean-Louis MARTINELLI explique qu'au moment de la préparation de l'acquisition, un devis de géomètre d'un montant supérieur à 6 000 euros avait été proposé. Il précise qu'étant alors adjoint aux finances, ce montant lui avait semblé élevé. Il ajoute qu'il s'agissait du devis initialement envisagé par le maire.

Mme le Maire intervient en estimant que cette présentation vise à le mettre en valeur.

M. Jean-Louis MARTINELLI répond qu'il ne cherche pas à se valoriser mais à relater les faits.

Mme Carol ALONSO intervient en estimant que la discussion ne doit pas reprendre l'ensemble du dossier pendant plusieurs heures et demande quel est précisément le problème soulevé.

Mme le Maire ajoute que, selon elle, certaines affirmations ne sont pas exactes.

M. Jean-Louis MARTINELLI maintient disposer de courriels à l'appui de ses propos et affirme avoir écrit au maire sans obtenir de réponse.

Mme le Maire répond qu'elle dispose également de courriels.

M. Jean-Louis MARTINELLI explique qu'à la suite d'une demande du maire concernant le coût du géomètre, il avait été invité à rechercher un autre professionnel. Il indique avoir contacté un géomètre qui lui a proposé un devis environ deux fois moins élevé. Il précise que, dans leurs échanges, ce géomètre lui a demandé si le PLU imposait une déclaration préalable pour la division envisagée. M. MARTINELLI affirme lui avoir répondu que le PLU ne prévoyait pas une telle obligation.

Mme Carol ALONSO lui demande pourquoi cet élément n'a pas été communiqué ensuite.

M. Jean-Louis MARTINELLI poursuit en indiquant qu'il avait transmis ce courriel au maire dans l'heure qui a suivi, puis qu'il l'avait renvoyé le lendemain avec un complément d'information, et de nouveau le 12 novembre 2024. Il estime ainsi que l'information avait été communiquée à trois reprises et en temps utile. Il ajoute que, lors d'un conseil municipal ultérieur, le maire lui avait reproché de ne pas l'avoir informée de son échange du mois de novembre 2024 avec le géomètre.

Mme le Maire répond qu'elle en a connaissance.

Mme Carol ALONSO indique se souvenir de cet épisode et confirme ce point, tout en demandant pourquoi cette information n'a pas été partagée avec l'ensemble des élus et pourquoi il a laissé faire.

M. Jean-Louis MARTINELLI répond en demandant ce qu'il aurait, selon elle, « laissé faire », rappelant qu'il avait transmis l'information par courriel.

Mme le Maire conclut en estimant que M. MARTINELLI aurait pu lui rappeler oralement qu'il lui avait envoyé ces messages. Elle ajoute qu'en tant que premier adjoint, il occupait alors une position de collaboration étroite avec le maire.

M. Jean-Louis MARTINELLI estime que certains propos tenus à son encontre sont diffamatoires.

Mme le Maire conteste ce terme et affirme que les propos évoqués ne relèvent pas de la diffamation. Elle explique que, selon elle, à partir du moment où M. MARTINELLI avait constaté qu'une déclaration préalable de division avait été déposée, il aurait pu réagir et l'en informer.

M. Jean-Louis MARTINELLI répond qu'il a fait mieux que le dire, il l'a écrit.

Mme Carol ALONSO observe qu'en réunion, M. MARTINELLI n'a pas évoqué ce point.

Mme le Maire indique qu'elle reçoit un grand nombre de courriels à traiter.

M. Jean-Louis MARTINELLI demande alors au maire de veiller au respect de la parole afin qu'il puisse s'exprimer sans être interrompu.

M. Christian VALLÉE intervient en demandant que l'orateur puisse terminer son intervention.

M. Jean-Louis MARTINELLI dit qu'il sait que certains souhaitent le faire taire sur ce sujet.

Mme le Maire lui reproche un manque d'honnêteté.

M. Jean-Louis MARTINELLI réagit vivement à cette affirmation et demande au maire de mesurer ses propos. Il conteste fermement cette mise en cause et affirme être parfaitement honnête. Il rappelle avoir adressé plusieurs courriels au maire les 5, 6 et 12 novembre pour signaler les éléments dont il disposait. Il exprime son incompréhension face aux reproches qui lui sont faits, indiquant qu'il lui est désormais reproché de ne pas avoir répété cette information à plusieurs reprises, y compris plusieurs mois plus tard.

Il rappelle également que la compétence en matière d'urbanisme relève du maire et souligne qu'il ne dispose pas, pour sa part, de la délégation à l'urbanisme.

Mme le Maire rappelle toutefois que M. MARTINELLI siège au sein de la commission urbanisme.

M. Jean-Louis MARTINELLI réaffirme ne pas détenir la délégation correspondante. Il demande à nouveau de pouvoir terminer son intervention sans interruption, rappelant qu'il a laissé chacun s'exprimer auparavant. Il répète avoir transmis l'information dès qu'il en a eu connaissance et l'avoir fait à trois reprises. Il indique qu'en conseil municipal il a été affirmé qu'il n'avait pas communiqué cette information et demande que cette affirmation, qu'il qualifie de mensongère, soit rectifiée.

Il ajoute que la décision de déposer une déclaration préalable, prise le 20 février, relève de la compétence du maire. Il considère que son rôle consistait à transmettre les informations dont il disposait, ce qu'il estime avoir fait.

Mme Carol ALONSO demande alors s'il est possible de répondre.

M. Jean-Louis MARTINELLI indique qu'il souhaite d'abord terminer son propos.

Il poursuit en revenant sur la question du mois de juillet, expliquant qu'il lui a été reproché d'avoir attendu cette période pour signaler le problème. Il rappelle qu'il avait déjà transmis l'information en novembre. Il évoque ensuite la réunion de la commission urbanisme au mois de mai, précisant que le maire avait indiqué qu'elle n'y participerait pas.

Mme le Maire précise qu'elle avait expliqué qu'elle ne pouvait pas être présente et qu'il existe un vice-président pour cette commission.

M. Jean-Louis MARTINELLI revient sur les propos précédemment tenus par Mme Dominique MURIEL, propos qui lui paraissent particulièrement justes. Il confirme son analyse et explique qu'à la suite du recours contentieux, la pratique habituelle du conseil municipal consiste à transmettre ce type de recours à l'avocat de la commune afin qu'il en assure le traitement. Selon lui, cette démarche a toujours été suivie jusqu'alors.

Il estime que, dans le cas présent, la situation a été différente puisque la commission urbanisme a été sollicitée pour examiner le dossier alors même qu'il s'agissait d'un travail relevant normalement de l'avocat. Il rappelle que la commission urbanisme avait alors souligné qu'elle ne disposait pas en son sein des compétences juridiques nécessaires et avait demandé à pouvoir s'appuyer sur l'analyse de l'avocat. Il précise que cette demande avait notamment été formulée par Mme Dominique MURIEL et M. Sébastien BOULANGER.

M. Jean-Louis MARTINELLI poursuit en expliquant que plusieurs semaines se sont écoulées dans ce contexte. Il indique que la commission urbanisme n'avait appris que tardivement que Mme le Maire avait déjà pris contact avec l'avocat. Il observe que Mme le Maire n'était pas présente lors de la réunion de la commission et souligne que l'objet de cette réunion portait sur la réponse au recours contentieux, et non sur la question de la déclaration préalable.

Revenant ensuite sur la question du mois de juillet, M. Jean-Louis MARTINELLI explique que cette analyse est apparue à la suite d'échanges intervenus entre-temps. Il indique s'être alors aperçu qu'une délibération antérieure avait instauré l'obligation d'une déclaration préalable pour les divisions, alors même que cette obligation ne figurait pas dans le PLU. Selon lui, cette délibération pouvait expliquer que la décision de déposer une déclaration préalable ait été considérée comme légitime.

Il ajoute avoir poursuivi l'analyse du dossier et avoir constaté que cette délibération présentait une irrégularité. Elle n'était pas applicable dans la mesure où il n'existe aucune définition de zone sensible dans le PLU de la commune. Il indique avoir alors signalé, au mois de juillet, que cette délibération lui paraissait juridiquement contestable en raison de l'absence de définition de ces zones.

Selon M. Jean-Louis MARTINELLI, cette analyse a conduit le maire à réexaminer la situation et à procéder ensuite au retrait de la déclaration préalable.

Il conclut en rappelant qu'il avait transmis dès le départ les informations dont il disposait, immédiatement après en avoir eu connaissance, puis à deux reprises pour les confirmer. Il conteste donc toute accusation selon laquelle il n'aurait pas communiqué ces éléments. Il précise également qu'il était, à l'époque, adjoint aux finances mais qu'il ne disposait pas de la délégation à l'urbanisme ; cette compétence relevant du maire au moment des faits. Il rappelle en effet qu'il n'existe plus d'adjoint délégué à l'urbanisme depuis le retrait de cette délégation en 2023, laquelle était auparavant exercée par M. Georges WILLEMOT.

M. Georges WILLEMOT précise qu'il avait, pour sa part, démissionné de cette fonction en 2023.

M. Jean-Louis MARTINELLI conteste les reproches qui lui sont adressés quant à un prétendu défaut d'information. Il souligne qu'il n'est plus consulté par le maire dans la conduite des dossiers communaux et rappelle que, depuis le mois d'avril, il est régulièrement tenu à l'écart des informations et des échanges relatifs aux affaires de la commune. Dans ces conditions, il estime injustifié de lui reprocher de ne pas avoir

signalé certains éléments, alors même qu'il n'est plus associé au suivi des dossiers ni sollicité pour avis.

Il explique avoir donc travaillé avec les informations et les moyens dont il disposait, ce qui l'a conduit à considérer que la déclaration préalable n'était pas obligatoire, analyse qui, selon lui, a ensuite été confirmée.

M. Jean-Louis MARTINELLI revient ensuite sur la chronologie des événements du mois de novembre 2025. Il rappelle qu'un conseil municipal s'est tenu le 13 novembre, suivi d'un second le 15 novembre consacré à la question de l'exercice du droit de préemption. Il explique que les informations relatives à l'analyse de l'avocat avaient été transmises dans un ensemble de documents volumineux, sans qu'une alerte particulière n'attire l'attention des élus sur la nécessité d'une délibération avant le 15 novembre.

Il précise que cet impératif figurait dans un des documents de l'avocat mais qu'il a fallu « aller à la pêche » pour le trouver.

Il ajoute que le conseil municipal a finalement été convoqué après que plusieurs élus se sont prononcés en faveur de l'exercice du droit de préemption. Il souligne qu'au début de cette séance, le maire a déclaré que la délibération envisagée était illégale et qu'elle exposerait la commune à des frais.

M. Jean-Louis MARTINELLI interroge Mme le Maire sur la réponse apportée au recours gracieux adressé par le propriétaire du Bois Baron. Étant donné que Mme le Maire avait affirmé que la délibération relative à la préemption était illégale, il lui demande donc quelle réponse a été apportée à ce recours gracieux, sur la question de la légalité de cette délibération.

Mme le Maire explique avoir transmis le recours gracieux à l'avocate de la commune et précise que la réponse a été rédigée à partir des indications de celle-ci.

M. Jean-Louis MARTINELLI lui demande alors si une réponse a bien été adressée au requérant.

Mme le Maire confirme qu'une réponse a été envoyée, à la suite du dernier échange avec l'avocate.

M. Jean-Louis MARTINELLI lui demande alors quel est précisément le contenu de cette réponse concernant la légalité de la délibération.

Mme le Maire répond qu'elle n'en a pas le détail en mémoire mais indique que les conseillers municipaux en disposent d'une copie.

M. Jean-Louis MARTINELLI indique qu'il en possède effectivement un exemplaire.

Mme le Maire précise que le contenu de cette réponse provient de l'avocate, laquelle lui a demandé d'adresser le courrier au nom de la commune.

M. Jean-Louis MARTINELLI fait observer que le courrier est signé par le maire.

Mme le Maire confirme qu'elle en est la signataire, comme il est d'usage pour un courrier officiel de la commune, tout en précisant qu'il s'agit d'un courrier rédigé sur la base des recommandations de l'avocate.

Mme Carol ALONSO déplore que la discussion prenne la forme d'un monologue.

M. Jean-Louis MARTINELLI insiste pour connaître la position exprimée dans ce courrier concernant la légalité de la délibération.

Mme le Maire indique que le courrier a été rédigé conformément aux indications de l'avocate et qu'elle s'est contentée de le signer et de l'adresser au nom de la commune.

M. Jean-Louis MARTINELLI relève une contradiction entre les propos tenus précédemment par Mme le Maire et le contenu du courrier qui vient d'être lu. Il rappelle en effet qu'au début du conseil municipal du 13 novembre, Mme le Maire avait affirmé que la délibération envisagée était illégale et qu'elle exposerait la commune à des frais. Or, dans le courrier adressé au requérant et signé par elle-même, il est indiqué qu'aucun moyen sérieux ne justifie le retrait de la délibération et que la demande de retrait ne peut être accueillie, ce qui revient à affirmer la légalité de cette même délibération.

Il demande donc au maire d'expliquer ce changement de position et de préciser ce qui a conduit à cette évolution, en particulier si celle-ci résulte de l'échange intervenu avec l'avocate de la commune.

Mme le Maire répond qu'elle n'a pas changé d'avis personnellement. Elle a envoyé le courrier préparé par l'avocate.

Mme Carol ALONSO demande la parole. Elle explique que les adjoints et les conseillers municipaux ont pour mission d'agir collectivement dans l'intérêt de la commune. Elle estime que, si M. Jean-Louis MARTINELLI considérait qu'un problème existait concernant la déclaration préalable, il aurait pu en informer oralement Mme le Maire. Elle ajoute qu'il lui arrive elle-même de signaler à Mme le Maire certains points lorsqu'elle constate un oubli.

Elle s'interroge également sur le fait que ce point n'ait pas été évoqué lors de la réunion de la commission urbanisme, à laquelle elle précise ne pas avoir pu assister en raison d'un déplacement avec l'école. Elle ajoute que si cet élément était aussi important, il aurait dû être porté à la connaissance de l'ensemble des élus, soit lors de cette réunion, soit par un message adressé au groupe des conseillers.

M. Jean-Louis MARTINELLI répond que Mme Carol ALONSO figurait en copie des courriels qu'il avait adressés les 5, 6 et 12 novembre 2024.

Mme Carol ALONSO reconnaît avoir été en copie de ces messages mais indique qu'elle reçoit un grand nombre de courriels et qu'elle ne les avait pas remarqués à ce moment-là. Elle ajoute qu'au cours des réunions et des conseils municipaux suivants, ce point n'a pas été rediscuté selon elle, y compris après un message envoyé par M. Sébastien BOULANGER sur le groupe WhatsApp des conseillers.

M. Jean-Louis MARTINELLI demande ce que signifie, selon elle, la différence entre « écrire » et « parler », rappelant que l'information avait été transmise par écrit.

Mme le Maire intervient en indiquant que personne n'est infaillible.

Mme Carol ALONSO poursuit en rappelant que, selon elle, le rôle des adjoints consiste aussi à signaler ce type de difficulté lorsqu'elle apparaît.

M. Jean-Louis MARTINELLI indique qu'il s'est déjà expliqué sur ce point et qu'il ne souhaite pas revenir à nouveau sur cette question.

Mme Carol ALONSO conclut en indiquant qu'elle prend note de sa réponse.

M. Jean-Louis MARTINELLI observe que, selon les remarques formulées, il aurait fallu signaler l'information oralement plutôt que par écrit.

Mme Carol ALONSO lui répond qu'il aurait pu le faire des deux manières.

M. Jean-Louis MARTINELLI conteste cette appréciation et souligne que la question n'est pas indifférente.

M. Christian VALLÉE rappelle que l'écrit présente l'avantage de laisser une trace.

Mme Carol ALONSO réaffirme néanmoins qu'un rappel oral aurait également pu être fait et considère que M. MARTINELLI ne l'a pas fait.

Mme le Maire intervient en rappelant que le travail municipal repose habituellement sur une collaboration entre les élus.

Mme Carol ALONSO ajoute que chacun peut commettre des erreurs.

M. Jean-Louis MARTINELLI répond qu'en ce qui concerne ce dossier, il considère ne pas avoir commis d'erreur. Il indique avoir transmis l'information dès qu'il en a eu connaissance.

Mme le Maire indique qu'elle ne conteste pas le fait que M. Jean-Louis MARTINELLI ait transmis l'information par courriel. Elle rappelle toutefois qu'en tant que premier adjoint et collaborateur direct du maire, il lui arrivait habituellement de l'alerter directement lorsqu'il estimait qu'une décision posait difficulté. Elle évoque les échanges parfois vifs qu'ils ont pu avoir par le passé, mais qui avaient toujours permis de poursuivre le travail dans l'intérêt général.

Elle s'interroge donc sur le fait que, lorsqu'il a constaté le dépôt d'une déclaration préalable de division, M. Jean-Louis MARTINELLI ne l'ait pas interpellée directement pour lui demander la raison de cette démarche, alors même qu'il avait exprimé par écrit ses interrogations à ce sujet. Elle ajoute qu'il ne peut pas contester avoir formulé ces remarques dans ses courriels.

M. Jean-Louis MARTINELLI réaffirme avoir transmis l'information à plusieurs reprises par écrit. Il indique qu'il a communiqué ces éléments à trois reprises et rappelle qu'il s'agissait d'une réponse apportée à une question du géomètre portant sur l'existence, dans le PLU, d'une obligation de déclaration préalable. Il précise avoir répondu que le PLU ne prévoyait pas une telle obligation.

Il ajoute que la déclaration préalable déposée par le maire ne reposait pas sur une disposition du PLU mais sur une délibération adoptée en mars 2022 instaurant ce dispositif.

Mme le Maire répond qu'elle ne conteste pas ces éléments.

M. Jean-Louis MARTINELLI poursuit en indiquant avoir simplement répondu à la question du géomètre en indiquant que le PLU ne prévoyait pas de déclaration préalable obligatoire, ce qu'il considère comme exact.

Mme le Maire précise qu'elle ne remet pas en cause cette réponse. Elle indique toutefois que, selon elle, au cours de la procédure, M. Jean-Louis MARTINELLI ne lui a pas signalé oralement ce point, mais qu'il le lui a écrit.

M. Jean-Louis MARTINELLI répond qu'il lui a adressé des courriels étayés et circonstanciés. Il ajoute que, depuis le retrait de ses délégations le 29 avril, il estime que le maire ne lui répond plus et qu'il est tenu à l'écart des échanges relatifs aux dossiers communaux.

Mme Carol ALONSO fait remarquer que les faits évoqués sont antérieurs au retrait de délégation dont M. Jean-Louis MARTINELLI a fait l'objet.

Mme le Maire confirme que ces éléments sont intervenus avant ce retrait.

M. Jean-Louis MARTINELLI conteste cette analyse et rappelle que la réunion de la commission urbanisme s'est tenue après le retrait de ses délégations. Il invite à vérifier la chronologie et demande à M. Sébastien BOULANGER à quelle date s'est tenue cette commission.

Mme Carol ALONSO répond qu'elle a eu lieu au mois de mai.

M. Jean-Louis MARTINELLI souligne alors que cette date est postérieure au retrait de ses délégations. Il affirme qu'à partir de ce moment-là, lui-même et certains élus ont été écartés d'un certain nombre d'informations relatives aux dossiers communaux.

Mme Carol ALONSO conteste cette affirmation et estime qu'elle est inexacte.

M. Jean-Louis MARTINELLI rappelle que l'objet de la réunion de la commission urbanisme était d'examiner la réponse à apporter au recours contentieux.

Mme Carol ALONSO lui répond que, même dans ce cadre, il aurait pu évoquer les éléments qu'il considérait importants.

M. Jean-Louis MARTINELLI conteste cette appréciation et souligne qu'il n'est pas chargé de la gestion de l'ensemble des dossiers communaux. Il rappelle avoir déjà communiqué les informations dont il disposait par écrit et estime que ces éléments auraient dû être pris en compte.

Mme Carol ALONSO maintient qu'il aurait pu soulever ce point lors de la réunion de la commission urbanisme.

Mme le Maire intervient en rappelant que, même après le retrait de sa délégation aux finances, M. Jean-Louis MARTINELLI reste un élu du conseil municipal et qu'il est quand même là pour faire avancer les dossiers de la commune. Elle estime qu'il aurait donc pu signaler cet élément lors de la réunion de la commission urbanisme.

M. Jean-Louis MARTINELLI répond que les responsabilités évoquées relèvent des compétences du maire. Il considère qu'on lui attribue des responsabilités qui ne sont pas les siennes.

Mme le Maire conteste ce point.

Mme Carol ALONSO rappelle que M. Jean-Louis MARTINELLI demeure premier adjoint.

M. Jean-Louis MARTINELLI précise qu'il occupe toujours cette fonction à la suite du vote intervenu lors du conseil municipal du 16 juin 2025. Il souligne que, dans les procédures administratives et contentieuses, ce sont les éléments écrits qui font foi. Il estime que les affirmations orales ou les interprétations des uns et des autres ne sauraient se substituer aux documents et aux réponses formalisées par écrit. Il conclut en indiquant qu'il considère avoir accompli son travail en transmettant les informations dont il disposait.

Mme Carol ALONSO fait remarquer que les réunions de commission donnent lieu à un compte rendu écrit.

M. Jean-Louis MARTINELLI répond qu'il considère avoir rempli son rôle en transmettant les informations dont il disposait. Il ajoute que le maire avait indiqué qu'elle ne participerait pas à la réunion de la commission urbanisme.

Mme le Maire conteste cette affirmation.

M. Jean-Louis MARTINELLI insiste en rappelant que le maire avait indiqué dès le départ qu'elle ne serait pas présente.

Mme le Maire précise qu'elle peut être remplacée par le vice-président de la commission, lequel est précisément désigné pour assurer cette fonction. Elle rappelle également les différentes responsabilités qu'elle exerce, notamment en tant que maire, vice-présidente de l'intercommunalité et vice-présidente du SNIARC.

M. Christian VALLÉE estime que les affaires de la commune doivent rester prioritaires.

M. Jean-Louis MARTINELLI répond que certaines décisions relèvent des responsabilités du maire et qu'il ne lui paraît pas approprié de reprocher aux autres élus de ne pas avoir pris des décisions qui relèvent de ces fonctions. M. Jean-Louis MARTINELLI demande à Mme le Maire de ne pas reprocher à ses collaborateurs de ne pas avoir pris des décisions qui lui incombaient

Mme Carol ALONSO considère qu'une décision aurait pu être prise dans ce cadre.

M. Jean-Louis MARTINELLI précise que les membres de la commission n'avaient pas vocation à prendre de décisions.

Mme le Maire rappelle que le vice-président de la commission est chargé d'assurer le relais lorsque le maire ne peut être présent.

Dans le cas contraire, Mme Carol ALONSO s'interroge sur l'utilité de cette organisation.

Mme le Maire estime que les faits sont présentés d'une manière qui ne correspond pas à sa perception de la situation.

M. Jean-Louis MARTINELLI conteste cette appréciation.

Mme le Maire indique qu'elle ne souhaite pas prolonger davantage ce débat. Elle informe le conseil municipal qu'un rendez-vous est prévu chez le notaire le 27 janvier afin d'examiner les conditions dans lesquelles la vente du Bois Baron pourrait être actée.

Elle s'interroge ensuite sur le fait de savoir si les élus se sont rendus sur place pour visiter le terrain et constater son état, estimant que ce type de démarche peut être utile lorsqu'une commune envisage l'acquisition d'un bien.

M. Jean-Louis MARTINELLI répond que, dans le contexte du dossier, il lui paraît préférable de ne pas intervenir directement dans les échanges menés par le maire avec le propriétaire. Il estime que la conduite du dossier relève du maire et considère qu'il n'appartient pas aux autres élus d'interférer dans ces démarches. Il ajoute qu'il ne lui semble pas approprié de faire porter la responsabilité de cette situation sur d'autres élus.

Mme le Maire précise qu'elle avait indiqué ne pas souhaiter initialement procéder à cet achat. Elle explique toutefois avoir inscrit l'opération au budget communal afin de sécuriser la préparation budgétaire, préférant prévoir une ligne budgétaire d'un montant d'environ 20 000 à 30 000 euros plutôt que de laisser subsister une incertitude dans le budget de la commune.

M. Jean-Louis MARTINELLI demande alors des précisions sur ce point et sur la nature exacte de l'inscription budgétaire évoquée.

Mme le Maire répond qu'elle fait référence à l'inscription budgétaire relative au Bois Baron.

M. Georges WILLEMOT interroge le conseil sur les conséquences financières de l'acquisition du Bois Baron. Il demande si une évaluation a été réalisée concernant les

coûts d'entretien du terrain, notamment l'abattage éventuel d'arbres ou l'installation d'une clôture.

M. Jean-Louis MARTINELLI répond en s'interrogeant sur la cohérence de cette approche. Il demande si ce type d'analyse a été réalisé pour les autres parcelles boisées appartenant déjà à la commune et cite plusieurs exemples de terrains communaux boisés. Il se demande si la question des coûts d'entretien a été posée lors de leur acquisition.

Mme Carol ALONSO précise que le terrain évoqué à l'entrée de la commune ne constitue pas, selon elle, un bois.

Mme le Maire estime néanmoins qu'il est légitime de s'interroger sur ces questions. Elle rappelle que les décisions adoptées par le conseil municipal engagent le maire dans l'exercice de ses fonctions et qu'il lui appartient d'en assumer la responsabilité. Elle ajoute s'être rendue personnellement sur le site du Bois Baron pour constater son état.

M. Jean-Louis MARTINELLI conteste cette interprétation. Il affirme que les décisions adoptées par le conseil municipal relèvent de la responsabilité collective de cette assemblée et non de la responsabilité personnelle du maire. Il rappelle que le maire a pour rôle d'exécuter les décisions votées par le conseil municipal, lequel constitue l'organe délibérant de la commune. Il s'étonne que Mme le Maire ne fasse pas cette distinction compte tenu de sa longue expérience de maire.

Mme le Maire répond que, dans les situations contentieuses, les recours visent généralement l'abus de pouvoir du maire.

M. Jean-Louis MARTINELLI explique que cette formulation correspond à une qualification juridique utilisée dans les recours administratifs mais qu'elle ne signifie pas que le maire serait personnellement responsable d'une décision adoptée par délibération du conseil municipal. Il réaffirme que le maire agit en tant qu'exécutif des décisions de l'assemblée communale et que la responsabilité relève de la commune.

Mme le Maire indique que, si la commune venait à acquérir le Bois Baron dans son état actuel, elle n'envisagerait pas d'y autoriser immédiatement l'accès du public. Elle explique que la présence de risques potentiels, notamment en cas d'accident, engagerait sa responsabilité en tant que maire.

M. Jean-Louis MARTINELLI répond que ces questions relèvent, selon lui, de la gestion du site après son acquisition et qu'elles ne constituent pas, à ce stade, l'enjeu principal du débat.

Mme Carol ALONSO observe que ces éléments peuvent néanmoins entraîner des coûts pour la commune.

Mme le Maire précise alors que le terrain nécessite plusieurs interventions préalables. Elle évoque notamment la nécessité d'évaluer l'état du bois, de procéder à un nettoyage de certaines zones et d'analyser les conséquences des coupes déjà réalisées. Elle ajoute qu'une obligation de reboisement pourrait s'appliquer sur certaines parties déboisées, ce qui représenterait un coût supplémentaire. Elle souligne que ces dépenses potentielles n'ont pas encore été chiffrées alors que le conseil municipal s'est prononcé sur le principe de l'acquisition du terrain.

M. Jean-Louis MARTINELLI rappelle que le conseil municipal s'est prononcé sur l'acquisition du Bois Baron en connaissance de cause. Il souligne que, dans ce cadre, le rôle du maire consiste à exécuter les décisions prises par l'assemblée délibérante.

Revenant sur l'argument financier évoqué à plusieurs reprises au sujet de cette acquisition, il rappelle que le coût estimé de l'opération avait été présenté de manière précise : 22 290 euros pour l'achat du terrain, auxquels s'ajoutaient environ 3 000 euros pour les frais de géomètre et environ 1 500 euros pour les frais notariés, soit un montant total d'environ 27 000 euros.

Il souhaite ensuite établir une comparaison avec une décision prise dans le cadre du projet de rénovation énergétique des bâtiments communaux. Il rappelle que, lors de l'examen de ce projet, une option avait été retenue concernant le choix des fenêtres, entre des menuiseries en PVC et des menuiseries en bois. Il précise que, selon le maître d'œuvre, il n'existait pas de différence technique significative entre ces deux solutions. Il interroge alors le conseil sur le coût de cette option bois.

Mme le Maire et Mme Carol ALONSO lui répondent qu'il était présent lors de cette discussion.

M. Jean-Louis MARTINELLI confirme sa présence mais demande à nouveau le montant de cette option. Il indique alors que le surcoût de ce choix s'élève à environ 36 000 euros. Il souligne que cette dépense a été acceptée sans discussion approfondie, alors même que des interrogations sont formulées concernant une acquisition d'environ 27 000 euros pour le bois Baron.

Mme Carol ALONSO lui demande pourquoi il n'a pas soulevé ce point à ce moment-là.

M. Jean-Louis MARTINELLI explique qu'il avait indiqué se réserver sur certains éléments, précisant que les informations relatives à ce dossier lui avaient été transmises le 1er décembre pour une décision à prendre dès le lendemain sur un projet d'un montant global d'environ 800 000 euros. Il estime que, dans ces conditions, il n'était pas possible d'examiner sereinement l'ensemble du dossier sans disposer d'un temps d'analyse suffisant.

Il ajoute que les échanges préparatoires avec le maître d'œuvre et les entreprises avaient déjà eu lieu en amont sans qu'il soit invité à y participer.

Mme le Maire répond que le travail technique avait été réalisé par le maître d'œuvre et indique qu'elle avait reçu les informations aux mêmes dates que les autres élus.

M. Jean-Louis MARTINELLI exprime son étonnement face à cette affirmation et évoque le travail préparatoire réalisé en amont du dossier.

M. Jean-Louis MARTINELLI demande qui a procédé à la sélection des entreprises dans le cadre du projet de rénovation énergétique.

Mme le Maire répond qu'un maître d'œuvre a été mandaté pour analyser les offres et formuler des propositions à partir de cette analyse.

M. Jean-Louis MARTINELLI demande si c'est le maître d'œuvre qui a pris lui-même la décision.

M. Georges WILLEMOT précise qu'il s'agissait de propositions et non de décisions.

Mme le Maire indique que le maître d'œuvre a formulé des propositions et que des entreprises ont ensuite été sollicitées sur cette base.

M. Jean-Louis MARTINELLI fait observer que plusieurs réunions ont donc eu lieu avec le maître d'œuvre.

Mme le Maire répond que ces démarches ont été conduites dans le cadre du suivi du dossier et que M. Jean-Louis MARTINELLI n'est pas à l'urbanisme.

M. Jean-Louis MARTINELLI souligne que ce sujet concerne des travaux communaux et non une question d'urbanisme. Il indique qu'un travail préparatoire a été mené pendant plusieurs semaines avec le maître d'œuvre et certains élus. Il affirme que ces échanges ont impliqué notamment Mme Carol ALONSO, M. Georges WILLEMOT et Mme le Maire. Il ajoute que les autres élus ont été convoqués le 29 novembre, que les informations leur ont été transmises le 1er décembre et qu'ils ont dû se prononcer le 2 décembre sur un projet d'un montant d'environ 800 000 euros.

Mme Carol ALONSO conteste cette présentation. Elle explique que, lors de la réunion, le maître d'œuvre a présenté deux options concernant les menuiseries et a indiqué que le choix revenait aux élus. Selon elle, la décision a été prise collectivement.

M. Jean-Louis MARTINELLI conteste cette affirmation.

Mme Carol ALONSO et M. Georges WILLEMOT maintiennent que la décision a été prise en réunion.

Mme le Maire dit que M. MARTINELLI ne faisait plus partie de la réunion à ce moment-là.

M. Jean-Louis MARTINELLI répond qu'il n'a pas statué sur ce point. Il indique avoir précisé dès le début de la réunion qu'il ne se prononcerait pas sur ces choix.

Mme Carol ALONSO lui demande alors quel avis il avait exprimé.

M. Jean-Louis MARTINELLI répond qu'il avait posé des questions d'ordre technique auxquelles le maître d'œuvre avait apporté des réponses.

Mme Carol ALONSO lui demande s'il avait donné un avis clair sur le choix des fenêtres.

M. Jean-Louis MARTINELLI rappelle que l'option retenue représente un surcoût d'environ 36 000 euros. Il souligne que cette dépense a été validée alors que, dans le même temps, l'acquisition du Bois Baron représente environ 27 000 euros pour deux hectares destinés à la commune.

Il précise qu'il avait indiqué ne pas disposer des éléments nécessaires pour se prononcer.

Mme Carol ALONSO estime que les élus disposaient des mêmes informations.

M. Jean-Louis MARTINELLI conteste cette affirmation. Il explique que les documents relatifs à ce marché d'environ 800 000 euros ont été transmis la veille de la réunion et qu'aucun autre document précis n'avait été communiqué en amont. Il réinsiste sur le fait que les élus n'ont reçu que la convocation du 29 novembre et les devis des entreprises le 1er décembre, sans autres éléments détaillés sur le projet énergétique.

Mme Carol ALONSO estime que la comparaison effectuée entre le coût de l'acquisition du Bois Baron et celui d'autres dépenses communales n'est pas pertinente. Elle souligne qu'au-delà du prix d'achat estimé à environ 27 000 euros, il conviendrait également de prendre en compte les coûts futurs liés à la gestion du site, notamment l'entretien, les éventuelles coupes d'arbres et les obligations de reboisement.

M. Christian VALLÉE répond qu'un bois possède une valeur économique et que l'exploitation du bois peut générer des recettes. Il explique que l'exploitation forestière permet de financer l'entretien du terrain, voire de dégager un revenu pour la collectivité.

Mme le Maire indique qu'avant d'ouvrir ce site au public, il serait nécessaire d'en assurer la sécurité et l'entretien. Elle souligne qu'en cas d'accident, la responsabilité du maire pourrait être engagée.

Mme le Maire revient ensuite sur la procédure de l'appel d'offres relatif au projet énergétique. Elle rappelle que ce type de procédure nécessite plusieurs étapes et délais réglementaires. Elle précise que la publication de l'appel d'offres a eu lieu le 2 octobre 2025, que les offres ont été remises à cette date et qu'une analyse des propositions a été réalisée par le maître d'œuvre le 31 octobre. Elle explique qu'entre ces dates se sont déroulées différentes phases, notamment l'analyse des offres et les auditions des entreprises.

M. Jean-Louis MARTINELLI lui demande si elle a participé aux auditions des entreprises.

Mme le Maire indique que sa participation s'est limitée à cette étape.

M. Jean-Louis MARTINELLI souligne alors que le maire a bien participé aux auditions.

Mme le Maire répond qu'après ces auditions, le maître d'œuvre devait poursuivre l'analyse technique des offres.

M. Jean-Louis MARTINELLI s'interroge sur le rôle du maître d'œuvre dans la décision finale et souligne que celui-ci formule des propositions mais ne prend pas les décisions à la place de la collectivité.

Mme le Maire précise que le maître d'œuvre établit une analyse des offres selon des critères définis dans le cadre de l'appel d'offres. Elle indique que cette analyse permet de classer les entreprises selon différents critères avant que la décision ne soit prise.

M. Georges WILLEMOT rappelle que M. Jean-Louis MARTINELLI était présent lors de ces étapes.

M. Jean-Louis MARTINELLI conteste cette affirmation. Il précise qu'il évoque le travail préparatoire mené en amont du conseil municipal et indique ne pas y avoir été associé.

Mme le Maire explique que la procédure suivie correspond au déroulement habituel d'un appel d'offres et qu'elle n'a participé qu'aux auditions des entreprises.

M. Jean-Louis MARTINELLI souligne que certains élus ont travaillé pendant plusieurs semaines sur ce dossier avec le maître d'œuvre alors que d'autres membres du conseil municipal dont il fait partie ont dû se prononcer en quelques jours. Il indique que son intervention vise à souligner ce point.

Mme le Maire rappelle que ce type de procédure a déjà été appliqué pour d'autres projets communaux, notamment lors de travaux précédents, et que l'analyse des offres est habituellement réalisée par les prestataires techniques mandatés par la commune.

M. Jean-Louis MARTINELLI revient sur la question du rendez-vous prévu chez le notaire et demande quel en est précisément l'objectif.

Mme le Maire indique qu'il revient sur un point qui a déjà été traité et que par ailleurs elle a déjà expliqué le déroulement de la procédure relative à l'appel d'offres pour le projet énergétique. Elle rappelle que, lors des réunions avec le maître d'œuvre, celui-ci présentait son analyse des offres et les éléments techniques correspondants.

M. Jean-Louis MARTINELLI fait remarquer qu'il n'était pas présent à ces réunions.

Mme le Maire souligne qu'il ne s'agit pas du premier appel d'offres traité par la commune.

M. Jean-Louis MARTINELLI répond que, par le passé, la commission d'appel d'offres était systématiquement réunie dans ce type de situation.

Mme le Maire qualifie cette affirmation de « très mauvaise foi ».

M. Jean-Louis MARTINELLI maintient que la commission d'appel d'offres était régulièrement réunie, y compris dans des cas où cela n'était pas strictement obligatoire.

Mme le Maire souligne que le cas présente ne nécessite pas de réunir la commission d'appels d'offres.

Revenant ensuite sur le dossier du Bois Baron, M. Jean-Louis MARTINELLI interroge Mme le Maire sur le rendez-vous fixé chez le notaire le 27 janvier 2026.

Mme le Maire confirme ce rendez-vous.

M. Jean-Louis MARTINELLI lui demande alors quel est l'objectif précis de cette rencontre.

Mme le Maire explique qu'elle va expliquer l'ensemble du dossier au notaire pour ensuite fixer un rendez-vous avec le propriétaire afin de finaliser l'acquisition du terrain.

M. Jean-Louis MARTINELLI demande sur quel fondement juridique cette acquisition serait envisagée.

M. Sébastien BOULANGER répond qu'il s'agit de l'exercice du droit de préemption.

M. Jean-Louis MARTINELLI acquiesce et demande confirmation.

Mme le Maire confirme que, à ce stade, la démarche s'inscrit dans le cadre de la préemption décidée par le conseil municipal. Elle ajoute qu'elle ne peut toutefois pas anticiper les évolutions éventuelles de la situation d'ici au rendez-vous prévu le 27 janvier.

M. Jean-Louis MARTINELLI précise alors que ce rendez-vous vise donc bien à examiner la mise en œuvre de la délibération relative à la préemption adoptée par le conseil municipal, et non à revenir sur le fondement juridique antérieur lié à la promesse de vente.

Mme le Maire confirme qu'elle présentera au notaire la situation issue de la préemption afin d'examiner les suites à donner à ce dossier.

Mme Dominique MURIEL souhaite intervenir afin de formuler un constat général sur les échanges qui viennent d'avoir lieu.

Elle rappelle que plusieurs intervenants ont souligné précédemment que personne n'était infallible. Selon elle, cette observation doit s'appliquer à l'ensemble des élus. Elle estime en effet que, lorsqu'un grand nombre de dossiers et de courriers électroniques sont traités sur plusieurs mois, il est difficile de se souvenir avec précision de tous les éléments et de toutes les dates.

Elle observe que certains élus peuvent avoir une mémoire plus précise que d'autres sur certains points, mais considère qu'il est regrettable que des oublis ou des éléments anciens soient utilisés pour alimenter les reproches réciproques.

Elle estime que l'on peut reconnaître que l'information relative à la déclaration préalable avait été transmise par écrit et qu'elle n'a pas été rappelée par la suite, ce qui a pu contribuer à certaines difficultés.

Elle ajoute toutefois que chacun peut également avoir une part de responsabilité dans la situation, notamment lorsqu'il s'agit de relire les échanges antérieurs et de se replonger dans les informations déjà transmises.

Mme Dominique MURIEL souligne que le reproche formulé à l'encontre de M. Jean-Louis MARTINELLI porte sur le fait de ne pas avoir rappelé quasiment six mois plus tard une information qu'il avait déjà transmise par écrit. Elle estime que cela illustre justement les limites humaines dans la gestion d'un grand nombre de dossiers.

Elle indique que, si le dossier avait peut-être été traité différemment ou de manière plus collective à certains moments, certains éléments auraient pu être remis en avant plus tôt et éviter les difficultés actuelles.

Elle invite les membres du conseil à ne pas poursuivre un échange fondé sur des reproches réciproques concernant des propos ou des courriers anciens, estimant que cela n'apporte pas de solution au dossier.

Mme le Maire répond que la gestion du dossier a également été compliquée par des éléments extérieurs, notamment l'intervention de l'avocat, les recours engagés ainsi que la décision du propriétaire de ne plus vendre le terrain à la commune. Elle ajoute qu'elle doit gérer un grand nombre de mails.

Mme Dominique MURIEL reconnaît que la multiplicité des courriers électroniques peut rendre le suivi complexe, chacun pouvant recevoir et envoyer un grand nombre de messages. C'est le cas de M. Jean-Louis MARTINELLI et elle précise que dans ces conditions il est également en droit de ne pas avoir une mémoire infallible.

M. Jean-Louis MARTINELLI rappelle que les échanges par courriel ne peuvent pas remplacer les réunions de travail entre élus.

M. Christian VALLÉE partage cette observation.

M. Jean-Louis MARTINELLI ajoute que le rôle du conseil municipal est précisément de se réunir afin d'échanger et de débattre des dossiers. Il estime que l'information transmise uniquement par courriel ne peut suffire à assurer ce travail collectif et indique que la multiplication des échanges écrits résulte en partie de l'absence de réunions de travail. Il rappelle que des réunions de travail avaient été demandées par plusieurs élus mais qu'elles n'ont pas été organisées.

Mme Carol ALONSO lui répond en lui demandant s'il considère que cette situation relève de la responsabilité du maire.

M. Christian VALLÉE fait observer que c'est le maire qui est maître de l'organisation du fonctionnement communal.

M. Jean-Louis MARTINELLI indique que les réunions de travail relèvent effectivement de l'initiative du maire.

Mme Carol ALONSO réagit en indiquant que ce point lui paraît secondaire.

M. Jean-Louis MARTINELLI conteste cette appréciation et rappelle qu'il ne peut pas décider seul de convoquer une réunion de travail.

Mme Dominique MURIEL estime que s'il n'y avait pas eu de déclaration préalable il n'y aurait pas eu de recours.

M. Georges WILLEMOT considère qu'un recours contre la vente aurait été engagé dans tous les cas.

M. Jean-Louis MARTINELLI affirme que la situation trouve son origine dans la déclaration préalable déposée par Mme le Maire. Il rappelle que cet acte administratif n'était pas

nécessaire et indique que Mme le Maire elle-même a reconnu que cette démarche n'était pas indispensable.

M. Georges WILLEMOT répond que cette démarche demeurerait possible.

M. Jean-Louis MARTINELLI conteste cette analyse et dit que la délibération sur laquelle reposait cette démarche n'était pas régulière.

Mme le Maire répond que la déclaration préalable n'était pas illégale et qu'elle relevait d'une volonté de transparence vis-à-vis des administrés.

M. Jean-Louis MARTINELLI maintient que la délibération invoquée n'était pas régulière.

Il explique que la commune pouvait être attaquée soit sur la délibération, soit sur la déclaration préalable. Il rappelle que, le délai étant forclus, la délibération n'était plus susceptible de recours au moment des faits, alors que la déclaration préalable a, elle, fait l'objet d'un recours.

Selon lui, si cette déclaration préalable n'avait pas été déposée, il n'y aurait pas eu de contentieux et la vente aurait pu être finalisée chez le notaire. Il considère que, dans cette hypothèse, le Bois Baron serait aujourd'hui propriété de la commune depuis près d'un an.

Mme le Maire observe que cette situation est regrettable.

Mme Carol ALONSO évoque enfin la position des propriétaires, qui ont indiqué ne plus souhaiter vendre le terrain à la commune.

Mme Suzanne GIRAULT s'interroge sur la portée de la parole du propriétaire et sur la valeur de son engagement dans ce dossier.

M. Jean-Louis MARTINELLI répond qu'il ne s'agit pas d'une question de parole mais d'un cadre juridique précis. Il explique que la procédure s'appuie sur les dispositions du code forestier. Il rappelle qu'à partir du moment où le propriétaire informe officiellement la commune de son projet de vente — ce qui a été fait par courrier recommandé le 15 septembre — la commune dispose du droit d'exercer son droit de préemption.

Il précise qu'il n'est pas nécessaire qu'un compromis de vente ait été signé pour que ce mécanisme s'applique. La simple notification du projet de vente suffit pour permettre à la commune d'exercer ce droit.

M. Jean-Louis MARTINELLI ajoute que, dans de nombreuses situations où les communes exercent leur droit de préemption, les propriétaires ne sont pas nécessairement favorables à cette décision.

Il estime toutefois que, dans le cas présent, la situation ne devrait pas poser de difficulté particulière dans la mesure où un accord de principe existait précédemment avec le propriétaire des parcelles concernées.

Il indique qu'il aurait personnellement préféré que l'acquisition ait pu être réalisée directement dans ce cadre et que la commune soit déjà propriétaire du Bois Baron.

Il conclut en expliquant que, dans le cadre de la préemption, le propriétaire percevra le prix de 22 290 euros correspondant au montant prévu pour la vente, somme qu'il aurait de toute façon reçue de l'acquéreur initial.

Mme Dominique MURIEL revient sur l'origine du dossier du Bois Baron. Elle rappelle que celui-ci trouve son point de départ au moment où le propriétaire du château du Lieutel a exprimé son intention de vendre son domaine.

Elle indique que cette situation avait alors été évoquée entre les élus lors de réunions de travail, au cours desquelles la possibilité pour la commune d'exercer un droit de préemption avait été discutée. Les élus s'étaient interrogés sur la surface que la commune pourrait éventuellement acquérir ainsi que sur le coût que cela représenterait pour la collectivité.

Mme Dominique MURIEL précise que l'hypothèse initiale portait sur une superficie plus importante, évoquée à hauteur de sept puis quatre hectares. Toutefois, après vérification des règles applicables et compte tenu des contraintes financières pour la commune, cette option s'est révélée difficilement envisageable.

Elle explique que la réflexion s'est ensuite orientée vers une surface plus limitée. Les élus ont alors étudié la possibilité d'acquérir environ deux hectares de terrain, notamment en raison de la proximité de cette parcelle avec le lavoir communal.

Selon elle, cette solution apparaissait pertinente dans la mesure où elle permettait à la commune de disposer d'un espace boisé contigu à un élément du patrimoine communal. Elle rappelle qu'à ce stade, cette orientation faisait l'objet d'un accord unanime entre les élus présents lors des discussions initiales.

M. Georges WILLEMOT rappelle qu'un projet porté par Mme Fanny Cécille-Herreras existait à l'origine et qu'il convient de le mentionner.

Mme Dominique MURIEL précise la chronologie et indique que les discussions initiales remontent à l'année 2022.

M. Jean-Louis MARTINELLI explique que la parcelle du Bois Baron était intégrée au projet initial, mais que celui-ci a ensuite été abandonné. Il ajoute que, malgré l'abandon du projet, l'acquisition du Bois Baron a été maintenue dans les prévisions budgétaires de la commune en raison de l'intérêt foncier que représentait cette parcelle pour la collectivité.

Mme Dominique MURIEL confirme que les premières discussions autour du Bois Baron sont intervenues lorsque le propriétaire du château a fait connaître son intention de vendre son domaine. Elle souligne qu'à ce moment-là la réflexion ne portait pas encore sur une organisation précise des parcelles qui n'étaient pas encore alloties.

Elle indique qu'ultérieurement, lorsque la perspective d'une vente s'est précisée, certaines personnes, parmi lesquelles Mme Fanny CECILLE-HERRERAS, se sont positionnées sur différentes autres parcelles du domaine.

Elle rappelle toutefois que l'idée de s'intéresser au Bois Baron à l'origine est née d'une discussion entre les élus.

M. Georges WILLEMOT estime pour sa part que cette initiative trouve principalement son origine dans le projet porté par Mme Fanny Cécille-Herreras.

Mme Carol ALONSO, quant à elle, affirme que l'initiative ne provenait pas de l'ensemble des élus.

M. Jean-Louis MARTINELLI précise que Mme Fanny CECILLE-HERRERAS avait effectivement proposé un projet communal dans lequel la parcelle du Bois Baron était intégrée, mais rappelle que ce projet a été rapidement abandonné. Il ajoute que la commune a néanmoins décidé de maintenir l'acquisition du Bois Baron dans ses prévisions budgétaires en raison de l'intérêt communal que représentait ce terrain.

Il rappelle également que le tracé de la parcelle envisagée avait été proposé par M. Georges WILLEMOT.

Mme Carol ALONSO précise que ce tracé avait été réalisé à la demande des élus.

Mme Dominique MURIEL confirme que M. Georges WILLEMOT avait réalisé un dessin pour matérialiser cette découpe.

Mme le Maire confirme que ce tracé avait été réalisé par M. Georges WILLEMOT à la suite d'une demande formulée dans le cadre des discussions sur ce dossier.

M. Jean-Louis MARTINELLI interroge Mme le Maire afin de savoir si d'autres recours gracieux ont été reçus concernant la délibération adoptée par le conseil municipal le 15 novembre relative à l'exercice du droit de préemption.

Mme le Maire indique qu'elle n'a reçu aucun autre recours gracieux à ce sujet.

M. Jean-Louis MARTINELLI rappelle que la délibération ayant été adoptée le 15 novembre, le délai de recours gracieux arrivait à échéance le 15 janvier.

Mme le Maire acquiesce et précise qu'à ce jour elle n'a reçu aucun autre recours, sous réserve d'un éventuel courrier arrivé le matin même dont elle n'aurait pas encore connaissance.

M. Jean-Louis MARTINELLI lui demande alors confirmation qu'à ce stade aucun autre recours gracieux n'a été enregistré en dehors de celui du propriétaire du château du Lieutel.

POINT N° 7 : INFORMATION ET DÉBAT SUR LA QUESTION ÉCRITE ADRESSÉE AU MAIRE LE 18 AVRIL 2025

Mme le Maire introduit le point suivant à l'ordre du jour en évoquant les courriers adressés les 18 avril, 4 juin et 30 juin. Elle estime que les échanges précédents ont déjà largement abordé ces sujets.

M. Jean-Louis MARTINELLI indique qu'il s'agit d'une question écrite et précise qu'il souhaite qu'elle soit présentée et lue avant toute discussion.

M. Sébastien BOULANGER rappelle qu'il s'agit d'une question écrite adressée au maire.

Mme le Maire indique qu'il est possible de procéder à sa lecture.

M. Jean-Louis MARTINELLI précise qu'il s'agit d'un courrier adressé le 18 avril et annonce qu'il sera suivi d'un propos liminaire.

Mme Dominique MURIEL procède alors à la lecture du courrier adressé au maire le 18 avril 2025 :

« Madame le Maire,

Lors du débat du conseil municipal du 10 avril dernier portant sur l'approbation du compte administratif 2024, des questions vous ont été posées à propos de la gestion des espèces qui vous ont été remises à la suite d'événements organisés par la commune. Ces questions sont restées sans réponses de votre part. Cette attitude a conduit une majorité d'élus à voter contre l'approbation du compte administratif. Cette défiance à l'égard de la façon dont vous gérez les dépenses et les recettes communales ne permet pas, en l'état, de délibérer et de voter sereinement le budget primitif 2025.

Il est patent, comme vous l'indiquez vous-même, que depuis des années et spécialement depuis votre installation à la mairie, vous êtes amenée à détenir des espèces provenant

de diverses activités à caractère culturel et festif de la commune. Selon vos propres dires, il apparaît également que vous utilisez ces espèces pour effectuer des dépenses dont nous ne connaissons pas la nature. Vous ne tenez par ailleurs aucune comptabilité de ces opérations, n'en faites compte-rendu à personne et avez impliqué dans cette pratique, sans qu'ils en aient connaissance, les élus spécialement chargés des activités culturelles et festives. Il apparaît enfin que les sommes encore à votre disposition pourraient avoir été reversées à la commune sous forme de don.

Cette situation n'est pas tolérable.

Vous n'êtes pas sans savoir qu'en votre qualité d'ordonnateur, il vous est strictement interdit de manipuler le denier communal qui est de la responsabilité exclusive du comptable public et, par délégation partielle de son autorité, du régisseur de la collectivité affecté à cette mission.

Procédant comme vous l'avez fait, vous vous êtes comportée comme un comptable de fait, encaissant et décaissant les fonds communaux sans que ceux-ci, comme il est de règle, soient intégrés à la comptabilité générale de la collectivité.

Nous ne saurions admettre que vous fassiez porter la responsabilité de vos agissements sur le personnel communal.

Nous vous enjoignons par la présente de bien vouloir, au plus tôt, faire compte-rendu au conseil municipal, autrement que par les questions diverses, des voies et moyens que vous entendez mettre en place pour régler cette difficulté majeure.

Il est notamment indispensable que vous nous présentiez un état récapitulatif des recettes et des dépenses permettant d'arriver à la somme de 1 511,46 € qui semble constituer le solde des opérations que vous avez gérées au fil du temps.

Nous avons besoin de savoir quelles sont les dépenses que vous avez effectuées en puisant dans l'argent liquide provenant des recettes de l'événementiel, dépenses qui ont conduit au reliquat conservé dans votre coffre, qui est, au demeurant, très largement inférieur au total des différents dépôts d'espèces qui vous ont été remis. D'autant que vous avez vous-même reconnu que cette pratique est récurrente depuis que vous êtes maire.

Nous ne pouvons pas entériner que des recettes provenant de sources telles que les buvettes ou le loto communal, collectées par le comité événementiel, soient intégrées dans les comptes communaux sous la forme d'un don que la commune se serait fait à elle-même car ce n'est bien évidemment pas le cas.

Nous ne pouvons pas accepter non plus que vous ayez prévu de nous informer de cette décision après nous avoir laissé voter le compte administratif. C'est une information qu'il était légitime de nous communiquer au préalable et vous aviez tout le temps nécessaire pour le faire, notamment au cours des réunions de travail que nous avons eues depuis le début de cette année.

Pour mémoire, le rendez-vous à la perception date du 23 décembre 2024 et vous deviez déposer les espèces avec leur justificatif au mois de janvier, juste après la période des fêtes de fin d'année.

S'agissant du budget primitif 2025 :

Il n'est nullement dans nos intentions de bloquer le bon fonctionnement de la commune mais nous estimons avoir droit, tout comme nos administrés, à la transparence sur la

gestion des finances communales. L'ouverture des crédits d'investissement par anticipation qui a été votée à l'unanimité une première fois le 6 mars et à nouveau le 15 avril (crédits qui viennent s'ajouter aux restes à réaliser en dépenses) est largement suffisante pour couvrir les besoins communaux en attendant le vote du budget.

S'agissant de votre pratique démocratique :

Après une désapprobation sévère du compte administratif le 10 avril dernier (7 voix contre, 4 voix pour), vous aviez la possibilité de demander une dérogation pour reporter le vote du budget primitif de quelques semaines au-delà du 15 avril, prenant ainsi le temps nécessaire à l'échange et à la clarification, afin d'adopter sereinement le budget :

- Au lieu de cela vous avez choisi d'organiser coup sur coup deux séances du conseil municipal pendant la période des vacances scolaires de printemps : La première, le dimanche 13 avril, soit trois jours seulement après le vote de désapprobation du compte administratif,*
- La seconde le 15 avril, avec la possibilité, le cas échéant, de vous affranchir de la condition de quorum et de faire approuver le budget avec une minorité d'élus présents.*

Le 15 avril, le budget primitif n'a finalement pas été approuvé et nous considérons que vous en portez l'entière responsabilité, avec les conséquences que cela pourrait avoir pour la commune (saisine de la chambre régionale des comptes).

Nous ne partageons pas la même vision du fonctionnement démocratique d'un conseil municipal et votre refus de rendre compte des dépenses que vous effectuez parallèlement aux comptes de la commune n'incite pas les élus responsables que nous sommes à vous faire confiance et à voter un budget pour lequel vous disposez de délégations importantes.

À la fin du conseil municipal du 15 avril 2025, tout comme vous l'aviez déjà fait le 19 décembre 2024, vous avez refusé de donner la parole à un élu qui la demandait. Nous considérons que cette pratique à répétition relève de l'abus de pouvoir.

Nous souhaitons que notre conseil municipal fonctionne démocratiquement et non sous l'injonction d'un maire qui refuse de rendre compte et qui empêche les élus de poser des questions et de s'exprimer.

Nous sommes disposés à réexaminer le budget communal lors d'une prochaine séance du conseil municipal qui pourrait avoir lieu après les vacances scolaires de printemps. Nous demandons qu'au cours du débat qui précède le vote toute la lumière soit faite sur les questions pour lesquelles nous attendons toujours des réponses de votre part.

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à ce courrier. »

Mme Dominique MURIEL précise qu'il s'agit de la question écrite adressée le 18 avril 2025, relative notamment à la gestion des espèces.

M. Jean-Louis MARTINELLI ajoute que ce courrier n'a jamais fait l'objet d'une réponse de la part du maire.

Mme le Maire demande s'il reste d'autres textes à lire.

M. Jean-Louis MARTINELLI indique qu'un propos liminaire sera présenté après cette lecture.

Mme Dominique MURIEL précise que la lecture du courrier vise à replacer la demande formulée le 18 avril 2025 dans son contexte. Elle ajoute, à titre personnel, que compte tenu du temps écoulé, la démarche peut paraître décalée, mais qu'en l'absence de réponse à ce courrier, la question devait être de nouveau soulevée. Elle estime que la lecture du document permet de rappeler précisément l'objet de la demande initiale.

Mme Carol ALONSO demande alors si elle peut formuler un commentaire. Elle rappelle que la question du budget a déjà été évoquée au cours de la séance du matin et estime qu'il n'est pas nécessaire d'y revenir. Elle explique qu'à la suite du non-vote du budget, des démarches ont été entreprises, notamment auprès du sous-préfet, afin de trouver une solution permettant d'obtenir les subventions et de poursuivre les travaux envisagés. Selon elle, ces démarches se sont révélées impossibles à mettre en œuvre.

Mme Dominique MURIEL reconnaît que certains éléments du courrier peuvent apparaître aujourd'hui anachroniques au regard de la situation actuelle.

Mme Carol ALONSO ajoute que la lettre évoquait notamment la question des espèces et indique que ce sujet a déjà été abordé à plusieurs reprises. Elle rappelle que les élus qui s'y opposaient avaient la possibilité de ne pas approuver le compte administratif. Elle considère toutefois que la décision de ne pas voter ce document a eu pour conséquence de pénaliser la commune et d'interrompre plusieurs projets. Elle indique ne pas approuver cette décision.

Mme Dominique MURIEL indique souhaiter intervenir de nouveau.

M. Georges WILLEMOT relève, dans le contenu du courrier, la mention d'un délai de régularisation fixé au mois de janvier alors que selon lui le trésorier aurait dit : «au plus tôt» sans autre précision.

Mme le Maire indique qu'elle apportera des explications sur ce point.

M. Jean-Louis MARTINELLI affirme que le trésorier n'avait pas imposé de régulariser immédiatement la situation du fait de la période des fêtes de fin d'années mais qu'une régularisation pouvait intervenir au mois de janvier.

Mme Carol ALONSO rappelle que la secrétaire de mairie était absente à cette période et que la régisseuse venait d'être nommée.

M. Jean-Louis MARTINELLI estime pour sa part que, dans ce type de situation, les services du Trésor public souhaitent généralement que les opérations soient régularisées au plus vite.

Mme Suzanne GIRAULT indique souhaiter poser une question qu'elle a déjà posée à M. Jean-Louis MARTINELLI à une autre occasion. Elle rappelle que la rencontre avec le trésorier au sujet des espèces a eu lieu le 23 décembre et observe que plusieurs réunions de travail se sont ensuite tenues. Elle demande à M. Jean-Louis MARTINELLI pourquoi, lors de la première réunion de travail qui a suivi — alors qu'il était encore premier adjoint et adjoint aux finances — il n'a pas demandé au maire d'informer le conseil municipal de cette situation.

Mme Carol ALONSO propose d'apporter une réponse, mais M. Jean-Louis MARTINELLI précise qu'il souhaite répondre lui-même, la question lui étant directement adressée.

Il indique avoir déjà apporté une réponse à cette question à Mme Suzanne GIRAULT c'est la seule réponse qu'il puisse lui faire. Il explique que, lorsque Mme Fanny CECILLE-HERRERAS et lui-même ont découvert cette situation de gestion des espèces, qu'il

qualifie d'irrégulière, leur première préoccupation a été d'y mettre fin en veillant à ce que les fonds concernés soient réintégrés dans les comptes de la commune.

Il rappelle qu'une démarche a été engagée à sa demande dans ce sens auprès du trésorier lors du rendez-vous du 23 décembre 2024. Il précise que, selon les informations alors communiquées, les espèces devaient être déposées auprès de la trésorerie.

Il ajoute que Mme Fanny CECILLE-HERRERAS et lui-même ont appris ultérieurement que ce dépôt aurait finalement eu lieu au mois de février, sans qu'ils aient été informés entre-temps de l'évolution de la situation.

M. Jean-Louis MARTINELLI souligne que la responsabilité d'informer le conseil municipal sur ce type de sujet relève du maire et qu'il ne lui appartenait pas de se substituer au maire pour communiquer sur ce dossier.

Mme Suzanne GIRAULT estime néanmoins qu'il aurait pu demander au maire d'en informer les élus.

M. Jean-Louis MARTINELLI répond qu'il ne lui appartient pas de rappeler au maire ce qu'il doit porter à la connaissance du conseil municipal. Il ajoute qu'il lui est déjà reproché, dans d'autres dossiers, de ne pas avoir rappelé certaines informations au maire, et estime qu'il ne peut être tenu responsable de ces situations.

Mme le Maire rappelle que, préalablement au vote du budget, celui-ci doit être présenté au conseil municipal. Elle indique que, lors d'une réunion de travail consacrée à la préparation budgétaire, M. Jean-Louis MARTINELLI avait exposé les éléments financiers de la commune. Elle explique que la question soulevée par Mme Suzanne GIRAULT porte sur le fait que la situation relative aux espèces issues de l'événementiel existait déjà à cette période et qu'elle aurait pu être évoquée à ce moment-là.

M. Jean-Louis MARTINELLI précise que le reproche qui lui est fait par Mme Suzanne GIRAULT porte sur une irrégularité concernant le compte administratif et non le budget.

Mme le Maire maintient que la question porte sur la présentation du budget communal et indique que Mme Suzanne GIRAULT s'interroge sur les raisons pour lesquelles ce sujet n'a pas été évoqué lors de cette réunion, alors que la situation existait déjà en amont. Elle considère qu'il aurait pu inviter le maire à apporter des explications devant les élus.

M. Jean-Louis MARTINELLI s'étonne qu'on lui attribue la responsabilité d'aborder ce sujet.

Mme le Maire indique que la question posée vise simplement à comprendre pourquoi il ne l'a pas évoqué lors de sa présentation.

M. Jean-Louis MARTINELLI répond qu'il a réalisé une présentation technique dans le cadre d'une réunion de travail et non d'une séance du conseil municipal.

Mme Suzanne GIRAULT estime qu'il aurait pu, à ce moment-là, inviter le maire à s'exprimer sur ce point devant les élus.

M. Jean-Louis MARTINELLI répond qu'il n'a abordé ce sujet que lorsqu'il y a été contraint. Mme le Maire n'en ayant pas parlé au conseil municipal il n'avait pas d'autre choix que de le faire à sa place quand est arrivé le moment de voter le compte administratif.

Mme Suzanne GIRAULT observe qu'au sein d'une équipe municipale, le premier adjoint peut également signaler au maire certains sujets qui méritent d'être évoqués.

M. Jean-Louis MARTINELLI réaffirme que sa présentation portait sur l'analyse du compte administratif fondée sur des comparaisons et des éléments financiers. Il souligne que la question évoquée relève de la responsabilité de l'ordonnateur, c'est-à-dire du maire.

Il rappelle que c'est au maire qu'il appartient de communiquer aux élus les informations qu'il estime nécessaires. Il ajoute qu'il lui est reproché de ne pas s'être substitué au maire. Il maintient que dans le cas présent cette question relève exclusivement de la responsabilité de Mme le Maire.

Mme Suzanne GIRAULT indique que, lorsqu'elle estime que le maire commet une erreur, elle n'hésite pas à le lui signaler.

Mme le Maire acquiesce.

M. Jean-Louis MARTINELLI précise que la situation évoquée ne relève pas d'une simple erreur. Il souligne qu'il s'agit d'un sujet sérieux et rappelle que, dans ce contexte, le maire avait elle-même demandé de faire preuve de discrétion.

Mme le Maire répond que cette mention figurait dans un courrier électronique.

M. Jean-Louis MARTINELLI propose alors de faire circuler un document parmi les élus afin qu'ils puissent en prendre connaissance. Il indique que la lecture de ce document permet de comprendre pourquoi il ne lui paraissait pas opportun d'intervenir publiquement à ce moment-là.

Mme Carol ALONSO demande de quel document il s'agit et souhaite intervenir.

M. Jean-Louis MARTINELLI lui demande d'attendre.

Mme Carol ALONSO prend néanmoins la parole et indique vouloir rappeler les faits de manière factuelle. Elle explique que Mme Fanny Cécille-Herreras avait rencontré Mme le Maire un samedi du mois de novembre 2024 afin d'évoquer différents sujets, notamment en lien avec les élections.

M. Jean-Louis MARTINELLI indique que, si les faits doivent être décrits dans le détail il aura également d'autres explications à donner. Il invite alors les élus à prendre connaissance d'un courrier électronique envoyé le 3 novembre 2024.

M. Christian VALLÉE procède à la lecture du message :

« Bonjour Fanny,

Il n'y a que les dépenses. Demain je t'envoie le tableau et les recettes, sachant que nous ne pouvons pas les intégrer dans les espèces qui sont dans le coffre, légalement nous ne pourrions pas le faire, donc il faut être discret sur le sujet.

Bon dimanche. », message envoyé de l'iPhone de Mme le Maire.

M. Jean-Louis MARTINELLI indique que la lecture de ce message explique, pourquoi il a estimé que c'était à Mme le Maire d'informer les conseillers municipaux et non à lui-même.

Il demande alors au maire de confirmer qu'elle est bien l'auteure de ce message.

Mme le Maire confirme l'avoir écrit.

Mme Carol ALONSO rappelle que la situation a été évoquée auprès du trésorier lors d'un rendez-vous à la trésorerie et estime que la question a été traitée dans ce cadre et qu'elle ne voit pas où est le problème.

M. Jean-Louis MARTINELLI insiste sur la mention figurant dans le message selon laquelle il convenait de rester discret sur ce sujet.

Mme Carol ALONSO ajoute que, tous les maires avaient recours à ces mêmes pratiques.

M. Christian VALLÉE réagit en indiquant que la formulation « il faut être discret » peut faire penser à des malversations qui auraient duré depuis 24 ans.

Mme Carol ALONSO invite M. Christian VALLÉE à poursuivre ses propos.

Mme Christian VALLÉE répète que c'est l'interprétation qu'on peut donner à la formulation employée par Mme le Maire.

Mme le Maire indique qu'elle souhaite ensuite prendre la parole pour apporter des explications.

Mme Dominique MURIEL répond à Mme Suzanne GIRAULT en indiquant que, si M. Jean-Louis MARTINELLI était premier adjoint en charge des finances, le maire disposait néanmoins de trois autres adjoints. Elle estime que chacun d'entre eux, dès lors qu'il avait connaissance de la situation, aurait pu prendre l'initiative d'en informer le conseil municipal.

Mme Suzanne GIRAULT indique partager cette analyse.

Mme Dominique MURIEL ajoute que toute personne informée de cette situation pouvait, de fait, se trouver impliquée et être considérée comme complice si elle ne réagissait pas. Elle précise ensuite que, dans ses fonctions d'adjoint aux finances, M. Jean-Louis MARTINELLI travaillait principalement à partir de lignes comptables, sans intervenir dans le détail du fonctionnement des régies.

Mme Carol ALONSO souligne que M. Jean-Louis MARTINELLI exerce ces fonctions depuis plusieurs années et qu'il sait « comment ça se passe ».

M. Jean-Louis MARTINELLI demande à pouvoir s'exprimer directement sur les propos tenus à son sujet.

Mme Dominique MURIEL poursuit en précisant que, s'agissant du rôle de l'adjoint aux finances, celui-ci voit des lignes dans un tableau financier pour les régies. Il ne voit pas les détails et que la manière dont les régies sont gérées n'est pas de son fait. Jusqu'à la découverte de la situation, il n'avait pas nécessairement connaissance des modalités précises de gestion et lorsqu'il s'en est aperçu, il s'est posé la question et il l'a posée.

M. Jean-Louis MARTINELLI confirme qu'il n'avait pas connaissance de cette situation auparavant.

Mme Dominique MURIEL souligne qu'il convient également de rappeler que le maire ne peut ignorer les règles applicables en matière de gestion des régies, celles-ci étant identiques quelle que soit la régie concernée. Elle précise que ce point a été évoqué lors de la réunion du conseil municipal du 16 juin 2025.

Elle ajoute que les autres adjoints n'ont pas non plus porté ce sujet à la connaissance du conseil municipal à ce moment-là.

M. Georges WILLEMOT dit qu'il n'était pas au courant.

Mme Dominique MURIEL et Mme le Maire répondent conjointement que cette affirmation est inexacte.

Mme Dominique MURIEL précise que la question porte sur la gestion de la régie et sur la nécessité d'en informer le conseil municipal, notamment à la suite des événements intervenus en décembre.

Mme Carol ALONSO indique qu'une réunion s'est tenue entre le maire et les quatre adjoints au cours de laquelle la situation a été discutée et que « c'était acté ».

M. Jean-Louis MARTINELLI demande ce que Mme ALONSO « ce qui était acté ».

Mme Carol ALONSO répond que le dépôt du reliquat d'environ 1 500 euros sur le compte de la commune constituait la solution retenue et qu'elle a été mise en œuvre.

M. Jean-Louis MARTINELLI recentre le débat en indiquant que la question posée par Mme Suzanne GIRAULT porte sur les raisons pour lesquelles il n'a pas lui-même évoqué ce sujet lors des réunions précédentes.

Mme le Maire apporte des précisions sur le fonctionnement des régies au sein de la commune. Elle indique qu'il existe deux régies : une régie du CCAS et une régie communale, chacune disposant d'un régisseur et d'un régisseur suppléant.

Elle explique que les encaissements ne peuvent être effectués que dans le cadre d'une délibération du conseil municipal fixant les tarifs applicables. Elle prend l'exemple des activités organisées par le CCAS, telles que les brocantes ou les buvettes, pour lesquelles les prix sont préalablement définis et votés.

Elle précise que, lors de ces événements, les paiements peuvent être réalisés en espèces. Le régisseur — ou la personne en charge de la tenue de la caisse — procède alors à l'encaissement.

Mme le Maire indique qu'à l'issue de la journée, un décompte est effectué distinguant les chèques et les espèces, et que les sommes sont ensuite reversées sur le compte de la commune conformément aux règles en vigueur.

Elle ajoute que ce fonctionnement a été appliqué sans difficulté particulière dans le cadre des activités du CCAS.

Mme Dominique MURIEL indique que, malgré les règles rappelées concernant la nécessité de délibérations pour fixer les tarifs, celles-ci n'ont pas été systématiquement prises sur la période récente.

Mme le Maire acquiesce partiellement.

Mme Dominique MURIEL précise que, sauf sur une période très récente où des régularisations ont été engagées, aucune délibération n'aurait été adoptée entre 2020 et 2025 pour encadrer les tarifs des activités concernées.

M. Georges WILLEMOT conteste cette affirmation et indique que des délibérations ont bien été prises.

Mme le Maire répond que ce n'était pas le cas pour l'ensemble des situations évoquées.

Mme Dominique MURIEL prend l'exemple des repas réglés par chèque pour illustrer son propos.

Mme le Maire indique qu'une délibération existe concernant ce sujet.

M. Jean-Louis MARTINELLI interroge Mme le Maire sur les raisons pour lesquelles aucune délibération n'a été prise afin de fixer les tarifs des activités concernées.

Mme le Maire reconnaît ne pas avoir d'explication précise. Elle indique avoir effectué des recherches et ne pas comprendre pourquoi ces délibérations n'ont pas été adoptées, y compris sur des périodes antérieures.

Mme Dominique MURIEL demande qui est à l'origine de la préparation et de la présentation des délibérations au conseil municipal.

M. Georges WILLEMOT indique que c'est Mme Fanny CECILLE-HERRERAS.

Mme le Maire conteste cette affirmation. Elle précise que cette situation remonte à 2001 et indique avoir recherché des délibérations antérieures sans en trouver. Elle reconnaît néanmoins qu'il aurait été nécessaire d'en adopter et qu'elle va le faire car c'est facile.

Mme Dominique MURIEL conteste l'idée selon laquelle la situation serait facile.

Mme le Maire indique que, cette pratique relative à la gestion des espèces provenant des activités événementielles a toujours existé.

Mme Dominique MURIEL en déduit que des flux financiers liés à ces activités ont existé de manière continue, y compris avant 2020.

Mme le Maire confirme que des espèces peuvent être perçues dans le cadre d'événements et précise que cela n'est pas interdit en soi.

Mme Dominique MURIEL rappelle que ces espèces doivent être gérées dans le cadre des régies, sous la responsabilité du régisseur, et non directement par le maire.

Mme le Maire répond qu'elle ne gère pas ces fonds.

Mme Carol ALONSO indique que Mme le Maire ne conteste pas les faits et interpelle M. Jean-Louis MARTINELLI sur les propos tenus par le trésorier public lors de l'échange du 23 décembre 2024.

M. Jean-Louis MARTINELLI demande à Mme Carol ALONSO de ne pas intervenir de manière polémique.

Mme le Maire indique qu'elle souhaite désormais s'exprimer et exposer afin d'apporter des réponses à ce qu'elle considère comme étant des suppositions. Elle reconnaît faire le régisseur à un moment donné mais précise qu'elle ne gère pas la caisse de l'événementiel ni aucune autre caisse.

Mme Dominique MURIEL demande à intervenir brièvement avant cette prise de parole.

Mme le Maire indique qu'elle souhaite s'exprimer sans nouvelle interruption, estimant que les élus ont déjà pu largement s'exprimer.

M. Jean-Louis MARTINELLI demande que Mme le Maire apporte également des explications sur la mention figurant dans le courrier électronique évoqué précédemment, relative à la nécessité de « rester discret » sur ce sujet.

Mme le Maire expose les éléments relatifs à la gestion des espèces au sein de la commune et de ce qu'elle qualifie comme « la fameuse caisse ».

Elle rappelle qu'un point de situation a été réalisé dès le 27 août 2020 concernant les caisses liées aux événements et au CCAS, en présence du régisseur suppléant et de Mme Carol ALONSO, chargée de la gestion du compte des espèces. Elle indique que la présence d'espèces en mairie est une pratique courante, y compris dans d'autres collectivités, et que le problème n'est pas là.

Un constat a été fait pour les deux activités : CCAS et événementiel.

Mme le Maire livre sa version des faits :

« En 2020, à cette date, la caisse des recettes était conservée dans un tiroir appartenant à une secrétaire communale, il y a environ 200 euros. Ce n'était pas dans mon coffre. Parce que le coffre actuellement, ce n'était que des clés. Des clés de toute la commune. Fin 2022, pour des raisons de sécurité, cette caisse a été déplacée dans le coffre situé dans le bureau du maire. Le montant des recettes événementielles alors constatées et validées s'élevait à 1522 euros. Ce choix logistique n'a jamais été un transfert de responsabilité comptable, ni d'admission du suivi de contrôle des comptes à Madame le maire. Ce coffre contient également les clés de l'ensemble des bâtiments communaux. La clé du coffre est volontairement rangée dans un tiroir non verrouillé afin de garantir la continuité du service public en cas d'absence du maire. Cette organisation est donc collective, connue et assumée et ne saurait être interprétée comme une appropriation personnelle des fonds. J'ai des contestations tardives et contradictoires de Mme Herreras. Par courriel du 2 décembre 2024, Mme Fanny CECILLE-HERRERAS indiquait qu'après divers achats liés aux événements, Le solde de la caisse s'élevait toujours à 1522 euros, information qu'elle a confirmée par écrit dans un second courriel daté du 9 septembre 2024. Ces deux confirmations écrites supposent nécessairement l'existence d'un suivi précis et cohérent des mouvements de la caisse, lequel relève exclusivement de la personne en charge de l'organisation des événements.

Or, postérieurement à ces confirmations, Mme Fanny CECILLE-HERRERAS est revenue sur ses propos, déclaration, affirmant l'existence d'un manque supplémentaire d'environ 2 000 euros, sans produire le moindre état comptable, justificatif ou inventaire permettant d'étayer cette affirmation.

Le 8 mai 2025, Le montant prétendument manquant a de nouveau évolué, Mme Herreras invoquant alors un écart d'environ 1 500 euros, toujours sans justification objective ni explication des incohérences successives. Ces variations substantielles non documentées et contradictoires fragilisent gravement la qualité des accusations formulées. Tentative de déplacement à un but de responsabilité : Mme Fanny CECILLE-HERRERAS a soutenu que Mme Le Maire serait responsable de la tenue des comptes au seul motif que les espèces étaient conservées dans le coffre situé dans son bureau. Cette affirmation est matériellement inexacte.

Il est rappelé de manière formelle que je n'ai jamais tenu la caisse lors des manifestations. Mme Fanny CECILLE-HERRERAS n'a jamais fixé les tarifs de buvettes. Ceci, on l'a décidé unitairement par l'adjointe événementielle, sans délibération du conseil municipal. C'est quand même assez surprenant que pour une adjointe, qu'on prend des délibérations pour toutes les activités événementielles qu'il y a eu, pour celle-ci c'est passée à travers. Il n'y en a jamais eu. Mme Fanny CECILLE-HERRERAS n'a jamais effectué des achats, ni géré les stocks. Elle n'a jamais disposé des inventaires, des invendus, ni des justificatifs de dépenses et de recettes. Quand on fait un événement, on fait des inventaires, on fait un bilan. Ça n'a jamais été fait. Et ce n'est pas à Mme Le maire de le faire. Comme vous dites, je suis l'ordonnateur, mais ce n'est pas moi qui est derrière la buvette.

Lors des événements principalement organisés le week-end, Mme Fanny CECILLE-HERRERAS tenait elle-même la caisse, encaissait les recettes et rapportait ensuite les recettes dans une pochette déposée conservée dans le coffre. Il apparaît donc évident que les responsabilités de suivi financier, des achats, des recettes, des stocks et des

justificatifs incombent à la personne qui organise les événements, réalise les dépenses, fixe le prix, tient la buvette et manipule physiquement les fonds.

Malgré les multiples sollicitations, Mme Fanny CECILLE-HERRERAS a toujours refusé de nous transmettre un justificatif relatif aux 1 500 euros supplémentaires, qu'elle affirme manquant, prétendant que Mme Le Maire en serait déjà détentrice. Ce refus caractérisé de produit de pièces nécessaire empêche toute vérification contradictoire et place délibérément moi-même dans une situation d'impasse.

Elle n'avait jamais voulu, en m'arguant, que j'avais tous les éléments. Elle n'a jamais voulu me donner les éléments qu'elle a, normalement. Il est inacceptable que cette carence soit ensuite utilisée pour laisser planer un soupçon de malversations à l'encontre de moi-même, alors même qu'aucun élément matériel ne vient étayer ces accusations. À la demande de M. Jean-Louis MARTINELLI et de Mme Fanny CECILLE-HERRERAS, une réunion d'urgence est tenue fin décembre 2023. Le comptage des espèces réalisé par M. Georges WILLEMOT, à la demande de M. Jean-Louis MARTINELLI et de Mme Fanny CECILLE-HERRERAS confirmait sans ambiguïté un solde de 1522 euros, correspondant exactement au montant initialement constaté en 2020 et confirmé par Mme Fanny CECILLE-HERRERAS, elle-même par écrit, en décembre 2024. Un rendez-vous avec le percepteur a eu lieu le 23 décembre 2024, qui a confirmé que la détention d'espèces était parfaitement légale, sous réserve du respect du cadre réglementaire applicable aux régies, ce qui n'a jamais été remis en cause. Mesures correctrices et décisions de protection : Face à l'absence de délibération spécifique, aux dysfonctionnements constatés et aux accusations infondées, il a été décidé, en lien avec la perception, de mettre fin définitivement à la détention d'espèces, c'est moi qui ai pris la décision, d'attendre le retour de la régisseuse suppléante, de mettre fin définitivement à la détention d'espèces, d'attendre le retour de la régisseuse suppléante qui a été absente pendant un mois et demi afin de procéder aux régularisations nécessaires, , d'enregistrer le solde restant comme don conformément aux préconisations comptables. Par ailleurs, afin d'éviter toute récidive ou instrumentalisation future, j'ai décidé, qu'aucun numéraire ne serait conservé, un coffre dédié exclusivement aux événements sera mis en place, ce qui a été fait, et seule la régisseuse en aura la clé. »

M. Jean-Louis MARTINELLI demande des précisions sur l'absence évoquée d'une durée d'un mois et demi.

Mme le Maire précise qu'il s'agit de l'absence de la secrétaire de mairie, qui était en arrêt maladie sur cette période. Elle ajoute que la régisseuse titulaire, récemment nommée dans ses fonctions, rencontrait des difficultés dans la prise en main de son poste. Elle indique avoir, dans ce contexte, décidé d'attendre le retour de la secrétaire de mairie afin de procéder aux régularisations nécessaires.

Elle poursuit son propos et indique avoir reçu, le 8 octobre 2025, un courriel qu'elle qualifie de diffamatoire, adressé à l'ensemble du conseil municipal ainsi qu'à l'adresse officielle de la mairie.

Elle précise qu'en matière de régie de recettes, le montant autorisé en numéraire est limité à 500 euros. Elle indique qu'un montant d'environ 1 522 euros avait été constaté lors d'un comptage effectué par la régisseuse et Mme Carol ALONSO.

Dans ce contexte, Mme le Maire explique avoir demandé à Mme Fanny CECILLE-HERRERAS de réduire ce montant en espèces. Elle précise lui avoir suggéré d'utiliser prioritairement ces liquidités pour les dépenses liées aux événements (achats divers),

afin de ramener progressivement le niveau de la caisse au seuil réglementaire de 500 euros.

Mme le Maire dit s'apercevoir après coup qu'elle aurait mieux fait de ne pas envoyer ce message.

Elle conclut en indiquant que le montant des espèces constaté s'élevait bien à 1 522 euros.

Un intervenant qualifie la situation de « honteuse ».

Mme le Maire conteste cette appréciation. Elle indique que la situation n'est pas honteuse et estime qu'un signalement aurait également dû être effectué par la régisseuse, compte tenu du montant d'espèces détenu.

Elle précise avoir échangé avec celle-ci afin de gérer la situation au mieux.

Mme le Maire indique avoir reçu, par courriel en date du 8 octobre 2025, adressé à l'ensemble du conseil municipal ainsi qu'à l'adresse officielle de la mairie, des propos émanant de M. Christian VALLÉE qu'elle considère comme diffamatoires.

Elle précise que ces propos lui imputeraient des faits d'une particulière gravité, assimilables à une escroquerie, qui auraient été prétendument couverts ou cautionnés par d'autres élus. Elle estime que ces accusations sont dépourvues de tout fondement factuel et portent atteinte à son honneur, à sa probité ainsi qu'à l'exercice de ses fonctions de maire.

Face à la gravité de ces propos, Mme le Maire indique avoir pris attache auprès de la gendarmerie de La Queue-les-Yvelines. Elle précise qu'il lui a été indiqué qu'un magistrat référent est spécifiquement chargé des situations impliquant les maires et qu'il appartient à ce dernier d'apprécier l'opportunité d'éventuelles poursuites auprès du procureur de la République.

Dans ce contexte, Mme le Maire indique avoir procédé à l'établissement d'une main courante à l'encontre de M. Christian VALLÉE, afin de consigner officiellement les faits, préserver ses droits et prévenir toute nouvelle atteinte qu'elle estime injustifiée à son intégrité morale et institutionnelle.

M. Jean-Louis MARTINELLI demande la parole afin d'apporter une précision à la suite des propos de Mme Carol ALONSO concernant les échanges avec le sous-préfet.

Il rappelle que, dans le courrier de la question écrite du 18 avril 2025, il est indiqué qu'après la désapprobation du compte administratif du 10 avril (7 voix contre, 4 pour), Mme le Maire avait la possibilité de solliciter une dérogation afin de reporter le vote du budget primitif.

Il souligne que, selon lui, cette démarche aurait dû être engagée immédiatement après le rejet du compte administratif, et non après l'échec du vote du budget. Il considère que, si cette saisine avait été effectuée à ce moment-là, la commune aurait pu se trouver dans une situation comparable à celle de l'intercommunalité.

Mme Carol ALONSO conteste cette analyse, indiquant que le sous-préfet aurait tenu une position différente lors des échanges, et que cette démarche avait bien été effectuée.

Mme le Maire précise qu'après le rejet du compte administratif, le budget ne pouvait pas être voté dans la même séance, ce qui nécessitait un report. Elle indique avoir convoqué

une nouvelle réunion dans un délai contraint, en raison de la date limite du 15 avril, et reconnaît ne pas avoir anticipé un nouveau refus de vote.

M. Jean-Louis MARTINELLI maintient que la situation aurait pu être différente si la démarche auprès des services de l'État avait été engagée en amont, dès le rejet du compte administratif, et non après le rejet du budget.

Constatant l'absence de convergence sur ce point, il indique ne pas souhaiter prolonger davantage l'échange.

Mme le Maire indique que, dès le rejet du compte administratif, la secrétaire de mairie a pris attache avec les services de la préfecture afin de connaître la procédure à suivre.

Elle précise que les consignes transmises par les services préfectoraux ont été appliquées, conformément aux indications reçues.

Mme le Maire ajoute qu'elle ne s'attendait pas à un rejet du budget primitif et rappelle que la commune disposait d'un délai jusqu'au 15 avril pour l'adopter.

Elle indique qu'à la suite du refus de vote du budget, elle a sollicité un rendez-vous avec le sous-préfet, accompagnée de M. Georges WILLEMOT et de Mme Carol ALONSO. Elle précise que cet entretien s'est tenu un samedi matin, compte tenu des contraintes d'agenda du sous-préfet.

Lors de cet échange, elle indique avoir exposé la situation, en précisant que la commune se retrouvait sans budget voté. Elle ajoute avoir évoqué, en référence aux propos de son premier adjoint, la situation de la Communauté de communes Cœur d'Yvelines, qui avait pu adopter son budget à une date ultérieure.

Elle indique avoir alors interrogé le sous-préfet sur la possibilité d'obtenir une dérogation dans ce contexte.

M. Jean-Louis MARTINELLI indique que, à ce stade de la procédure, il n'était plus possible de solliciter une dérogation.

Mme le Maire confirme cette analyse en rapportant les propos du sous-préfet. Elle précise que celui-ci lui a indiqué que la situation ne permettait plus d'accorder de dérogation et que le dossier relevait désormais de la compétence de la Chambre régionale des comptes.

Mme Dominique MURIEL interroge Mme le Maire sur l'origine du fonds de caisse utilisé lors des événements, notamment pour la tenue des buvettes.

Mme le Maire indique que le fonds de caisse était constitué à partir des espèces déjà disponibles.

Mme Dominique MURIEL demande alors qui procédait concrètement à la mise à disposition de ce fonds de caisse.

Mme le Maire précise que Mme Fanny CECILLE-HERRERAS sollicitait les montants nécessaires pour les événements.

Mme Dominique MURIEL cherche à clarifier si ces fonds étaient remis par Mme le Maire ou par la régisseuse. Mme le Maire répond que la régisseuse n'intervenait pas dans cette gestion.

Mme Dominique MURIEL souligne alors qu'en pratique, seules deux personnes semblent concernées par cette manipulation des espèces. Elle rappelle les principes de la comptabilité publique, indiquant que toutes les recettes et dépenses doivent être

retracées, que le maire est ordonnateur et que seul le comptable public — ou le régisseur dûment habilité — est autorisé à manier les fonds.

Mme Dominique MURIEL insiste sur la séparation stricte entre l'ordonnateur et le comptable, et sur l'interdiction stricte pour le maire de manier des espèces.

Mme ALONSO répond que Mme le Maire est au courant de cette règle.

M. Christian VALLÉE demande alors pourquoi Mme le Maire ne respectait pas cette règle.

Mme ALONSO précise que Mme le Maire n'effectuait pas les encaissements.

Mme le Maire indique que c'est Mme Fanny CECILLE-HERRERAS qui utilisais cette caisse.

Mme Dominique MURIEL interroge alors les modalités pratiques d'accès aux fonds, notamment l'accès au coffre et demande explicitement si Mme Fanny CECILLE-HERRERAS avait systématiquement en sa possession les clés du coffre de Mme le Maire pour y déposer les espèces.

Mme le Maire répond que les clés étaient accessibles dans un tiroir.

Un échange s'engage ensuite sur la nature du fonds de caisse. M. Georges WILLEMOT indique qu'un fonds de caisse n'est pas une dépense et qu'il est restitué en fin d'opération.

Mme Dominique MURIEL questionne alors l'origine comptable de ce fonds, demandant d'où provenaient les sommes initiales.

Mme le Maire répond qu'il s'agissait des recettes issues des événements précédents.

Mme Dominique MURIEL interroge alors la traçabilité de ces recettes dans la comptabilité communale.

Mme le Maire réitère que les espèces provenaient des activités événementielles.

M. Jean-Louis MARTINELLI précise que Mme Fanny CECILLE-HERRERAS étant absente, elle ne peut donc pas répondre aux affirmations de Mme le Maire.

Mme le Maire maintient néanmoins que la gestion opérationnelle de la caisse relevait de Mme Fanny CECILLE-HERRERAS.

Mme Dominique MURIEL poursuit son intervention en rappelant les règles applicables en matière de comptabilité publique. Elle indique qu'il est formellement interdit à un maire de percevoir, conserver ou utiliser des espèces issues d'une activité communale, quelle qu'en soit la justification. Elle précise que toute recette doit être reversée au Trésor public via un titre de recette, et que toute dépense doit faire l'objet d'un mandat.

Mme le Maire indique partager ces principes.

Mme Dominique MURIEL s'interroge alors sur la gestion concrète des espèces en cause.

Mme le Maire explique que, en l'absence de délibération fixant les modalités de perception, il n'était pas possible d'intégrer ces espèces dans la comptabilité communale. Elle précise que, sur recommandation du comptable public, les sommes ont été enregistrées comme don.

Mme Dominique MURIEL trouve que l'analyse de Mme le maire n'est pas compréhensible. Elle souligne l'incohérence entre la gestion conforme des activités du CCAS et celle de l'événementiel.

Mme le Maire indique avoir supposé l'existence d'une délibération ancienne fixant les tarifs, sans avoir pu en retrouver la trace jusqu'à 2001. Elle ajoute qu'un fonds de caisse implique nécessairement la détention d'espèces.

Mme Dominique MURIEL répond que, même en présence d'une délibération, les opérations imposaient comptablement que Mme Fanny CECILLE-HERRERAS passe par le régisseur.

Mme le Maire en convient.

Mme Dominique MURIEL relève que Mme le Maire évoque l'hypothèse d'une délibération ancienne, pouvant remonter à 2001. Elle souligne que, même dans cette hypothèse, les opérations correspondantes auraient nécessairement dû être gérées dans le cadre d'une régie.

Mme le Maire indique que comme elle ne faisait pas elle-même les comptes, elle ne savait pas qu'il y avait 1500 euros dans le fonds de caisse.

Mme Carol ALONSO interroge les auteurs de la question écrite sur le but de leur démarche.

M. Jean-Louis MARTINELLI indique que celle-ci vise à obtenir la traçabilité complète des recettes et des dépenses liées aux activités concernées.

Il rappelle que Mme le Maire a évoqué un montant d'environ 1 500 euros en 2020

Mme le Maire indique s'être trompée sur le montant qu'elle a annoncé. Elle rectifie et indique qu'en 2020, le montant en caisse était d'environ 200 euros, sur la base d'un document retrouvé.

Mme Dominique MURIEL demande alors qui assurait la gestion de cette caisse à l'époque.

Mme le Maire répond que cette gestion a toujours relevé de la personne en charge de l'événementiel.

M. Jean-Louis MARTINELLI en déduit que, selon cette logique, la responsabilité de la gestion des espèces aurait reposé sur des personnes successives en charge de l'événementiel. Il précise que pour sa part il n'était pas au courant. Il ajoute qu'il n'est jamais intervenu dans la gestion de cette caisse et qu'il n'a jamais fait pas partie du comité événementiel. Comme l'a indiqué Mme dominique MURIEL précédemment il et ne disposait que d'une vision de lignes comptables.

Mme le Maire confirme que la gestion des espèces relevait des personnes organisant les événements, elle cite notamment la personne qui s'en est occupée de 2008 à 2014 et indique ne jamais avoir personnellement géré les espèces liées à l'activité événementielle. Mme le Maire indique qu'à l'époque, le montant des espèces en caisse était limité, de l'ordre de 200 à 300 euros.

Elle ajoute que certains membres du conseil municipal lui ont fait part de leur étonnement, indiquant avoir toujours eu connaissance de l'existence d'une caisse liée à l'événementiel, tout en s'interrogeant sur le fait que M. Jean-Louis MARTINELLI, en tant qu'élu, n'en aurait pas eu connaissance.

M. Jean-Louis MARTINELLI précise que le sujet n'est pas l'existence d'un fonds de caisse, mais l'absence de traçabilité des flux financiers.

Mme le Maire indique que cette traçabilité relevait des organisateurs des événements et non du maire. Elle ajoute que ce n'était pas son rôle.

M. Jean-Louis MARTINELLI affirme au contraire que la responsabilité de la traçabilité incombe au maire.

Mme le Maire conteste cette affirmation.

Mme le Maire ne donne pas la parole à M. Christian VALLÉE qui la demande.

M. Jean-Louis MARTINELLI intervient pour rappeler à Mme le Maire que, dès lors qu'elle l'a mis en cause personnellement M. VALLÉE, celui-ci doit pouvoir s'exprimer.

Mme le Maire confirme l'avoir mis en cause.

M. Jean-Louis MARTINELLI estime qu'une levée de séance sans permettre à M. Christian VALLÉE de prendre la parole constituerait une atteinte au principe du débat démocratique.

Il ajoute que la présente séance se tient le 15 janvier et rappelle que le conseil municipal devait être réuni dans un délai de 30 jours pour examiner l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour. Il considère que tous les points n'ayant pas été traités, la décision de lever la séance apparaît arbitraire et ne respecte pas la légalité au regard des délais impartis par l'ordonnance du juge.

M. Christian VALLÉE intervient ensuite pour évoquer les règles de gestion applicables en matière de manipulation de fonds en espèces. Il indique que tout transfert d'espèces doit être accompagné d'un justificatif écrit (bordereau), permettant d'assurer la traçabilité des mouvements. Il demande en conséquence à Mme le Maire si de tels documents existent pour les sommes évoquées et conservées dans le coffre.

Mme le Maire répond qu'elle n'a pas reçu d'espèces et n'apprécie pas d'avoir à le répéter.

Mme Carol ALONSO estime que les personnes qui interpellent Mme le maire « jouent sur les mots ».

À 16 heures, Mme le Maire décide de mettre fin à la séance du conseil municipal.

M. Jean-Louis MARTINELLI fait observer que l'injonction du juge n'a pas été respectée.

Mme le Maire répond : « tant pis ».

M. Jean-Louis MARTINELLI marque son étonnement face à cette réponse.

Mme le Maire indique qu'elle ne peut pas faire autrement et lève la séance.

L'ordre du jour n'est pas épuisé. La réunion du conseil municipal s'est terminée à 16 heures.